

ADOPTION : en vigueur le 10 novembre 1987

MISES À JOUR : le 18 juillet 2024 (plan et grilles)
le 21 mars 2024 (Règlements 1741 et 1751)
le 25 janvier 2024 (grille)
le 23 novembre 2023 (Règlements 1719 et 1726 à 1733)
le 18 octobre 2023 (Règlements 1718 et 1722)
le 20 juillet 2023 (Règlement 1704)
le 16 mars 2023 (Règlements 1690 et 1698)
le 19 janvier 2023 (Règlement 1687)
le 14 juillet 2022 (Règlements 1671 et 1672)
le 16 juin 2022 (Règlement 1661)
le 25 novembre 2021 (Règlement 1651)
le 15 juillet 2021 (Règlement 1646)
le 10 juin 2021 (Règlement 1641)
le 15 avril 2021 (Règlement 1636)
le 21 janvier 2021 (Règlement 1626)
le 26 novembre 2020 (Règlement 1618)
le 9 décembre 2019 (Procès-verbal de correction – Règlement 1584)
le 10 octobre 2019 (Règlement 1596)
le 12 septembre 2019 (Règlements 1590 et 1591)
le 13 juin 2019 (Règlements 1583 et 1584)
le 9 mai 2019 (Règlement 1579)
le 14 mars 2019 (Règlement 1577)
le 21 février 2019 (Règlement 1570)
le 24 janvier 2019 (Règlement 1572)
le 29 novembre 2018 (Règlements 1563, 1565 et 1566)
le 11 octobre 2018 (Règlement 1562)
le 13 juin 2018 (Règlement 1552)
le 10 mai 2018 (Règlements 1546 et 1550)
le 18 avril 2018 (Règlement 1548)
le 12 avril 2018 (plans et grilles)
le 14 février 2018
le 23 novembre 2017
le 14 septembre 2017
le 15 juin 2017
le 17 mai 2017
le 19 avril 2017
le 15 mars 2017
le 21 septembre 2016 (plans seulement)
le 28 janvier 2016
le 21 octobre 2015
le 25 septembre 2015
le 27 juillet 2015
le 20 mai 2015
le 7 avril 2015
le 2 février 2015
le 16 octobre 2014
le 20 février 2014
le 12 février 2014
le 18 septembre 2013
le 8 novembre 2012

Les règlements peuvent être modifiés sans préavis, contactez la ville de Bécancour pour connaître tout changement apporté.

Les textes des règlements déposés au Service du greffe prévalent sur ceux apparaissant ici.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Bécancour.

1.1.2 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

1.1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Une partie de lot, un terrain, un bâtiment ou une construction doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement et du règlement de construction.

1.1.4 DOCUMENTS ANNEXES

Font parties intégrantes du présent règlement à toutes fins que de droit:

a) Le plan de zonage

Le « plan de zonage » de la Ville de Bécancour, ainsi que ses symboles, dûment authentifié par le Maire et le Greffier composé des feuillets 1, 2, 3, 4, 5, 6 (échelle 1:2 500), du feuillet 3A (échelle 1:5 000), du feuillet 4-A (échelle 1 :2 000), du feuillet 4-B (échelle 1 :5 000) et du feuillet 7 (échelle 1:20 000).

Ce plan de zonage est joint au présent règlement comme cédule « A ».

(Règlements numéro 431, 839 et 872)

- b) Grilles des usages et normes

Les grilles des usages et normes de la Ville de Bécancour composées des feuillets numéro 1 à 85 inclusivement.

(Règlement numéro 488)

Ces grilles sont jointes au présent règlement comme cédule « B ».

- c) **Le code national du bâtiment et ses amendements, suppléments et annexes sont joints au présent règlement comme cédule « C » pour en faire partie intégrante, ainsi que le Code national de la plomberie et ses amendements, le code de construction des bâtiments agricoles et ses amendements et le Code national de prévention des incendies et ses amendements.**

(Règlements numéros 488, 717 et 1395)

- d) L'annexe au Code de professions de la Province de Québec est joint au présent règlement comme cédule « D ».

- e) Ringelmann Smoke Chart (Revision of IC 7718) IC Bureau of Mines, Information Circular 8333 1967, est joint au présent règlement comme cédule « E ».

- f) **abrogé (règlement 1521)**

- g) Le plan intitulé « Carte du risque d'inondation bassin de la rivière Bécancour (Bécancour 31108-100-5166) » produit par la Direction générale du domaine territorial du ministère de l'Énergie et des Ressources, est joint au présent règlement comme cédule « G ».
- h) Le volume 3-A du Manuel d'évaluation foncière du Québec réalisé par le ministère des Affaires municipales est joint au présent règlement comme cédule « H ».**
- i) Les normes d'accès du ministère des Transports du Québec est joint au présent règlement comme cédule « I ».
- j) Le plan numéro 10.4 intitulé : « Plan des infrastructures projetées – territoire du Parc industriel et portuaire de Bécancour » et le plan numéro 11.4 intitulé : « Cartographie spécifique au Parc industriel et portuaire de Bécancour » sont joints au présent règlement comme cédule « J ».
- k) Le plan intitulé : « Plan illustrant la délimitation de l'isophone 55 dB(A) Leq (24 h) le long des autoroutes 30 et 55 dans le secteur de Saint-Grégoire » est joint au présent règlement comme cédule « K ».
- l) Le document intitulé : « Zones inondables et cotes d'inondation du fleuve Saint-Laurent » est joint au présent règlement comme cédule « L ».
- m) Le document intitulé : « Dérogations autorisées dans la zone inondable » est joint au présent règlement comme cédule « M ».
(Règlement numéro 617, 1395 et 1521)

1.1.5

PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que la construction soit érigée en conformité avec ces dispositions.

1.1.6

ABROGATION

Sont abrogées, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du règlement numéro 267 incompatibles avec les dispositions de ce règlement.

Est également abrogé tout autre règlement qui serait incompatible avec le règlement numéro 334.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'emploi du verbe « DEVOIR », indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT ».

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 PLANS, TABLEAUX, CÉDULES, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES

A moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

A moins d'indication contraire, en cas de contradiction:

- a) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- d) entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- e) entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DES GRILLES DES USAGES ET NORMES

Pour les fins de compréhension de toutes les expressions utilisées au plan de zonage et aux grilles des usages et normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 4 de ce règlement.

1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Dans le présent règlement, les dispositions générales doivent être interprétées comme excluant les cas couverts par des dispositions spécifiques. Ainsi une disposition spécifique devra être interprétée comme une exception à la disposition générale.

1.2.6

TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article ils s'emploient au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

A

ABRI D'AUTO (Règlement n° 1552)	Construction permanente ouverte sur au moins un (1) côté, attenante à une partie d'un mur ou à un toit d'un bâtiment ou détachée, formée d'un toit appuyé sur des piliers. Lorsqu'il est rattaché à un bâtiment, il forme une partie de celui-ci. L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.
ABRI TEMPORAIRE (Règlement 1434.2)	Une construction démontable installée pour une période de temps limitée, qui est : - détachée d'un bâtiment principal et utilisée pour le stationnement d'un véhicule ou à des fins de remisage; ou - adossée à un bâtiment principal pour protéger l'accès à celui-ci.
ACTIVITÉ RURALE (Règlement n° 984)	Activités principales ou complémentaires pratiquées en milieu rural qui permet l'exploitation d'établissements reliés à la présence de ressources agricoles comme par exemple les érablières, les vergers, les vignobles ou les ruchers.
AIRE TOTALE DU LOT	Signifie la superficie totale, mesurée horizontalement et comprise entre les lignes du lot.
ANTENNE	Équipement servant à l'émission ou à la réception des ondes. (Règlement 1437)
ATELIER D'ARTISAN DU BOIS (Règlement n° 1129)	Lieu où un artisan œuvre seul ou avec un compagnon apprenti dans un domaine d'activités relié à des travaux de menuiserie non-industriels caractérisés par la dominance des techniques traditionnelles ce qui n'implique, en aucun temps, de la machinerie sophistiqués ou une organisation complexe du travail.
AIRE TOTALE DU PLANCHER	Signifie la superficie totale de tous les planchers comprise entre les murs intérieurs du bâtiment.
AUVENT	Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil.

B

BÂTIMENT Construction, ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel qu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

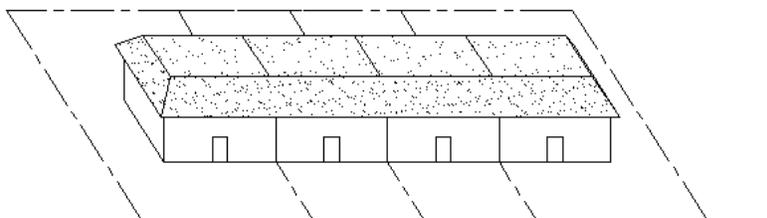
BÂTIMENT ACCESSOIRE ANNEXE Bâtiment autre que le bâtiment principal attenant à celui-ci et construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

(Règlement numéro 717)

BÂTIMENTS CONTIGUS (EN RANGÉE)

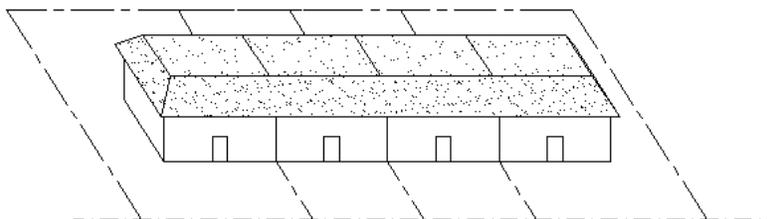
(Règlement n° 1552)

Bâtiment principal, rattaché à au moins deux (2) autres bâtiments, pour former un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments principaux, tous reliés par une partie de mur mitoyen, un abri d'auto attenant ou un garage attenant et dont chacun des bâtiments principaux se situe sur un terrain distinct.



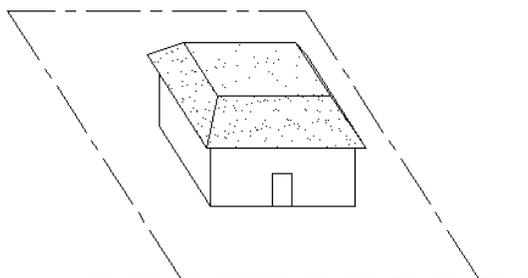
**BÂTIMENT
D'EXTRÉMITÉ**

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.



BÂTIMENT ISOLÉ

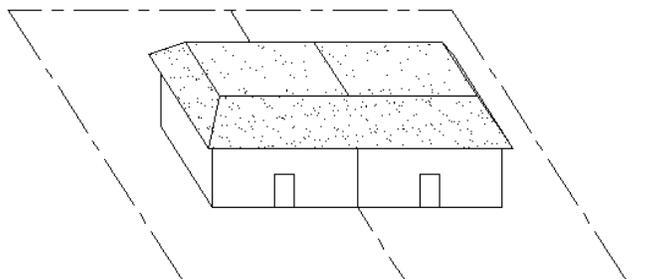
Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.



**BÂTIMENTS
JUMELÉS**

(Règlement n° 1552)

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par une partie de mur mitoyen, un abri d'auto attendant ou un garage attendant et dont chacun des bâtiments principaux se situe sur un terrain distinct.



**BÂTIMENT
PRINCIPAL**

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT
TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

CLÔTURE À NEIGE	Clôture formée de baguettes de bois non planées ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige lors de la période d'hiver.
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
CONSTRUCTION TEMPORAIRE	Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.
COTE D'INONDATION	Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.
COUR	Espace, généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.
COUR ARRIÈRE	Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).
COUR AVANT	Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, dont le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception :

- 1. d'un fossé de voie publique ou privée;**
- 2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;**
- 3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :**
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;**
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;**
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.**

Un cours d'eau, en milieu forestier du domaine de l'État, correspond à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, c. A-18.1, r.7).

(Règlement 1521)

SCHÉMA DES COURS :

 bâtiment principal

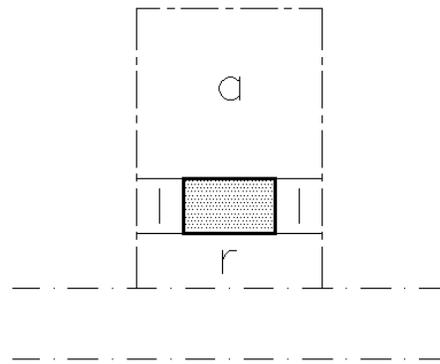
r : cour (voir définition)

l : cour latérale (voir définition)

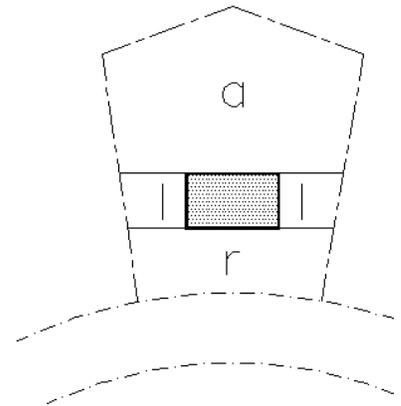
a : cour arrière (voir définition)

— - — : ligne de terrain

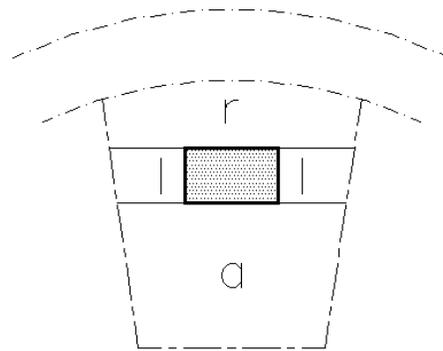
— · — : ligne d'emprise de voie de circulation



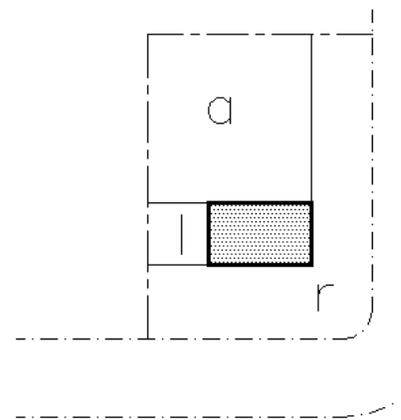
1) terrain régulier



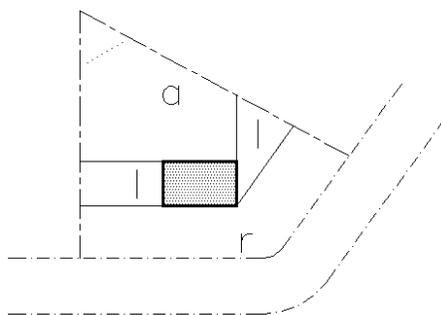
2) terrain situé à l'extérieur d'une courbe



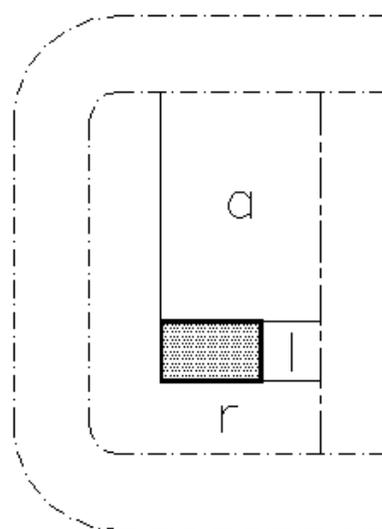
3) terrain situé à l'intérieur d'une courbe



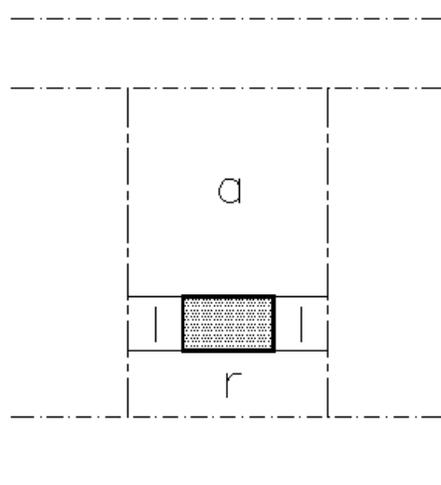
4) terrain d'angle (droit)



5) terrain d'angle



6) terrain d'angle (transversal)



7) terrain intérieur transversal

D

DÉBIT D'ESSENCE	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.
DÉBIT D'ESSENCE / DÉPANNÉUR	Établissement, situé sur un terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires ainsi que des produits alimentaires et de menus articles.
DEMI-ÉTAGE	Dans le cas d'un bâtiment unifamilial, l'étage terminal du bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur sous le plafond est d'au moins deux mètres dix (2,10 m) représente entre cinquante pour cent (50%) et soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du plancher du rez-de-chaussée.
DENSITÉ BRUTE	Nombre de logements par hectare de terrain. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par la superficie totale du et des terrain(s), exprimée en hectares, y compris la superficie dévolue à la voirie et aux espaces publics ou autres.

DENSITÉ NETTE

Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolu à l'habitation. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logements par la superficie totale du ou des terrain(s), exprimée en hectares, et affectée exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire hormis la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics ou autres.

E

ÉDIFICE PUBLIC	Désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, chapitre S-3).
EMPRISE	Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilité publique.
ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.
ENTREPÔT	Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.
ESCALIER EXTÉRIEUR	Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.
ESCALIER INTÉRIEUR	Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

**ESPACE DE
CHARGEMENT**

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

**ÉTABLISSEMENT
DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE**

Établissement d'hébergement touristique où est opéré ou offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Pour les fins d'application de la présente définition, est :

- 1° un établissement d'hébergement touristique : un établissement dans lequel de l'hébergement est opéré ou offert en location à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;**
- 2° une résidence principale : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle et y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;**
- 3° un touriste : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires, ou pour effectuer un travail.**

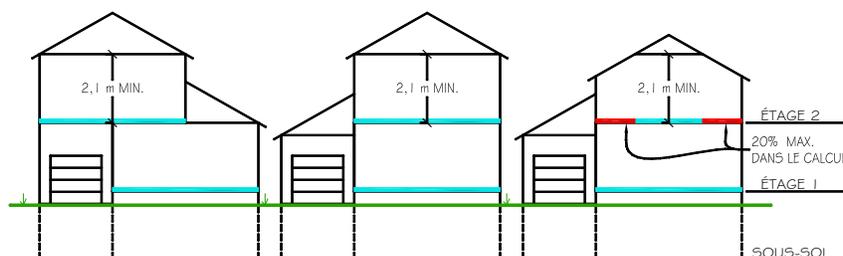
(Règlement numéro 1726)

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins deux mètres et un dixième (2,10 m) et représente plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée qui est immédiatement en dessous. Toutefois, pour la classe d'usage "Habitation" de type unifamiliale isolée, pour des fins de calcul, il est admis d'inclure un maximum de vingt pour cent (20%) de la superficie de plancher ayant une hauteur, sous le plafond, inférieure à la norme du deux mètres et un dixième (2,10 m).

Croquis explicatifs:



(Règlement numéro 1189)

ÉTALAGE

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

F

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un terrain intérieur, ou celle qui contient l'entrée principale, dans le cas d'un terrain d'angle.

FERMETTE **Établissement implanté en zone rurale regroupant une résidence unifamiliale jumelée à des bâtiments de ferme destinés à héberger des animaux pour des fins d'agrément ou d'élevage. Les bâtiments concernés peuvent être des écuries, des étables, des poulaillers ou des établissements offrant une formation spécialisée tel que l'équitation, la chasse à courre ou l'élevage d'animaux destinés à des tâches spécifiques etc. Dans tous les cas, les fermettes sont assujetties à un contrôle des unités animales en terme de concentration des espèces**

(Règlement n° 984)

G

**GALERIE
D'AMUSEMENT**

Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de trois (3) machines à jeux électriques ou électroniques fonctionnant avec des pièces de monnaie (machines à boules).

**GARAGE
ATTENANT OU
RATTACHÉ**

(Règlement n° 1552)

Bâtiment accessoire fermé formant une partie d'un bâtiment principal destiné, entre autres mais non exclusivement, au stationnement de véhicules moteurs, relié par une partie d'un mur ou un toit au bâtiment principal et utilisé à des fins résidentielles.

GARAGE PRIVÉ

*(Règlements n° 1521 et
1552)*

Bâtiment accessoire fermé, détaché du bâtiment principal, érigé sur un terrain occupé par une habitation et utilisé à des fins résidentielles.

H

HABITATION Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre, un centre d'accueil, un hôtel, un motel ou une auberge.

HABITATION (largeur de) Signifie la distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, sans compter les garages ou abris d'autos attenants.

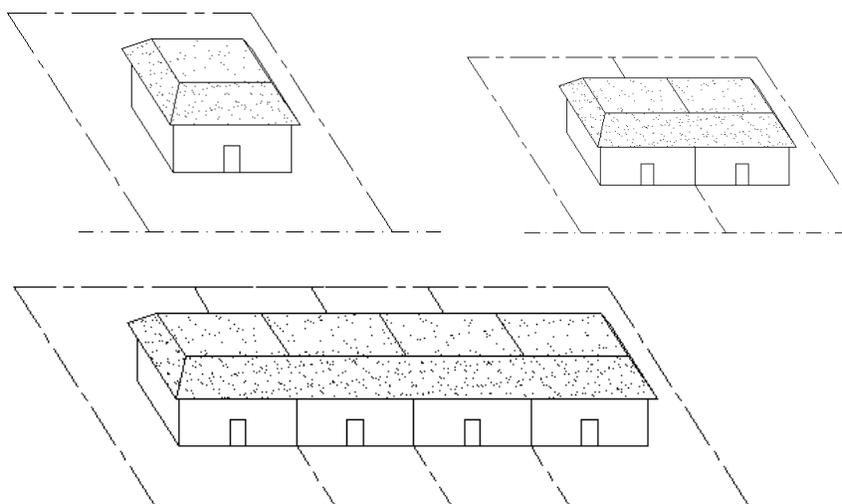
HABITATION DE TYPE CONDOMINIUM Bâtiment constitué d'un minimum de deux (2) étages comprenant quatre (4) logements ou plus par étage à l'exception des deux derniers étages. Comme particularité dominante, cette construction doit avoir une entrée commune, une ossature coulée en béton, une finition extérieure de maçonnerie sur toutes les faces du bâtiment, des stationnements intérieurs hors sol ou souterrains pour les résidents, des aires de stationnement extérieures pour les visiteurs, des espaces extérieurs prévoyant des aménagements paysagers qui favorisent la détente, l'observation florale et la mise en valeur de l'immeuble par le choix de la disposition des végétaux incluant les éléments décoratifs intégrés. De façon facultative, l'immeuble peut aussi offrir des facilités à caractère communautaire tel que des salles de réception ou de réunion, une piscine et/ou un sauna, des lieux d'entraînement pour la mise en forme ou des salles destinées à offrir des soins destinés pour le corps.

(Règlement numéro 1029)

HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

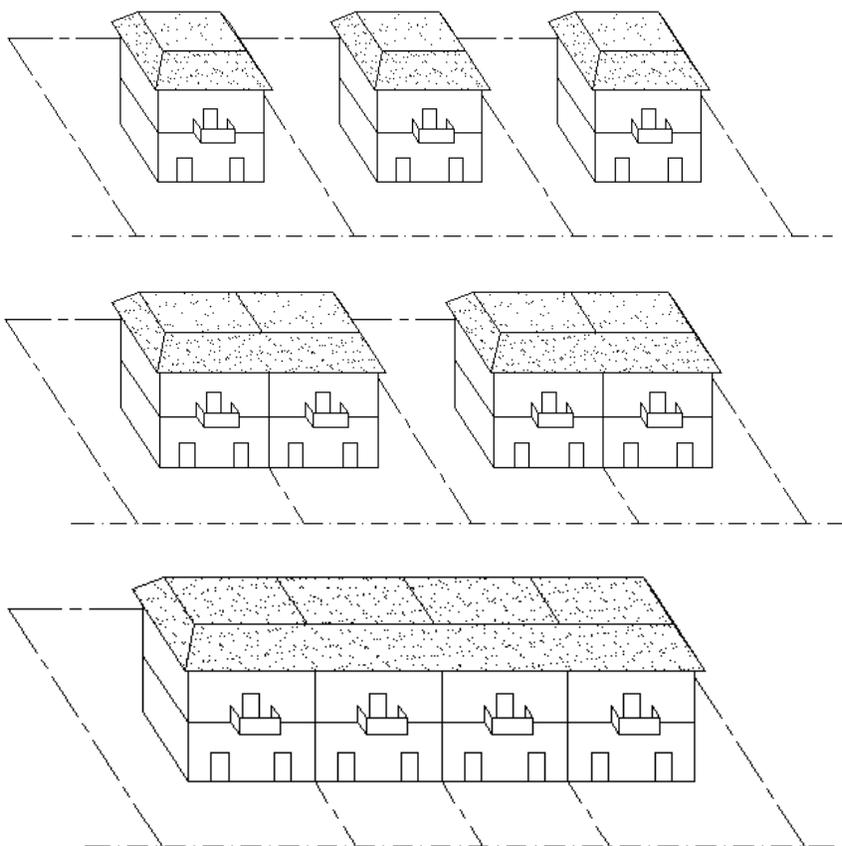


HABITATION
BIFAMILIALE
(duplex)

Bâtiment comprenant deux unités de logements, l'une au-dessus de l'autre, ayant des entrées distinctes donnant (duplex) soit directement sur l'extérieur, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

(Règlement numéro 617)

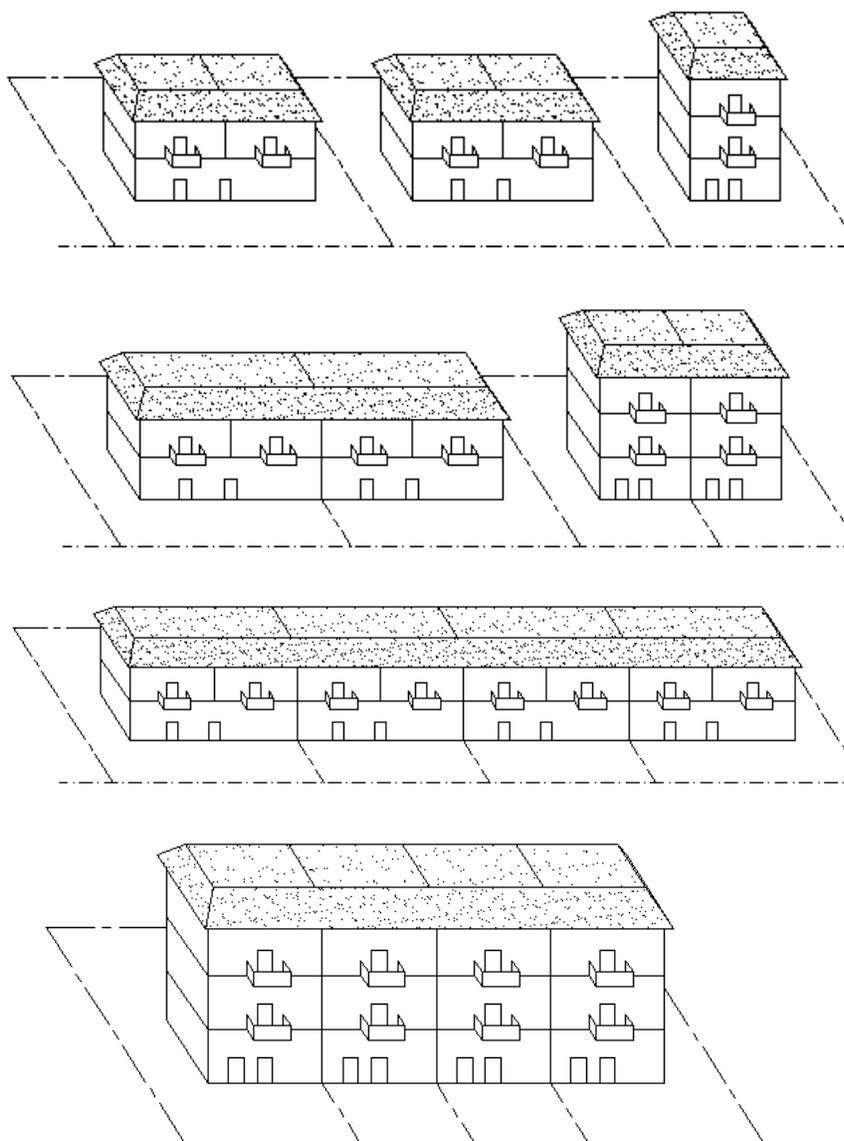
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



HABITATION
TRIFAMILIALE
(triplex)

Bâtiment constitué de deux (2) ou trois (3) étages, comprenant trois (3) unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

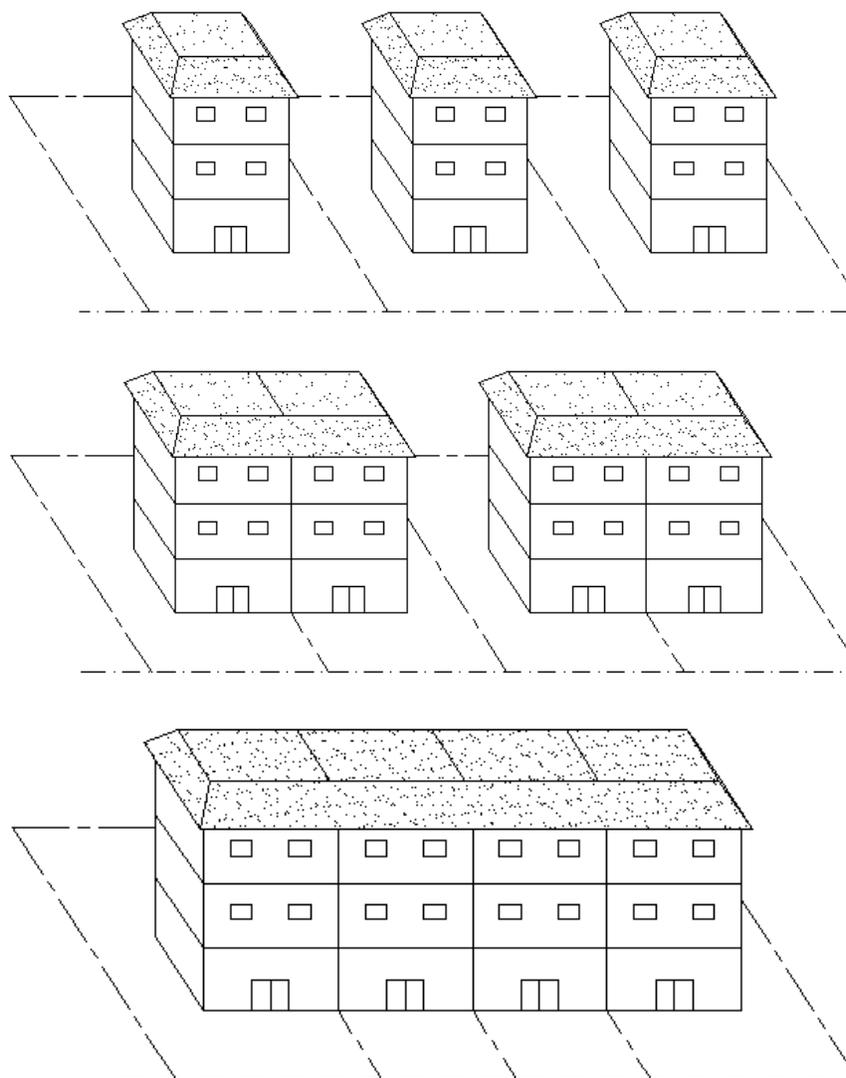
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment constitué de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de trois (3) unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs.

Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



I

ILOT Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex.: îlots de pompe).

L

LIGNE ARRIÈRE	Ligne de démarcation entre deux terrains et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. (Voir schéma des lignes de terrain).
LIGNE AVANT	Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie publique. Cette ligne peut être brisée. (Voir schéma des lignes de terrain).
LIGNE DE LOT	Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrain(s) et l'emprise d'une voie publique.
LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)	Ligne de démarcation entre l'emprise de la voie publique et un terrain.
LIGNE LATÉRALE	Ligne de démarcation entre des terrains; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. (Voir schéma des lignes de terrain).
LIGNE MOYENNE DES HAUTES EAUX	Ligne arborescente ou limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.
LOCATION À COURT TERME	Location d'une période n'excédant pas 31 jours. (Règlement numéro 1726)

**LOGEMENT (OU
APPARTEMENT)**

Une ou plusieurs pièces communicantes contenant des commodités d'hygiène et de cuisson pour la nourriture et servant de résidence à une ou plusieurs personnes; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres, et foyer pour personnes âgées ou à mobilité réduite. Les unités de logement dit « garçonnière » ou « bachelor » (1½) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Un logement a une entrée distincte par l'extérieur ou par un hall commun et n'a pas de porte ou d'accès qui donne directement vers un autre logement.

(Règlement numéro 875)

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan cadastral immatriculé en vertu de la Loi sur le cadastre et du Code civil du Québec.

(Règlement numéro 717)

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN :

Ligne de terrain :

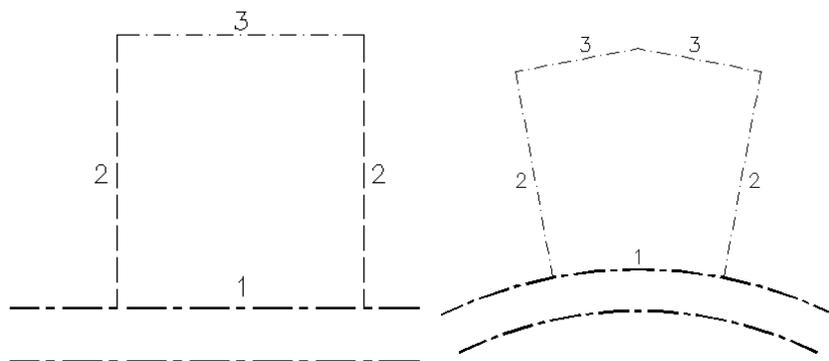
1 : avant (voir définition)

2 : latérale (voir définition)

3 : arrière (voir définition)

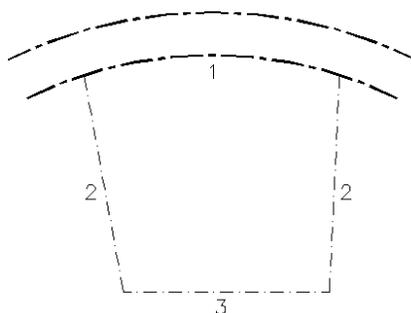
— - — : ligne de terrain

— · — : ligne d'emprise de voie de circulation

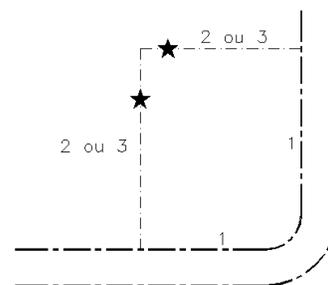


1) terrain régulier

2) terrain situé à l'extérieur d'une courbe

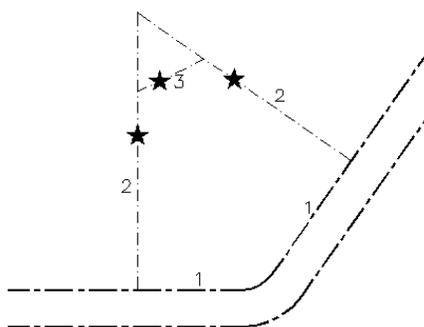


3) terrain situé à l'intérieur d'une courbe

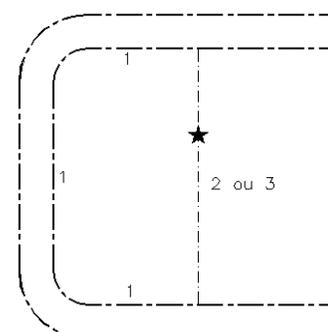


4) terrain d'angle (droit)

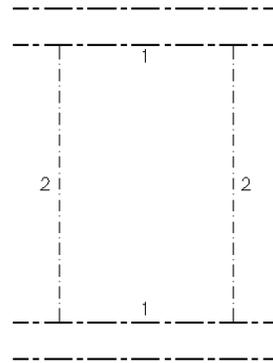
- ★ Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer:
- que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m) de largeur;
 - qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du terrain;
 - qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou
 - qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.



5) terrain d'angle



6) terrain d'angle (transversal)



7) terrain intérieur transversal

M

MAISON MOBILE Habitation, fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément mais conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquées vers un nouvel emplacement.

MAISON MODULAIRE Habitation fabriquée en usine conformément aux exigences du Code national du Bâtiment, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations en juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est désigné.

MARGE ARRIÈRE Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et située à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).

MARGE AVANT Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).

MARGE LATÉRALE Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).

SCHÉMA DES MARGES



superficie bâissable

R : avant (voir définition)

A : arrière (voir définition)

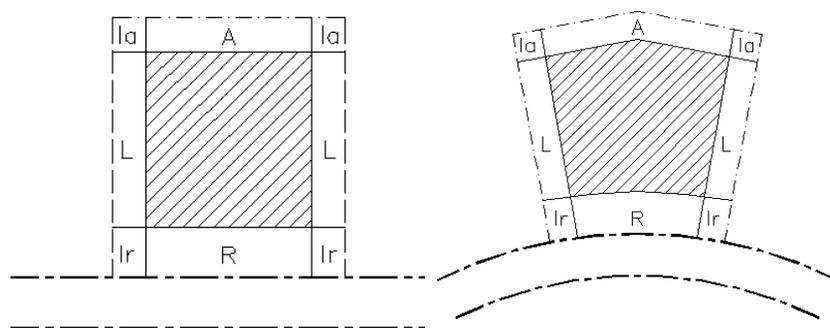
L : latérale (voir définition)

lr : partie de la marge latérale sise dans la marge avant ou vice versa

la : partie de la marge latérale sise dans la marge arrière ou vice versa

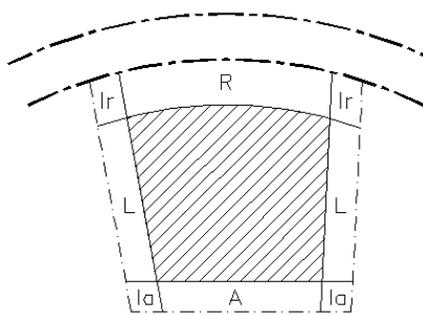
— - — : ligne de terrain

— · — : ligne d'emprise de voie de circulation

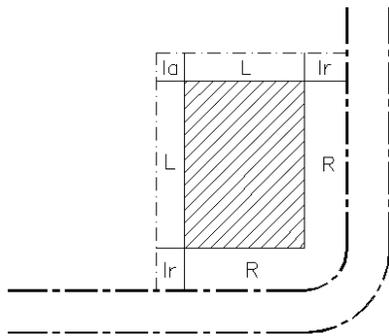


1) terrain régulier

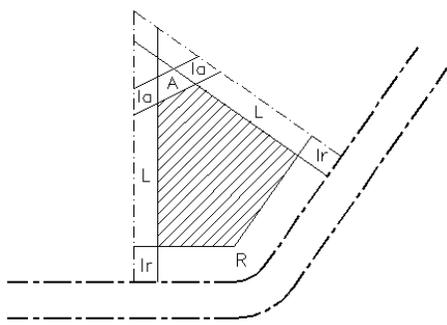
2) terrain situé à l'extérieur d'une courbe



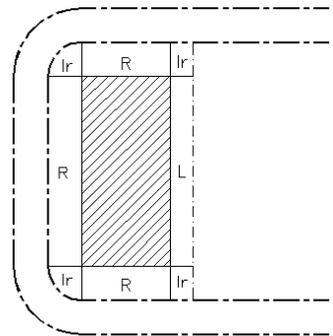
3) terrain situé à l'intérieur d'une courbe



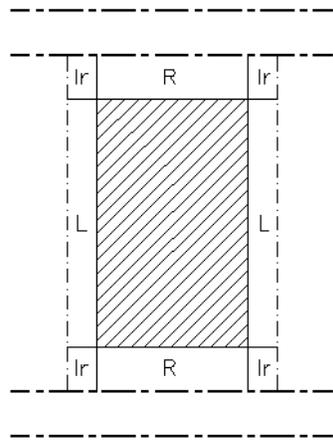
4) terrain d'angle (droit)



5) terrain d'angle



6) terrain d'angle (transversal)



7) terrain intérieur transversal

MARQUISE	Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Pour les usages de type station-service, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur, abri ouvert recouvrant les îlots de pompe, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.
MINI-FERME (Règlement n° 984)	Établissement implanté en zone rurale regroupant une résidence unifamiliale jumelée à une grange-étable qui est destinée à héberger des animaux pour des fins d'agrément ou d'élevage et qui est assujetti à un contrôle des unités animales en terme de concentration des espèces.
MUR	Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.
MUR ARRIÈRE	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être brisé.
MUR AVANT	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être brisé.
MUR LATÉRAL	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être brisé.

N

NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT Élévation du terrain établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques du terrain du bâtiment existant ou projeté, et sur une distance de quinze mètres (15 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment.

O

OFFICIER
RESPONSABLE

Désigne l'inspecteur des bâtiments ou tout autre employé de la Ville dûment autorisé.

**OPÉRATION
CADASTRALE**

Une division, une subdivision, une annulation, un remplacement, une correction, une modification du plan d'un lot ou de la numérotation existante d'un lot fait en vertu de la Loi sur le cadastre et du Code civil du Québec.

(Règlement numéro 717)

P

PISCINE	Bassin d'eau artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus, et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. (Règlement numéro 1517)
PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE	Une piscine qui est enfouie, en totalité ou en partie, sous le niveau du sol, de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur inférieure à 1,2 mètre mesurée à partir du niveau du sol. (Règlement numéro 1517)
PISCINE DÉMONTABLE	Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. (Règlement numéro 1517)
PISCINE HORS- TERRE	Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. (Règlement numéro 1517)
PLAN D'IMPLANTATION	Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.

R

RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN	Rapport entre la superficie occupée au sol par le ou les bâtiment(s) et la superficie du terrain sur lequel il(s) est ou sont érigé(s).
RAPPORT LOGEMENT / BÂTIMENT	Nombre de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment.
RAPPORT PLANCHER / TERRAIN	Le rapport plancher/terrain est défini comme le quotient de la superficie totale hors-murs des planchers d'un bâtiment divisée par la superficie totale du lot ou terrain sur lequel il est construit.
REMISE <i>(Règlement n° 1521 et 1552)</i>	Aussi appelée « bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin » ou « cabanon ». Bâtiment accessoire servant au remisage, attenant par une partie d'un mur ou un toit au bâtiment principal ou détaché du bâtiment principal, utilisé à des fins résidentielles.
RÉSIDENCE DE TOURISME	Résidence secondaire du propriétaire où est offert un service d'hébergement touristique. (Règlement numéro 1726)
REZ-DE-CHAUSSÉE	Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.
ROULOTTE	Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.

RUE PRIVÉE Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

RUE PUBLIQUE Voie publique cédée à la Ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

S

SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.
SERRE DOMESTIQUE	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.
SERVICES PUBLICS	Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.
SITE DE DÉGUSTATION	Bâtiment ou espace situé à l'extérieur sur le site même d'un lieu de production tel qu'une ferme, une érablière, un verger, une hydromellerie où sont offerts, pour fins de dégustation ou de consommation, des produits provenant des récoltes du même lieu de production dont le tout est relié à des activités agrotouristiques reconnues. (Règlement numéro 1142)
STATIONNEMENT (CASE DE)	Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et voies d'accès.
STATIONNEMENT (ESPACE DE)	Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès aux cases.

SOUS-SOL	<p>Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à deux mètres (2 m).</p>
STATION-SERVICE	<p>Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="584 924 1440 1092">a) vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs;<li data-bbox="584 1113 1440 1281">b) réparation et entretien mécanique de véhicules automobiles à l'exception de la peinture, du débosselage et de la réparation du groupe propulseur;<li data-bbox="584 1302 1440 1344">c) lubrification et remorquage de véhicules automobiles;<li data-bbox="584 1365 1440 1491">d) lavage de véhicules automobiles comme usage accessoire à l'usage principal;<li data-bbox="584 1512 1440 1617">e) diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule.

SUPERFICIE BRUTE
OU SUPERFICIE
TOTALE DE
PLANCHER

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie brute de plancher inclut également:

- a) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;
- b) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé comme salle de récréation, salle de rangement ou de lavage;
- c) un rez-de-chaussée ou étage utilisé comme stationnement.

Toutefois, la superficie brute de plancher n'inclut pas:

- a) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils de mécanique;
- b) un balcon, une terrasse, un porche ou un patio, un escalier extérieur ou un escalier de secours;
- c) un espace de chargement hors rue.

SUPERFICIE
D'IMPLANTATION
D'UN BÂTIMENT

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

SUPERFICIE NETTE
DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les espaces suivants:

- a) un hall d'entrée, un vestibule, un corridor;
 - b) les cages d'escalier ou d'ascenseur;
 - c) les salles de rangement;
 - d) les balcons, terrasses, patios et porches;
 - e) les garages de stationnement intérieurs situés sous le niveau moyen du sol;
 - f) les escaliers extérieurs;
 - f) les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.
-

T

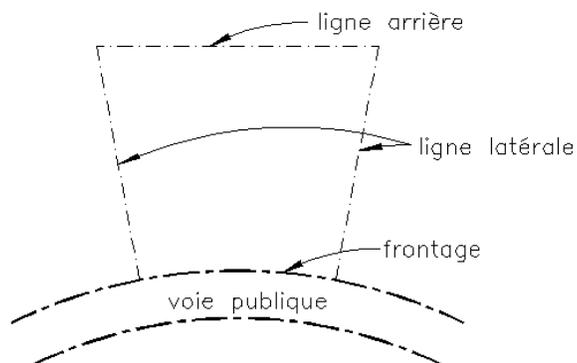
TERRAIN (À BÂTIR) Espace de terre d'un seul tenant, formé de parcelles ou partie d'un ou plusieurs terrains identifiés.

TERRAIN D'ANGLE (LOT D'ANGLE) Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues. (Voir schémas des terrains).

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL (OU LOT D'ANGLE TRANSVERSAL) Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).

TERRAIN DESSERVI (OU LOT DESSERVI) Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public

TERRAIN (FRONTAGE D'UN) Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique.



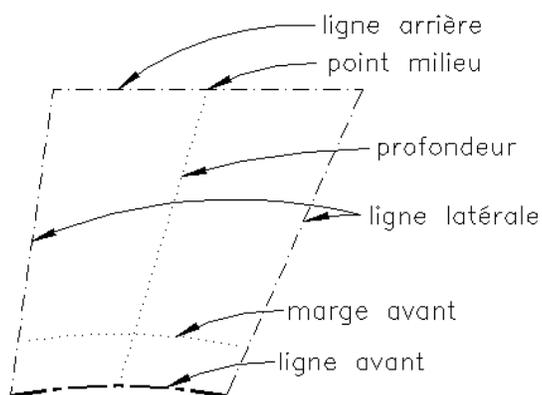
TERRAIN INTÉRIEUR (LOT INTÉRIEUR) Terrain autre qu'un terrain d'angle. (Voir schémas des terrains).

TERRAIN
PARTIELLEMENT
DESSERVI

Terrain desservi par un (1) des deux (2) réseaux; aqueduc ou égout sanitaire, privé ou public. Signifie aussi, tout terrain desservi par un système commun d'aqueduc ou d'égout conforme aux exigences du ministère de l'Environnement et aux exigences de la municipalité.

TERRAIN
(PROFONDEUR DE)

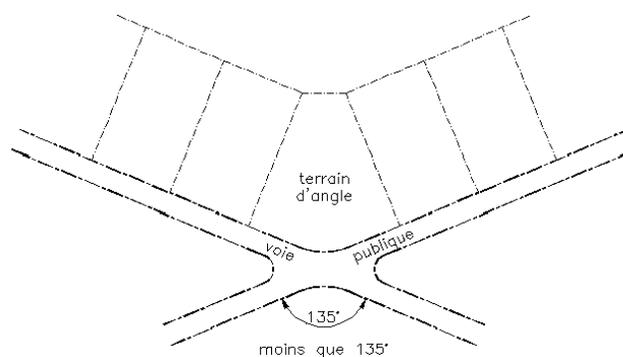
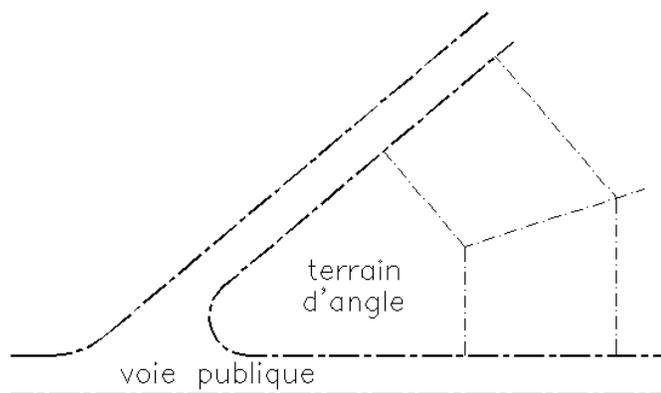
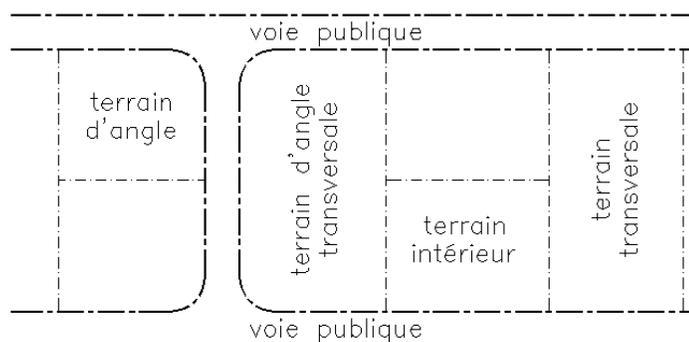
Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du terrain.



TERRAIN
TRANSVERSAL (OU
LOT TRANSVERSAL)

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).

SCHÉMA DES TERRAINS



TERRASSE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur du bâtiment

U

USAGE Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

USAGE PRINCIPAL Fin principale à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.

V

**VÉHICULE
AUTOMOBILE**

**Un véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière
(RLRQ, c. C-24.2).**

(Règlement 1521)

Z

ZONAGE	Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y régler l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.
ZONE	Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés.
ZONE D'ENCADREMENT NATUREL	La zone d'encadrement naturel est établie sur une distance de trois cents mètres (300 m) de la ligne du rivage des lacs et sur une distance de cent mètres (100 m) de la ligne du rivage des cours d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 2: ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme étant l'officier responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur des bâtiments exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

- a) il peut visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si ce règlement est respecté;
- b) le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'officier responsable;
- c) il peut émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- d) il émet les certificats prévus à ce règlement;
- e) il fait rapport au Conseil des certificats émis et refusés;
- f) il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;

(Règlement numéro 504)

2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITES, RECOURS

2.3.1 CONTRAVENTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Commets une contravention, toute personne qui effectue ou qui autorise une personne à effectuer des travaux, ériger une construction et exercer un usage en contravention des dispositions de ce règlement.

2.3.2 AMENDES

Qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement, commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$), plus les frais;

b) pour toute infraction subséquente par une même personne, d'une amende maximale de trois cents dollars (300.00 \$), plus les frais.

Et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Le terme de l'emprisonnement doit être fixé par tout juge ou tribunal compétent, à leur discrétion, mais l'emprisonnement ne doit pas être de plus de soixante (60) jours. Ledit emprisonnement doit cependant cesser sur paiement de l'amende et des frais.

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

(Règlements numéros 617 et 717)

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

3.1 CERTIFICATS ET PROCÉDURES DE CONTROLE

3.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT **D'AUTORISATION**

Nul ne peut occuper un immeuble ou une partie d'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage sans l'obtention d'un certificat **d'autorisation sauf pour le groupe d'usage habitation, l'activité religieuse (code 691) et les fermes (excluant les chenils, code 8197, et les usages complémentaires aux fermes).**

Pour les fins du présent article, le changement de la destination ou de l'usage d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble signifie le changement de la fin projetée pour cet immeuble ou partie d'immeuble ou le changement de l'emploi qui en est fait.

(Règlements numéros 420, 504 et 678)

3.1.2 PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UN CERTIFICAT **D'AUTORISATION**

3.1.2.1 Présentation de la demande de certificat **d'autorisation**

Une demande de certificat **d'autorisation** est transmise à l'officier responsable sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés à ce règlement.

(Règlement numéro 420)

3.1.2.2 Contenu de la demande

La demande doit contenir:

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire requérant ou de son représentant dûment autorisé;
- b) l'adresse civique de cet immeuble ou partie d'immeuble, plan de cadastre de l'immeuble ou de la partie d'immeuble pour lequel un certificat **d'autorisation** est demandé;

(Règlement numéro 420)

- c) la description de l'usage projeté de l'immeuble.

3.1.2.3 Approbation et émission du certificat **d'autorisation**

3.1.2.3.1 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, le certificat **d'autorisation** est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

(Règlement numéro 420)

3.1.2.3.2 Demande suspendue

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

3.1.2.3.3 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'officier responsable en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

3.1.3 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT **D'AUTORISATION**

Aucun certificat **d'autorisation** ne peut être émis à moins que:

- a) l'immeuble ou la partie d'immeuble dont on a changé la destination ou l'usage ne soit conforme aux exigences du présent règlement et du règlement de construction;
- b) l'immeuble ou la partie d'immeuble ne soit conforme aux plans et documents présentés;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat n'ait été payé.

(Règlement numéro 420)

3.1.4 DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS A L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT **D'AUTORISATION**

3.1.4.1 Délais de validité du certificat **d'autorisation**

Tout certificat **d'autorisation** est nul s'il n'y a pas occupation effective de l'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel un certificat **d'autorisation** a été émis dans les trois (3) mois suivant la date de cette émission.

(Règlement numéro 420)

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

4.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont déterminées au plan dit « plan de zonage » et aux grilles des usages et normes par les lettres d'appellation ci-après indiquées:

<u>LETTRE D'APPELLATION</u>	<u>AFFECTATION PRINCIPALE</u>
H	Habitation
C	Commerce
I	Industrie
P	Communautaire
A	Agricole
R	Rurale

((Règlement n^o 984)

Chacune des zones sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 145 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

4.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

4.2.1 IDENTIFICATION DES ZONES

Le plan de zonage qui fait partie intégrante du règlement comme cédule « A » montre la division du territoire de la municipalité en zones.

Chacune des zones est identifiée par:

- a) une lettre majuscule spécifiant l'utilisation dominante ou l'affectation principale existante ou permise dans la zone, ceci uniquement pour fin de compréhension du plan;
- b) deux (2) séries de chiffres suivant la lettre majuscule et référant aux grilles des usages et normes apparaissant comme cédule « B » du règlement; ces chiffres identifient spécifiquement la zone. La première série réfère au district électoral ou de planification pour faciliter la localisation d'une zone dans la Ville, la seconde série identifie directement la zone.

Les lettres minuscules suivies d'un indice spécifient les classes d'usages permises dans la zone:

EXEMPLE: H-01-001

h1	
H	Utilisation dominante (Habitation)
01	District
001	Numéro de la zone
h ₁	Classe d'usage (habitation unifamiliale)

4.2.2

INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident normalement avec les lignes suivantes:

- a) l'axe ou le prolongement de l'axe des rues publiques et voies piétonnes existantes, préservées ou proposées;
- b) l'axe des cours d'eau et des plans d'eau;
- c) l'axe de l'emprise des services publics;
- d) l'axe des voies principales de chemin de fer;
- e) les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
- f) les limites de la municipalité.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être moindre que la profondeur minimale de lot spécifiée aux grilles des usages et normes pour chaque zone.

Toutes les zones ayant pour limites des rues publiques proposées, telles qu'indiquées au plan de zonage, auront toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

4.3

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Les usages sont regroupés et classés selon leur nature et leurs caractéristiques; ces groupes et ces classes d'usages sont les suivants:

<u>GROUPE D'USAGE</u>	<u>CLASSE D'USAGE</u>	
<u>Habitation</u>	Unifamiliale	(h ₁)
	Bi et trifamiliale	(h ₂)
	Multifamiliale	(h ₃)

	Maison mobile	(h ₄)
	Condominium	(h₅)
<i>(Règlement numéro 1029)</i>		
<u>Commerce</u>	Détail et services	(c ₁)
	Mixte	(c ₂)
	Artériel léger	(c ₃)
	Artériel lourd	(c ₄)
	Services pétroliers	(c ₅)
<u>Industrie</u>	Légère	
(i ₁)		
	Lourde	(i ₂)
	Extraction	(i ₃)
<u>Communautaire</u>	Institutionnelle	(p ₁)
	Récréation	
(p ₂)		
	Service public	(p ₃)
	Conservation	(p ₄)
<u>Agricole</u>	Agricole	(a ₁)
Rural	Mini-ferme	(r₁)
	Fermette	(r₂)
	Activités reliées aux ressources agricoles	(r₃)
<i>(Règlement numéro 984)</i>		

4.4 LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

4.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des usages et normes jointe au présent règlement comme cédule « B » pour en faire partie intégrante rassemble toutes les spécifications particulières à chaque zone.

Ces spécifications doivent être respectées par toute personne qui désire construire ou occuper un bâtiment ou occuper un terrain.

4.4.2 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

4.4.2.1 Les groupes et les classes d'usages

La grille des usages et normes s'interprète comme suit suivant les variantes d'aménagement permises dans une zone déterminée.

De façon générale, un usage d'une classe d'usage autorisé n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres prescriptions du règlement. **Pour chaque zone, les usages qui ne sont pas énumérés de façon spécifique sont considérés comme n'étant pas autorisés sous réserve de l'article 4.4.2.2 et du début du chapitre 6.**

(Règlement numéro 617)

a) Groupe d'usage déterminé et classe d'usages déterminée

Dans ce cas, chaque zone est qualifiée d'une utilisation dominante. Lorsqu'à la grille des usages et normes un astérisque est vis-à-vis une classe d'usages, il indique que seule cette classe d'usages est permise

dans cette zone sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.

EXEMPLE: Hh1 au plan de zonage.

b) Groupe d'usage déterminé et classes d'usages déterminées

Lorsqu'à la grille des usages et normes un astérisque apparaît vis-à-vis plusieurs classes d'usages différentes, il indique que les usages permis dans chacune de ces classes d'usages peuvent s'implanter dans une zone en conformité aux normes et dispositions spécifiques propres à chacune des classes d'usages, sous réserve des usages spécifiquement permis et spécifiquement exclus.

EXEMPLE: Hh1h2 au plan de zonage.

c) Groupe d'usage déterminé, classes d'usages déterminées et normes à être déterminées ultérieurement

Lorsqu'à la grille des usages et normes un X apparaît vis-à-vis une classe d'usages, il indique que les usages de cette classe d'usages sont permis mais que les normes d'aménagement (i.e. terrain, bâtiment, structure, marges et rapports) devront être spécifiées ultérieurement dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble pour la zone.

EXEMPLE: Hh1x au plan de zonage.

Dans ces zones, une fois un plan d'aménagement d'ensemble approuvé, un amendement au zonage est requis pour spécifier les normes d'aménagement. De plus, ce plan d'aménagement d'ensemble peut entraîner la détermination d'une nouvelle zone.

d) Groupe d'usage déterminé, classe d'usages indéterminée et normes d'aménagement indéterminées

Lorsqu'à la grille des usages et normes un X apparaît au groupe d'usage, il indique que ni la classe d'usages ni les normes spécifiques sont déterminées; elles seront spécifiées dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble pour la zone.

EXEMPLE: HX au plan de zonage.

Dans ces zones, une fois un plan d'aménagement d'ensemble approuvé, un amendement au zonage est requis pour spécifier la ou les classes d'usages permises et les normes d'aménagement exigées. Ce plan d'aménagement d'ensemble peut aussi entraîner la délimitation d'une nouvelle zone.

4.4.2.2

Les usages spécifiquement exclus ou permis

Le numéro d'un article ou un numéro de renvoi à la case « Note » inscrit dans la case « usages spécifiquement exclus » de la grille des usages et normes indique spécifiquement que l'usage correspondant est spécifiquement exclu pour la zone.

De même, tout numéro d'article ou un numéro de renvoi à la case « Note » inscrit dans la case « usages spécifiquement permis » indique que l'usage correspondant est spécifiquement permis en plus des usages des autres classes d'usages permis pour cette zone à la grille des usages et normes. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la classe générique le comprenant.

4.4.2.3 Les normes de lotissement et de construction

Les normes particulières relatives au terrain et à la construction des bâtiments sont indiquées pour chaque zone selon chacune des classes d'usages et chacun des types de structure de bâtiments, soit par un astérisque, un X, une mesure ou dimension ou un nombre.

4.4.2.3.1 La structure du bâtiment

Les différentes structures de bâtiment permises sont les suivantes:

- a) isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë.

Les seules structures de bâtiment permises dans une zone donnée sont celles indiquées comme permises dans cette zone par un astérisque dans la case appropriée.

4.4.2.3.2 Le terrain

Le lotissement est régi par des normes relatives aux dimensions minimales et maximales des terrains. Ces normes sont indiquées par une mesure inscrite à chaque case de dimension pour chacune des classes d'usages et des structures de bâtiments autorisées dans chaque zone.

Ces dimensions sont:

- a) superficie minimale – en mètres carrés;**
- b) superficie maximale – en mètres carrés;**
- c) profondeur minimale – en mètres;**

- d) profondeur maximale – en mètres;
- e) frontage minimal – en mètres;
- f) frontage maximal – en mètres.

**Par contre, si aucune dimension ou aucune superficie n'apparaît à la grille des usages et normes pour une zone donnée, les dimensions et superficies minimales exigées en fonction de l'article 4.3 du règlement de lotissement numéro 333 s'appliquent.
(Règlement numéro 488, 1187)**

4.4.2.3.3

Marges

Les dimensions minimales de la marge de recul, de la marge latérale du total des marges latérales et de la marge arrière pour chaque classe d'usage et chaque type de structure de bâtiment pour chaque zone sont indiquées par une mesure en mètres.

- a) marge avant minimale - en mètres;
- b) marge avant maximale - en mètres;
- c) marges latérales minimales - en mètres
 - pour les bâtiments dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) du bâtiment construit sur la ligne de lot;
- d) marges latérales totales minimum - en mètres
 - le total des deux marges latérales s'applique au mur extérieur dans le cas des structures jumelées et aux bâtiments d'extrémité dans le cas des structures contiguës;
- e) marge arrière minimale - en mètres.

4.4.2.3.4 Le bâtiment

Chaque bâtiment doit se conformer aux normes ci-dessous mentionnées pour chaque zone:

- a) hauteur minimale - en étages;
- b) hauteur maximale - en étages;
- c) superficie d'implantation minimale - en mètres carrés
 - cette superficie exclut la superficie de tout bâtiment accessoire;
- d) largeur minimale - en mètres.

4.4.2.3.5 Les rapports

L'usage du terrain et du bâtiment est aussi régi par des normes prescrites sous forme de rapport:

- a) logements/bâtiment maximum:
un coefficient indique le nombre maximum d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;
- b) espace bâti/terrain minimum:
un coefficient indique la superficie minimale que peuvent occuper les bâtiments (principal et accessoires) par rapport au terrain qu'ils occupent;
- c) espace bâti/terrain maximum:
un coefficient indique la superficie maximale que peuvent occuper les bâtiments (principal et accessoire) par rapport au terrain qu'ils occupent.

4.4.2.3.6 Amendements

L'item amendement permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement quelconque a été adopté par le Conseil concernant la zone considérée.

4.4.2.3.7 Dispositions spéciales

Les dispositions spéciales peuvent être édictées pour un usage ou une norme en particulier. Lorsque le numéro d'un article est inscrit à la case disposition spéciale, il réfère à l'article d'un règlement (zonage, lotissement, construction, affichage) devant s'appliquer dans cette zone.

La lettre qui suit le numéro de l'article réfère au règlement concerné soit L pour lotissement, C pour construction et A pour affichage; l'absence de lettre signifie que l'article réfère au règlement de zonage.

EX.: 5.2.6 - L signifie l'article 5.2.6 du règlement de lotissement;

3.1.4 signifie l'article 3.1.4 du règlement de zonage.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « Dispositions spéciales », il renvoie à une explication ou une prescription à la case « Notes ».

4.4.2.3.8 Notes

La case « Notes » permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article d'un règlement (zonage, lotissement, construction, affichage) ou par une prescription spéciale, une norme particulière devant s'appliquer.

CHAPITRE 5: NOMENCLATURE DES USAGES

Compte tenu que la municipalité possède un rôle d'évaluation et que ce dernier constitue un outil de gestion et une source d'information importante, la présente nomenclature est basée sur le volume 3-A du Manuel d'évaluation foncière réalisé par le ministère des Affaires municipales qui fait partie intégrante du présent règlement. La nomenclature est basée sur des codes numériques de 2, 3 ou 4 chiffres. Les codes de 2 chiffres incluent les usages codifiés avec 3 et 4 chiffres de la même catégorie, sauf indication contraire. Les codes de 3 chiffres incluent les usages codifiés avec 4 chiffres de la même sous-catégorie, sauf indication contraire. Les usages codifiés avec 4 chiffres excluent les usages des codes ayant 2 et 3 chiffres.

5.1 LE GROUPE « HABITATION » (H)

Le groupe « HABITATION » réunit quatre (4) classes d'usage. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

5.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h₁)

La classe d'usage « Habitation unifamiliale (h₁) » comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement (1000) y compris les chalets (1100), à l'exception des maisons mobiles.

5.1.2 HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (h₂)

La classe d'usage « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h₂) » comprend les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements construits sur deux (2) ou trois (3) étages différents et ayant des entrées individuelles, qui peuvent être situées dans un vestibule commun.

5.1.3 **HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)**

La classe d'usage « Habitation multifamiliale (h3) » comprend les habitations contenant quatre (4) logements et plus.

(Règlement numéro 1421)

5.1.4 **HABITATION MAISON MOBILE (h4)**

La classe d'usage « Habitation maison mobile (h4) » comprend les habitations maisons mobiles (1211) ne contenant qu'un (1) seul logement.

5.1.5 **HABITATION DE TYPE CONDOMINIUM (h5)**

La classe d'usage « Habitation de type condominium (h5) » comprend des bâtiments en tout conformes à la définition apparaissant à l'article 1.2.6 du règlement.

(Règlement numéro 1029)

5.2 **LE GROUPE « COMMERCE » (C)**

Le groupe « COMMERCE » réunit cinq (5) classes d'usage apparentées selon leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

5.2.1 **COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE (c₁)**

Cette classe d'usage réunit les lieux d'affaires qui respectent les exigences suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est remise ou étalée à l'extérieur à moins

de spécification contraire à la grille des usages et normes ou dans le présent règlement;

Constitue une nuisance, l'exercice d'un usage de la classe C₁ qui cause de la fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage et les fumoirs tel que définis au règlement concernant les fumoirs numéro 537), de la poussière, de l'odeur, de la chaleur, du gaz, de l'éclat de lumière, de la vibration, du bruit plus intense que **60 dB (A)** de 23 h à 7 h et **65 dB (A)** de 7 h à 23 h ce, aux limites du terrain.

(Règlement numéro 717)

5.2.1.1

Les usages permis

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires suivants respectant les exigences précédentes :

a) Ventes de produits alimentaires

- 541 : Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie);
- 542 : Vente au détail de la viande et du poisson;
- 5431 : Vente au détail de fruits et de légumes;
- 544 : Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;
- 545 : Vente au détail de produits laitiers;
- 546 : Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
- 547 : Vente au détail de produits naturels;
- 549 : Autres activités de vente au détail de la nourriture;
- 592 : Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication.

Note : La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée en autant que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas de plus du double la superficie de l'aire de vente.

b) Vente de produits de consommation

- 523 : Vente au détail de peinture, de verre et de papier;
- 524 : Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage;
- 5251 : Vente au détail de quincaillerie;
- 5253 : Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires;
- 531 : Vente au détail, magasin à rayon;
- 5331 : Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
- 5391 : Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces);
- 5394 : Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;
- 56 : Vente au détail de vêtements et d'accessoires;
- 591 : Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;
- 593 : Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;
- 594 : Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
- **5965 : Vente au détail d'animaux de maison;**
- 597 : Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection);
- 5991 : Vente au détail (fleuriste);
- 5993 : Vente au détail de produits de tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
- 5994 : Vente au détail de caméras et d'article de photographie;
- 5995 : Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;

- 5996 : Vente au détail d'appareils d'optique;
- 5997 : Vente au détail d'appareils d'orthopédie;
- 5998 : Vente au détail d'articles en cuir;
- 5999 : Autres activités de vente au détail.

(Règlement numéro 685)

c) Services professionnels

- 651 : Service médical et de santé;
- 652 : Service juridique;
- 655 : Service informatique;
- 656 : Service de soins paramédicaux;
- 657 : Service de soins thérapeutiques;
- 659 : Autres services professionnels.

d) Bureaux d'affaires

- 4711 : Centrale téléphonique;
- 600 : Immeubles à bureaux;
- 631 : Service de publicité;
- 632 : Bureau de crédit pour les commerces et les consommations et service de recouvrement;
- 633 : Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques;
- 6341 : Service de nettoyage de fenêtres;
- 6343 : Service pour l'entretien ménager;
- 635 : Service de nouvelles;
- 636 : Service de placement;
- 638 : Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
- 6391 : Service de recherche de développement et d'essais;

- 6392 : Service de consultation en administration et en affaires;
- 6393 : Service de protection et de détectives;
- 6399 : Autres services d'affaires;
- 6995 : Service de laboratoire autre que médical.

e) Services personnels

- 621 : Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture;
- 622 : Service photographique (incluant les services commerciaux);
- 623 : Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
- 624 : Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée;
- 625 : Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
- 629 : Autres services personnels;
- 6395 : Service de finition de photographies;
- 6396 : Agence de voyages;
- 6398 : Service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel;
- 683 : Formation spécialisée;

f) Services financiers

- 611 : Banque et activité bancaire;
- 612 : Service de crédit (sauf les banques);
- 613 : Maisons de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourses et activités connexes;
- 614 : Assurance, agent, courtier d'assurance et service;
- 615 : Immeubles et services connexes;
- 616 : Service de holding et d'investissement;
- 619 : Autres services immobiliers, financiers et d'assurances;
- 6614 : Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre);

g) Vente, services de produits divers

- 5393 : Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau;
- 5396 : Vente au détail de systèmes d'alarme;
- 5397 : Vente au détail d'appareils téléphoniques;
- 5520 : Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires (note : sans service d'installation);
- 571 : Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;
- 572 : Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs;
- 573 : Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son, d'instruments de musique et de disques et cassettes;
- 574 : Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique;
- 595 : Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et de pêche, de bicyclettes et de jouets;
- 642 : Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques;
- 6493 : Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
- 6495 : Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
- 6496 : Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
- 6497 : Service d'affûtage d'articles de maison;
- 6999 : Autres services divers;
- 8228 : Service de toilettage d'animaux.

h) Organismes privés, communautaires, gouvernementaux para-gouvernementaux et mandataires gouvernementaux

- 152 : Habitation (local ou maison) pour groupes organisés;
- 6532 : C.L.S.C.;
- 6533 : R.R.S.S.S.;
- 6339 : Autres centres de services sociaux;

- 6541 : Garderie pour enfants (prématernelle);
- 671 : Fonction exécutive, législative et judiciaire;
- 673 : Service postal;
- 679 : Autres services gouvernementaux;
- 683 : Formation spécialisée;
- 692 : Service de bien-être et de charité;
- 6991 : Association d'affaires;
- 6992 : Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
- 6993 : Syndicat et organisation similaire;
- 6995 : Association civique, sociale et fraternelle.

i) Cliniques

- 6517 : Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur);
- 6519 : Autres services médicaux et de santé;
- 6569 : Autres services para-médicaux;
- 8221 : Services vétérinaires;
- 8222 : Service d'hôpital pour les animaux;

j) Services de restauration et hôteliers

- 151 : Maison de chambres et pension;
- 153 : Résidence et maison d'étudiants;
- 160 : Hôtel résidentiel;
- 189 : Autres résidences provisoires (ex. : YMCA);
- 581 : Restaurant;
- 582 : Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses;

Note : sous réserve des usages exclus à l'article 5.2.1.2

- 583 : Hôtel, motel et maison de touristes;
- 589 : Autres activités d'hébergement et de vente au détail d'aliments et de boissons.

k) Centres commerciaux

- 5005 : Centre commercial de voisinages (2000 mètres carrés et moins).

5.2.1.2

LES USAGES EXCLUS

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus de la présente classe d'usage:

- a) Salles de jeux automatiques (service récréatif) (7395) ou d'amusement du type jeux électroniques, machines à boules comme usage principal;
- b) Salles de billard comme usage principal (7396);
- c) Salon de massage comme usage principal (6234);
- d) Bars à spectacles de danseurs et danseuses érotiques et les activités érotiques de nature commerciale.**

(Règlements 420 et 685)

5.2.2 USAGES MIXTES (COMMERCE ET HABITATION) (C₂)

Cette classe d'usage réunit les lieux d'affaires situés dans le même bâtiment qu'un usage habitation et qui respectent les exigences suivantes:

- a) Les lieux d'affaires (commerces) de cette classe d'usage peuvent être situés soit au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'au moins deux (2) étages, ou à ces deux (2) niveaux, réservant ainsi le ou les étages à l'usage habitation. **Par contre et nonobstant la phrase précédente, les usages des codes 6380, 6392, 6399, 652, 655, 656, 657 et 659 peuvent être situés à l'étage autre que le rez-de-chaussée.** Dans le cas d'un bâtiment d'un étage, un maximum de 50 % de la superficie du rez-de-chaussée peut être occupé par un lieu d'affaires (commerce).

(Règlement numéro 717)

5.2.2.1 LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usage comprend, outre les usages « habitations » permis dans une zone et à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires (commerces et services) de la classe d'usage c1.

5.2.3 COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C₃)

Cette classe d'usage réunit les lieux d'affaires qui respectent les exigences suivantes :

- a) Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur, sauf

pour les lieux de vente de véhicules automobiles neufs ou usagés, les vendeurs de piscines et de bateaux et les restaurants avec service à l'extérieur;

Constitue une nuisance, l'exercice d'un usage de la classe C₃ qui cause de la fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage et les fumoirs tel que définis au règlement concernant les fumoirs numéro 537), de la poussière, de l'odeur, de la chaleur, du gaz, de l'éclat de lumière, de la vibration, du bruit plus intense que **60 dB (A)** de 23 h à 7 h et **65 dB (A)** de 7 h à 23 h ce, aux limites du terrain.

(Règlement numéro 717)

5.2.3.1

LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires suivants respectant les exigences précédentes :

a) Services de restauration

- 581 : Restaurant;

- 582 : Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités divers;

Note : sous réserve des usages exclus à l'article 5.2.3.2

- 589 : Autres activités d'hébergement et de vente au détail d'aliments et de boissons.

b) Service d'hébergement et services connexes

- 151 : Maison de chambres et pension;

- 153 : Résidence et maison d'étudiants;
- 160 : Hôtel résidentiel;
- 189 : Autres résidences provisoires (ex. YMCA);
- 583 : Hôtel, motel et maison de touristes;
- **5899 : Autres activités dans le domaine de l'hébergement (avec un maximum de 5 chambres) et de la restauration (mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place);**

(Règlement numéro 717)

Note : Sous réserve des usages exclus à l'article 5.2.3.2.

c) Vente, services de produits divers

- 522 : Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
- 534 : Vente au détail machine distributrice;
- 537 : Vente au détail de piscines et leurs accessoires;
- **552** : Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;

Note : sans installation

- 5591 : Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
- 6341 : Service d'extermination et de désinfection;
- 6344 : Service paysager;
- 6394 : Service de location d'équipements;

(Règlement numéro 717)

d) Vente, location de véhicules légers domestiques

- 551 : Vente au détail de véhicules à moteur;
- 5594 : Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;

- 6397 : Service de location d'automobiles et de camions;

Note : Camions d'un essieu maximum

e) Services hospitaliers

- 651 : Service médical et de santé;

- 656 : Service de soins paramédicaux;

- 657 : Service de soins thérapeutiques;

- 8221 : Service vétérinaire;

- 8222 : Service d'hôpital pour les animaux.

f) Récréation commerciale intensive

- 721 Assemblée de loisirs (cinéma, théâtre, etc.);

- 7222 : Centre sportif multidisciplinaire (couvert);

- 7392 : Golf miniature;

- 7413 : Terrain de tennis;

- 7415 : Patinage à roulettes;

- 7417 : Salle ou salon de quilles;

- 7425 : Gymnase et club athlétique

- 7432 : Piscine intérieure;

- 7452 : Club de curling.

g) Bureaux et services

- 600 : Immeubles à bureaux;

- 652 : Services juridiques;

- 6532 : C.L.S.C.;

- 6533 : R.R.S.S.S.;

- 6539 : Autres centres de services sociaux;

- 659 : Autres services professionnels;

- 671 : Fonction exécutive, législative et judiciaire;

- 673 : Service postal;
- 679 : Autres services gouvernementaux.

h) Les commerces de grandes surfaces

- 500 : Centre commercial;
- 5310 : Vente au détail, magasin à rayons;
- 5331 : Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escomptes;
- 5360 : Vente au détail d'articles, d'accessoires, d'aménagement paysager et de jardin;
- 5399 : Autres ventes au détail de marchandises en général;
- 5596 : Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires.

5.2.3.2

LES USAGES EXCLUS

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus de la présente classe d'usage :

- a) **Bars à spectacles de danseurs et danseuses érotiques et les activités érotiques de nature commerciale.**

(Règlement numéro 685)

5.2.4

COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C₄)

Cette classe d'usage réunit les lieux d'affaires qui respectent les exigences suivantes :

- a) En présence d'un bâtiment principal, le remisage des marchandises est permis dans les cours latérales et arrières à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture opaque de façon à soustraire de la vue les marchandises ou objets entreposés ou remisés; en l'absence de bâtiment principal, le cas échéant,

l'entreposage est permis partout sur un terrain aux mêmes conditions;

Constitue une nuisance, l'exercice d'un usage de la classe C₄ qui cause de la fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), de la poussière, de l'odeur, de la chaleur, du gaz, de l'éclat de lumière, de la vibration, du bruit plus intense que 70 dB (A) ce, aux limites du terrain.

(Règlement no 617)

5.2.4.1

LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires suivants, respectant les exigences précédentes;

a) Matériaux de construction

- 521 : Vente au détail de matériaux de construction et de bois;
- 5252 : Vente au détail d'équipements de ferme;
- 526 : Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués;
- 527 : Vente au détail de produits de béton;
- 66 : Service de construction.

b) Services spécialisés de réparation de véhicules

- 5593 : Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;
- 641 : Services de réparation d'automobiles.
- **643 : Services de réparation de véhicules légers.**

c) Vente et location de véhicules

- 5592 : Vente au détail d'avions et d'accessoires;
- 5595 : Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme;
- 5599 : Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires.

d) Grossiste

- 511 : Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires;
- 512 : Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes;
- 513 : Vente en gros de vêtements et de tissus;
- 5141 : Vente en gros pour l'épicerie en général;
- 5144 : Vente en gros de confiseries;
- 5145 : Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie;
- 5149 : Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie;
- 516 : Vente en gros de matériel électrique et électronique;
- 517 : Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage incluant les pièces;
- 518 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie;
- 519 : Autres activités de vente en gros.

e) Métiers spécialisés

- 5992 : Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
- 634 : Services pour les bâtiments et les édifices;
- 649 : Autres services de réparation;
- 855 : Service professionnel minier.

f) Services horticoles

- 8192 : Spécialité de l'horticulture (serre, semence de légumes et de fleurs);
- 8291 : Service d'horticulture;
- 8321 : Pépinière sans centre de recherche.

g) Marché public

- 5332 : Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces);
- 5432 : Marché public;
- 581 : Restaurant.

h) Communication, transport et camionnage

- 42 : Transport par véhicule moteur;
 - 47 : Communication, centre et réseau;
 - 49 : Autres transports, communications et services publics;
 - **502 : Entreposage pour usage commercial;**
 - 637 : Entreposage et service d'entreposage;
- (Règlement numéro 717)**

i) Uniquement dans les zones I04-405 et I04-406

Les usages suivants sont autorisés uniquement sur les lots se trouvant dans l'affectation « Industrielle légère II » identifiée au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour :

- **5333 : Vente aux enchères ou encaissement d'œuvres d'art et de marchandises diverses**
- **5597 : Vente au détail de machinerie lourde**

En plus des autres normes et exigences applicables au présent règlement, l'usage 5333 - Vente aux enchères ou encaissement d'œuvres d'art et de marchandises diverses est autorisé à la condition suivante :

- **l'entreposage découlant de l'usage ne doit pas générer un empilement de la marchandise de plus de trois mètres (3 m) de hauteur.**
- (Règlement numéro 1535)**

5.2.4.2

LES USAGES EXCLUS

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus de la présente classe d'usage :

- a) **Bars à spectacles de danseurs et danseuses érotiques et les activités érotiques de nature commerciale.**

(Règlements 420 et 685)

5.2.5 SERVICES PÉTROLIERS (C₅)

Cette classe d'usage réunit les commerces et services qui respectent les exigences suivantes :

- a) L'activité principale vise un service aux véhicules automobiles, sauf dans le cas du débit d'essence/dépanneur où ladite activité est accessoire;
- b) Aucune marchandise ou véhicule n'est entreposé ou étalé à l'extérieur, sauf les véhicules en attente de service ou venant d'être servis;
- c) Aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;

Constitue une nuisance, l'exercice d'un usage de la classe C₅ qui cause de la fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), de la poussière, de l'odeur, de la chaleur, du gaz, de l'éclat de lumière, de la vibration, du bruit plus intense que 70 dB (A) ce, aux limites du terrain;

(Règlement no 617)

5.2.5.1 LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires suivants respectant les exigences précédentes;

- 553 : Station-service;
- 598 : Vente au détail de combustible;

- 6412 : Service de lavage d'automobiles;
- 6414 : Centre de vérification techniques d'automobile et d'estimation.

5.3 LE GROUPE « INDUSTRIE » (I)

Le groupe « INDUSTRIE » réunit trois (3) classes d'usage.

5.3.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (I₁)

Cette classe d'usage réunit les établissements industriels et les autres usages qui respectent les exigences suivantes :

- a) L'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis dans les cours arrières et latérales en présence d'un bâtiment, le cas échéant;
- b) La vente de marchandise fabriquée sur place est permise à la condition qu'une aire accessible au public serve exclusivement à la vente au détail.

Constitue une nuisance, l'exercice d'un usage de la classe I₁ qui cause de la poussière, cendre de fumée, odeur, vapeur, gaz et vibration, ce, aux limites du terrain ou du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage; (Règlements numéro 617 et 859)

Constitue également une nuisance, l'exercice d'un usage qui réalise l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont l'intensité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann inscrite à l'annexe « E » du présent règlement;

Constitue également une nuisance, l'exercice d'un usage qui émet une lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares électroniques ou autres procédés industriels de même nature qui est visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

Constitue également une nuisance, l'exercice d'un usage qui émet de la chaleur émanant d'un procédé industriel ressentie hors des limites du terrain;

5.3.1.1

LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usage comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires suivants respectant les exigences précédentes :

- 20 : Industrie d'aliments et de boissons;
- 21 : Industrie du tabac;
- 23 : Industrie du cuir et de produits connexes;
- 24 : Industrie textile;
- 26 : Industrie de l'habillement;
- 27 : Industrie du bois;
- 28 : Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
- 29 : Industrie du papier et de produits en papier;
- 30 : Imprimerie, édition et industries connexes;
- 31 : Industrie de première transformation de métaux;
- 32 : Industrie de produits métalliques;
- 33 : Industrie de machinerie;
- 34 : Industrie de matériel de transport;

- 35 : Industrie de produits électriques et électroniques;
 - 36 : Industrie de produits minéraux non métalliques, excluant le code 362 : Industrie du ciment;
 - 37 : Industrie de produits du pétrole et du charbon;
 - 39 : Autres industries manufacturières;
 - 41 : Chemin de fer;
 - 42 : Transport par véhicule moteur;
 - 47 : Communication, centre et réseau;
 - 482 : Pétrole (infrastructure);
 - 49 : Autres transports, communications et services publics;
 - 51 : Vente en gros;
 - 598 : Vente au détail de combustible;
 - 637 : Entreposage et service d'entreposage;
 - **659 : Autres services professionnels;**
 - **67 : Service gouvernemental;**
 - **699 : Autres services divers;**
 - 855 : Service professionnel minier;
- (Règlements numéros 678 et 685)**

5.3.1.2

LES USAGES EXCLUS

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont spécifiquement exclus de la présente classe II :

- 485 : Dépotoir et installations inhérentes aux ordures (déchets solides, déchets dangereux, déchets spéciaux et déchets bio-médicaux);
- 487 : Récupération et triage de produits divers;
- 854 : Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole).

5.3.2

INDUSTRIE LOURDE (I₂)

Cette classe d'usage réunit les activités, entreprises et établissements qui respectent les exigences suivantes :

- a) L'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis dans les cours latérales et arrière en présence d'un bâtiment, le cas échéant;
- b) La vente de marchandise fabriquée sur place est permise à la condition qu'une aire accessible au public serve exclusivement à la vente au détail.

Constitue également une nuisance, l'exercice d'un usage qui réalise l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont l'intensité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle micro-Ringelmann inscrite à l'annexe «E» du présent règlement;

Constitue également une nuisance, l'exercice d'un usage qui émet une lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares électriques ou autres procédés industriels de même nature qui est visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

Constitue également une nuisance, l'exercice d'un usage qui émet de la chaleur émanant d'un procédé industriel ressentie hors des limites du terrain.

(Règlements numéro 617 et 859)

5.3.2.1

LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usage comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires suivants répondant aux exigences précédentes :

- a) Les usages de la classe « COMMERCE ARTÉRIEL LOURD » (C₄);
- b) Les usages de la classe «INDUSTRIE LÉGÈRE» (I₁);
- c) - 22 : Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
- 38 : Industrie chimique;
- 43 : Transport par avion (infrastructure);
- 44 : Transport maritime (infrastructure);
- 481 : Électricité (infrastructure);
- 486 : Gaz (infrastructure);
- 514 : Vente en gros, épicerie et produits connexes;
- 853 : Pétrole brut et gaz naturel (extraction);
- d) Uniquement dans la zone I02-211, en sus des usages des paragraphes a), b) et c) :
 - 485 : Dépotoir et installation relatifs aux déchets solides, aux déchets dangereux, aux déchets spéciaux, aux déchets de fabrication de pâtes et papiers et aux déchets bio-médicaux ainsi que les installations relatives aux traitements de boues de fosses septiques mais excluant 4854 (enfouissement sanitaire) et 4855 (dépotoir);
 - 487 : Récupération et triage de produits divers;
 - 5395 : Vente au détail de matériaux de récupération (démolition);

- e) Uniquement dans la zone I02-212, nonobstant les usages précédents et la grille des usages et normes :
- 4854 : Enfouissement sanitaire, tel que défini par le règlement sur les déchets solides (c. Q-2, r.3.2);
 - 4855 : Dépotoir, tel que défini par le règlement sur les déchets solides (c.Q-2, r.3.2);
- f) Tout autre usage non compris dans les autres classes d'usage ou exclus de celles-ci.
- g) **Uniquement dans la zone I01-104, les usages suivants sont autorisés :**
- 3790 : Autres industries de produits du pétrole et du charbon (industrie de recyclage d'huile de moteur reliée à la récupération d'appareils de réfrigération et de carcasses d'automobiles);**
 - 3899 : Autres industries de produits chimiques (industrie du recyclage du condensat de gaz restreint aux activités d'entreposage, de recyclage et de destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone, dont les halocarbures);**
 - 4859 : Autres installations inhérentes aux ordures (seul un gazéificateur avec vitrification intégrée ou ajoutée (« plug-in ») des cendres est spécifiquement permis);**
 - 4871 : Récupération et triage du papier;**
 - 4872 : Récupération et triage du verre;**
 - 4873 : Récupération et triage du plastique;**
 - 4874 : Récupération et triage de métaux;**
 - 4875 : Récupération et triage de matières polluantes et toxiques (excluant des activités de compostage);**
 - 6391 : Service de recherche, de développement et d'essais.**

**Nonobstant toutes dispositions réglementaires applicables, dans le but de soustraire de la vue des utilisateurs des voies publiques de circulation, l'entreposage extérieur ne peut être effectué qu'à l'arrière des bâtiments, soit dans la cour arrière. En aucun moment, cette utilisation du sol ne peut être perçue et, pour ce faire, des écrans visuels de verdure doivent être aménagés aux endroits stratégiques pouvant offrir une percée visuelle sur les aires d'entreposage.
(Règlement numéro 1378 et 1388)**

5.3.3 EXTRACTION (I₃)

5.3.3.1 LES USAGES PERMIS

Cette classe comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les lieux d'affaires suivants:

- 3620 : Industrie du ciment (cimenterie);
- 3790 : Autres industries de produits du pétrole et du charbon (ex. : béton bitumineux);
- 851 : Extraction du minerai;
- 852 : Exploitation minière du charbon;
- 853 : Pétrole brut et gaz naturel;
- 854 : Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole);
- 890 : Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles.

5.4 LE GROUPE « COMMUNAUTAIRE » (P)

Le groupe « COMMUNAUTAIRE » réunit quatre (4) classes d'usages.

5.4.1 COMMUNAUTAIRE, INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (P_i)

5.4.1.1 LES USAGES PERMIS

Cette classe comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

- 152 : Habitation pour groupes organisés;
- 153 : Résidences et maisons d'étudiants;
- 154 : Maison de retraite et orphelinat;
- 155 : Maison d'institution religieuse;
- 159 : Autres habitations de groupes;
- 624 : Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée;
- 653 : Service social;
- 654 : Service social hors institution;
- 67 : Service gouvernemental;
- 68 : Service éducationnel;
- 691 : Activité religieuse;
- 692 : Service de bien-être et de charité.

5.4.2 COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATION (P₂)

5.4.2.1 LES USAGES PERMIS

Cette classe comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

- 71 : Exposition d'objets culturels;
- 72 : Assemblée publique, excluant piste de course (7223)

- 73 : Amusement, excluant piste de karting (7394), salle de jeux automatiques (7395) et salle de billard (7396);
- 74 : Activité récréative;
(excluant le code 7414 : club de tir)
- 76 : Parc;
- 799 : Loisirs et autres activités culturelles.

(Règlement numéro 717)

Uniquement à l'intérieur de l'affectation Périmètre urbain identifiée au plan 10 du SADR de la MRC, un comptoir fixe offrant un menu de type « cantine » ou « comptoir laitier » (5892) peut être aménagé dans un bâtiment existant à l'intérieur d'un espace public pour offrir de la nourriture aux utilisateurs d'un parc en respectant les conditions suivantes :

- 1- **en plus de l'autorisation explicite du propriétaire du terrain, l'exploitant doit avoir toutes les autorisations et certificats requis par les institutions compétentes en la matière et respecter toutes autres normes et obligations imposées en fonction d'une loi ou d'un règlement municipal, notamment en ce qui concerne les normes de santé et de sécurité;**
- 2- **l'opérateur doit obtenir un certificat d'autorisation de la Ville de Bécancour pour opérer le commerce;**
- 3- **des installations sanitaires doivent être accessibles pour les clients lors des heures d'ouverture;**
- 4- **tous les équipements de cuisine doivent demeurer à l'intérieur des bâtiments;**
- 5- **l'usage « Comptoirs fixes » ne peut pas s'étendre sur plus de 35 mètres carrés. (Règlement numéro 1698)**

5.4.3 COMMUNAUTAIRE UTILITÉ PUBLIQUE (P₃)

5.4.3.1 LES USAGES PERMIS

Cette classe comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

- 471 : Communication, centre et réseau téléphonique;
- 472 : Communication, centre et réseau télégraphique;

- 4732 : Station et tour de transmission pour la radio;
- 4742 : Station et tour de transmission pour la télévision;
- 4815 : Sous-station électrique;
- 4819 : Autres services électriques;
- 483 : Aqueduc et irrigation;
- 484 : Égout (infrastructure);
- 672 : Fonctions préventives et activités connexes.

5.4.4 COMMUNAUTAIRE CONSERVATION (P4)

5.4.4.1 LES USAGES PERMIS

Cette classe comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

- 9211 : Réserve forestière;
- 9212 : Réserve pour la protection de la faune;
- 9219 : Autres réserves forestières.

5.5 LE GROUPE « AGRICOLE » (A)

Le groupe « agricole » regroupe une (1) classe d'usage agricole ou dont l'utilisation est apparentée à l'agriculture.

5.5.1 AGRICOLE (A₁)

5.5.1.1 LES USAGES PERMIS

Cette classe d'usage comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

a) Les usages de la classe h1 à structure isolée;

Note : Les bâtiments de la classe d'usage h1 ayant deux (2) étages peuvent être transformés en habitation bifamiliale ou trifamiliale.

b) Les usages suivants :

Note : Pour les industries, les critères et exigences de l'article 5.3.1 doivent être respectés. De plus, le bâtiment principal de ces industries doit être à 200 mètres d'une habitation en sus des autres normes et prescriptions du présent règlement;

- 191 : Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt;
- 201 : Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande;
- 202 : Industrie de la transformation du poisson;
- 203 : Industrie de la préparation des fruits et légumes;
- 204 : Industrie de produits laitiers;
- 205 : Industrie de la farine et de céréales de table préparées;
- 206 : Industrie d'aliments pour animaux;
- 21 : Industrie du tabac;
- 27 : Industrie du bois;
- 515 : Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts);
- 5252 : Vente au détail d'équipement de ferme;
- 584 : Pourvoirie;
- **5899 : Autres activités dans le domaine de l'hébergement (avec un maximum de 5 chambres) et de la restauration (mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place);**
- 5961 : Vente au détail de foin, de grain et de mouture;
- 5969 : Vente au détail d'autres articles de ferme;

- 7191 : Monument et site historiques;

- **7414 : Club de tir;**

Note spécifique : La périphérie du champ de tir de cet usage doit être à 200 mètres minimum de toute habitation en sus des autres prescriptions du présent règlement.

- 7491 : Camping et pique-nique;

- 75 : Centre touristique et camp de groupes;

- 81 : Agriculture (ferme)

- 82 : Activité reliée à l'agriculture;

- 83 : Exploitation forestière et services connexes;

- 84 : Pêche, chasse, piégeage et activités connexes;

- 91 : Espace de terrain non aménagé et non exploité;

- 92 : Exploitation non commerciale de la forêt.

NOTE : Les usages des codes :

- 8197 : Ferme (élevage de chiens à plus de 50%, chenil);

- 8221 : Service vétérinaire;

- 8224 : Service de reproduction d'animaux;

- 8225 : Service de garde d'animaux;

- 8227 : Écoles de dressage d'animaux; sont permis aux conditions suivantes en sus des autres normes et prescriptions du présent règlement :

1° Sauf pour les vétérinaires, le bâtiment principal doit respecter les distances suivantes :

- 15 mètres d'un autre bâtiment;

- 160 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire située sur un autre terrain séparé ou non par une rue privée ou publique;

- 15 mètres des lignes d'un terrain;

- 60 mètres d'une rue privée ou publique;
- 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un puits;
- 750 mètres d'un périmètre d'urbanisation tel que défini dans le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Bécancour.

2° Sauf pour les vétérinaires, les enclos, incorporés ou non au bâtiment, doivent respecter les normes précédentes et avoir un mur ou une clôture de 2 mètres de hauteur minimum. Ce mur ou cette clôture doit limiter le bruit à 40 dB (A) la nuit (de 23 h 00 à 7 h 00) et 45 dB (A) le jour (de 7 h 00 à 23 h 00) à la limite du terrain et soustraire de la vue des chiens, les habitations autres que celle du propriétaire. Ce mur ou clôture n'est plus nécessaire lorsque les habitations autres que celle du propriétaire, sont à 500 mètres et plus du bâtiment principal ou de l'enclos.

Dans le présent règlement, ces usages sont des établissements ayant quatre (4) chiens adultes et plus, excluant les fourrières ce, obligatoirement dans un bâtiment d'une superficie d'implantation minimale de 5 mètres carrés nonobstant les normes prescrites par zone aux grilles des usages et normes.

(Règlements numéros 420, 488, 504, 517, 617 et 717)

5.6 LE GROUPE "RURAL" (R)

Le groupe "rural" regroupe trois (3) classes d'usage à caractère rural dont les activités sont apparentées à des activités d'élevage d'animaux de ferme et d'agrément, à la mise en valeur des ressources rurales présentes dans le périmètre de développement des secteurs de la Ville et à l'implantation des bâtiments qui servent à supporter cette mise en valeur.

5.6.1 MINI-FERME (r₁)

5.6.1.1 LES USAGES PERMIS

Cette classe comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants:

a) Les usages de la classe h₁ à structure isolée;

b) Les usages suivants:

8199 Grange-étable d'une superficie au sol inférieure à soixante-quinze (75) mètres carrés;

5.6.2 FERMETTE (r₂)

Cette classe comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants:

a) Les usages de la classe h₁ à structure isolée;

b) Les usages suivants:

5899 Salle de réception (éablière, vignoble, rucher etc.)

7115 Économusée (artisans au travail perpétuant des gestes anciens)

- 7122** Aquarium;
- 7123** Jardin botanique;
- 7129** Autres représentations d'objets ou d'animaux;
- 7416** Centre équestre;
- 8141** Ferme (les pommes sont la récolte prédominante);
- 8142** Ferme (d'autres fruits sont la récolte prédominante);
- 8143** Ferme (les pommes de terre sont la récolte prédominante);
- 8144** Ferme (d'autres légumes sont la récolte prédominante);
- 8161** Ferme et ranch (animaux de boucherie à plus de 50%);
- 8163** Ferme et ranch (moutons à plus de 50%);
- 8164** Ferme et ranch (chèvres à plus de 50%);
- 8165** Ferme et ranch (chevaux à plus de 50%);
- 8180** Ferme en général (aucune prédominance animal);
- 8192** Spécialité de l'horticulture (serre, semence de légumes et de fleurs);
- 8193** Rucher;
- 8194** Ferme (produits de l'érable à plus de 50%);
- 8221** Service vétérinaire;
- 8224** Service de reproduction d'animaux;
- 8225** Service de garde d'animaux;
- 8226** École de dressage d'animaux;
- 8229** Enclos d'élevage (cervidés et bovidés)
- 8414** Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles);
- 8421** Pisciculture;
- 8440** Reproduction du gibier;

Dans le cas d'une école de dressage (code 8226), les normes suivantes s'appliquent:

- 1. À l'exception des vétérinaires, le bâtiment principal doit respecter les distances suivantes:**
 - Quinze mètres (15 m) d'un autre bâtiment;**

- Cent soixante mètres (160 m) d'une habitation autre que celle du propriétaire située sur un autre terrain séparé ou non par une rue privée ou publique;
 - Quinze mètres (15 m) des lignes d'un terrain;
 - Soixante mètres (60 m) d'une rue privée ou publique;
 - Trente mètres (30 m) d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un puits;
2. À l'exception des vétérinaires, les enclos, incorporés ou non au bâtiment, doivent respecter les normes précédentes constituant la section "1." du présent article et avoir un mur ou une clôture de deux (2) mètres de hauteur minimum. Ce mur ou cette clôture doit limiter le bruit à 40 dB (A) la nuit (23 h 00 à 7 h 00) et 45 dB (A) le jour (7 h 00 à 23 h 00) à la limite du terrain, soustraire l'emplacement de la vue des chiens et des habitations autres que celle du propriétaire. Ce mur ou cette clôture n'ont plus de raison d'être lorsque les habitations autres que celle du propriétaire sont éloignées de plus de trois cents (300) mètres du bâtiment principal ou de l'enclos.

5.6.3 ACTIVITÉ RURALE (r₃)

Cette classe comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants:

Tous les usages mentionnés à l'article 5.6.2 précité, auxquels s'ajoutent les suivants:

- 5461 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés): cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent;
- 5811 Restaurant et lieu où l'on sert des repas;
- 5821 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques);
- 5833 Hôtel à caractère familial (gîte, maison de touristes, auberge, d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment).

(Règlement n° 984 -1131)

5.6.4 Dispositions concernant la gestion des distances séparatrices en zone rurale.

À l'intérieur des limites des zones rurales, le nombre d'unités animales varie en fonction de la classe d'usage sélectionnée. Ainsi, les unités animales à respecter sont les suivantes:

1. MINI-FERME (r_1) - Au total, cette classe d'usage doit respecter un maximum de deux (2) unités animales, se limiter à deux (2) porcs d'élevage d'un poids de plus de trente (30) kilogrammes et ne jamais dépasser la norme de une (1) unité animale pour les volatiles, volailles et autres oiseaux de basse-cour.

Sans être limité de façon stricte dans les espèces, les mini-fermes doivent respecter par catégorie d'animaux les unités animales suivantes:

Groupe/catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent en unité animale (u.a.)
Chevaux	1 (1 individu)
Porc de plus de 30 kg. (Max. 2)	0.4 (2 individus)
Veau de moins de 225 kg	1 (5 individus)
Porcelets sevrés de moins de 30 kg	1 (20 individus)
Poules pondeuses sans coq	1 (125 individus)
Poulets à griller ou à rôtir	1 (250 individus)
Poulettes en croissance	1 (250 individus)
Dindes de plus de 30 kg	1 (50 individus)
Dindes de 8.5 à 10 kg	1 (75 individus)
Dindes de 5 à 5.5 kg	1 (100 individus)
Brebis et agneaux de l'année ou béliers	1 (4 individus)
Chèvres, chevreaux de l'année ou boucs	1 (6 individus)
Lapins femelles (avec ou sans mâles et petits)	1 (40 individus)
Cailles	1(1 500 individus)
Faisans	1 (300 individus)
Autruches, émeus, nandous	1 (8 individus)
Cervidés (wapiti, cerf rouge, cerf de Virginie etc.)	1 (4 individus)

2. Fermette (r_2) et activité agricole (r_3) - Pour déterminer le nombre d'unités animales qu'une fermette ou qu'un lieu de pratique d'activités agricoles peut accueillir, ces dernières doivent utiliser les dispositions édictées au chapitre

VII du règlement de contrôle intérimaire (RCI) et ses amendements de la MRC Bécancour. Le calcul doit tenir compte du nombre de têtes animales impliqué dans un projet d'implantation, le document de référence permet d'évaluer les distances séparatrices à respecter entre les bâtiments agricoles et non-agricoles.

(Règlement n^o 984)

5.6.5 Dispositions concernant la garde de chevaux en secteur résidentiel

Uniquement aux endroits où cet usage est autorisé, la garde de chevaux à des fins récréatives doit respecter les conditions suivantes :

- 1- La superficie minimale du lot doit être supérieure ou égale à 2 500 mètres carrés.**
- 2- La garde de chevaux ne doit pas être à vocation commerciale d'aucune façon afin de ne pas être considérée comme élevage.**
- 3- Les chevaux doivent appartenir au propriétaire du terrain.**
- 4- Un nombre maximal de 3 chevaux est autorisé par terrain (incluant les poulains).**
- 5- Les chevaux doivent être gardés dans un espace clôturé (cour d'exercice, etc.) aménagé uniquement en cour latérale ou arrière à une distance égale ou supérieure à 3 mètres des lignes de terrain. Cette bande de 3 mètres doit être maintenue de façon à permettre l'infiltration des eaux de ruissellement.**

- 6- Une seule écurie par terrain est autorisée, et ce, en présence d'un bâtiment principal.
- 7- Nonobstant toute autre disposition incompatible, la superficie au sol de l'écurie, incluant tout appentis, ne doit pas excéder :
 - a) dans le cas d'un terrain ayant 4 000 mètres carrés et moins, une superficie de 120 mètres carrés;
 - b) dans le cas d'un terrain ayant une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés, 190 mètres carrés.

Les installations doivent respecter les recommandations applicables en matière de sécurité et de bien-être animal.

- 8- L'écurie doit être située en cour arrière à une distance minimale de 4 mètres du bâtiment principal et un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre l'écurie et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée.
- 9- La hauteur de l'écurie, incluant tout appentis, ne doit pas excéder 8,5 mètres.
- 10- L'écurie doit obligatoirement reposer sur une surface étanche et avoir une fondation conforme au règlement de construction en vigueur.
- 11- Le fumier doit être placé dans un abri composé d'un minimum de trois murs en plus d'un toit et reposer sur une surface étanche de pierre, de béton ou autres matériaux approuvés. Le côté ouvert ne doit pas faire

face à la rue si l'abri est situé à moins de 30 mètres de la ligne de lot avant. L'abri doit avoir un plancher imperméable et être aménagé uniquement en cour arrière à une distance minimum de 5 mètres des lignes de terrain, ainsi qu'à une distance minimum de 30 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable, de cours d'eau et de toute résidence existante.

12- La vidange du fumier est obligatoire aux fréquences suivantes :

- entre le 15 et le 30 avril d'une année;
- entre le 15 et le 30 juin d'une année;
- entre le 15 et le 30 octobre d'une année.

Après une vidange du fumier, l'intérieur de l'abri pour fumier devra être proprement nettoyé et démonstration devra être faite sur demande de l'inspecteur que le fumier qui s'y trouvait a été disposé dans un endroit propice.

(Règlement n° 1687)

CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

Les prescriptions édictées à la présente section s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones à moins qu'une prescription particulière à une classe d'usages ne spécifie une norme différente.

Cependant, les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones sans permis ou certificat sauf indication contraire:

- les constructions et installations des lignes aériennes, conduits souterrains et tout accessoire des réseaux d'électricité, de télévision, de radio ou de communication, d'éclairage public, d'aqueduc et d'égouts;
- **les réseaux de gaz, d'huile, de vapeur et leurs sous-stations;**
- **les systèmes publics d'alarme (incendie, alertes, etc.);**
- **les installations septiques ou tout équipement sanitaire semblable (un certificat d'autorisation est nécessaire);**
- **les réservoirs publics d'alimentation d'eau (un permis est nécessaire);**
- **les arrêts hors rues et les abris des transports en commun et cabines téléphoniques;**
- **les enseignes de circulation;**
- **les voies cyclables;**
- **les parcs de voisinage et les aires d'embellissement et les zones tampons;**

- les boîtes postales communautaires et les mini-parcs postaux dans l'emprise publique; ces constructions doivent être à 2 mètres minimum de l'asphalte ou à 1 mètre de la bordure ou du trottoir;
- les routes, autoroutes, chemins de fer, voies publiques et privées;
- les barrages et installations de retenue de l'eau;
- les dépôts de neige selon les prescriptions de l'article 6.6 et les normes du ministère de l'Environnement;
(Règlements numéros 488 et 617)
- les aides à la navigation fixées au sol et servant de guide aux déplacements maritimes sur le fleuve Saint-Laurent. Ces aides sont permises seulement dans les zones suivantes :
A01-110, A01-108, A01-106, I01-103, I02-209, A03-303, A04-414 et P04-409
(Règlement numéro 1410)

6.0

USAGES PRINCIPAUX

Tous les usages autorisés dans une zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal uniquement si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) le terrain sur lequel un bâtiment principal où plus d'un usage est exercé doit être constitué d'un ou plusieurs lots distincts sauf exception;
- b) la superficie minimale de plancher exigée pour chacun de ces usages sera de 25 % de la superficie d'implantation minimale indiquée aux grilles des usages et normes;
- c) le bâtiment doit être conforme au code national du bâtiment concernant les bâtiments à plusieurs usages.

(Règlement numéro 504)

6.1

LES BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES

Les bâtiments et les usages temporaires autorisés sont énumérés dans la section des dispositions spécifiques à chaque classe d'usage.

Les bâtiments temporaires desservant les immeubles en cours de construction et utilisés aux fins de bureau temporaire de chantier, de bureau de vente ou location des espaces en construction sur le site, d'entreposage de matériaux et d'outillage sont permis pour une période n'excédant pas douze (12) mois à l'exception des zones industrielles comprises dans les limites du parc industriel de Bécancour où cette période peut être portée à quarante-huit (48) mois.

De plus, les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours suivant la cessation, l'interruption ou l'achèvement des travaux de construction du bâtiment.

6.2

LES MARGES ET LES COURS

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages et normes; toutes les prescriptions qui concernent les cas spéciaux du présent chapitre et des chapitres portant sur les dispositions spécifiques aux groupes ou classes d'usages prévalent.

Par contre, et en tenant compte de l'alinéa précédent, lorsqu'il a impossibilité de respecter les normes concernant les marges, il est permis d'empiéter dans les marges prescrites dans une proportion de

5 % uniquement ce, en respectant les autres lois et règlements en vigueur.

(Règlement numéro 617)

6.2.1 MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment en respect des normes prescrites, la marge minimale du côté latéral du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et normes pour la marge avant.

6.2.2 MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL

Lorsqu'un terrain est adossé sur une voie publique (terrain transversal), la marge avant prescrite à la grille des usages et normes pour la zone s'applique sur tous les côtés bornés par une voie publique.

6.2.3

ABROGÉ

MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BATIMENT PRINCIPAL ADJACENT A UN OU PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Les règles qui suivent s'appliquent obligatoirement, selon le cas, à l'encontre des prescriptions établies à la grille des usages et normes.

(Règlement 875)

6.2.3.1

Cas d'un ou de plusieurs bâtiments adjacents construits au-delà de la marge minimale avant prescrite

ABROGÉ

Lorsqu'un ou plusieurs des deux bâtiments adjacents sont implantés au-delà de la marge minimale avant prescrite pour la zone à la grille des usages et normes, une marge avant obligatoire s'applique selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où: R est la marge avant obligatoire du bâtiment projeté:

- r' est le recul du bâtiment adjacent implanté au-delà de la marge prescrite

- r'' est:

- . soit le recul de l'autre bâtiment adjacent implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;
- . soit le recul de l'autre bâtiment adjacent implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;
- . soit le recul de l'autre bâtiment adjacent implanté directement en respect de la marge avant minimale prescrite;
- . soit la marge avant minimale prescrite, s'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent.

Nonobstant cette règle particulière, en aucun cas la valeur de R ne peut dépasser trente pour cent (30 %) de la profondeur moyenne du lot.

(Règlement 875)

6.2.3.2

Cas où les deux bâtiments adjacents empiètent sur la marge avant prescrite**ABROGÉ**

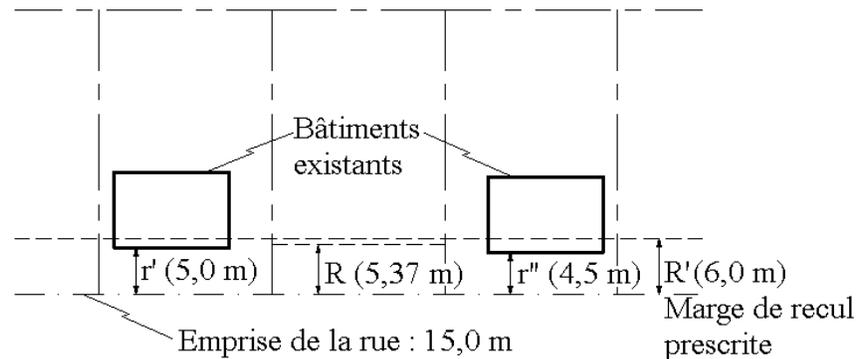
Lorsque les bâtiments existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, le recul obligatoire de toute nouvelle construction est établi comme suit:

$$R = \frac{r' + r'' + 2R'}{4}$$

Où

- R est le recul obligatoire pour le bâtiment projeté
- r' et r'', les reculs de chacun des bâtiments existants à droite et à gauche
- **R', la marge avant minimale prescrite par le présent règlement pour la zone.**

EXEMPLE :



$$R = \frac{r' + r'' + 2R'}{4} = \frac{5 + 4,5 + 2(6)}{4} = 5,37 \text{ m}$$

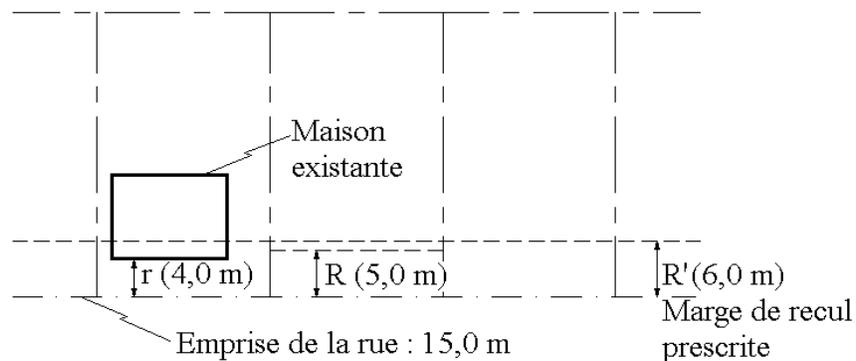
(Règlement numéro 875)

6.2.3.3

ABROGÉCas où seulement un des bâtiments adjacents empiète sur la marge avant minimale

Lorsqu'un seul des bâtiments existants sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant prescrite à la grille des usages et normes, le recul obligatoire de toute nouvelle construction est établi comme suit:

EXEMPLE :



$$R = \frac{r + R'}{2} = \frac{4 + 6}{2} = 5 \text{ m}$$

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

Où :

R est le recul obligatoire pour le bâtiment projeté

- r, le recul du bâtiment existant
- R', la marge avant minimale prescrite par le présent règlement pour la zone.

(Règlement numéro 875)

6.2.4

FERRÉE

ABROGÉ

MARGE POUR UN TERRAIN SITUÉ EN BORDURE D'UNE VOIE

Lorsqu'un terrain est situé en bordure d'une voie ferrée, la marge minimale entre la ligne d'emprise de la voie ferrée et une construction principale sur ce terrain est fixée à quinze mètres (15 m).

(Règlement numéro 875)

6.2.5

TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (PLUS DE 120 KV A 735 KV INCLUSIVEMENT)

ABROGÉ

MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 120 kV à 735 kV inclusivement), la distance minimale entre une construction principale sur ce terrain et l'emprise de la ligne de transport est de **dix mètres (10 m)**.

(Règlement numéro 378) (Règlement numéro 875)

6.2.6

MARGE POUR UN TERRAIN MARQUÉ D'UNE SERVITUDE PUBLIQUE

(Abrogé par le règlement numéro 420)

6.2.7

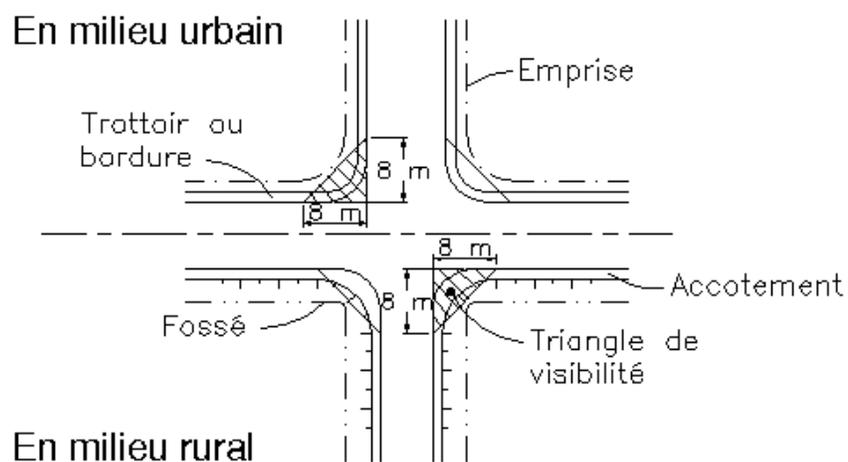
LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les terrains situés à l'intersection de deux (2) rues ou d'un double carrefour de rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut qu'un mètre (1 m) de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue devra être respecté.

Ce triangle doit avoir huit mètres (8 m) de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

(Règlement numéro 617)

(Voir illustration ci-après).



6.2.8

MACHINERIE, APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTRES QUE FILS CONDUCTEURS

L'installation dans les cours de machinerie, appareils et équipements divers par les compagnies de services publics est régie par les dispositions suivantes:

Toute installation de machinerie, appareils et équipements divers doit être souterraine à l'exception cependant:

- a) des installations de desserte locale ne mesurant pas plus d'un mètre cinquante (1,50 m) dans toutes ses dimensions;

- b) des installations exigées au-dessus du niveau du sol et à l'intérieur d'un bâtiment principal, construit conformément aux dispositions du présent règlement. Ces installations et/ou bâtiments ne sont pas assujettis aux normes concernant la superficie minimum des terrains. Dans tous les cas, la superficie du terrain occupé par ceux-ci doit être inférieure à six cent mètres carrés (600 m²) (excluant les services linéaires), dans tous les autres cas, un changement de zonage est nécessaire si la superficie voulue est supérieure à six cent mètres carrés (600 m²).**

Les installations et bâtiments doivent respecter une marge de recul avant de sept mètres (7 m) et des marges latérales et arrières de deux mètres (2 m).

(Règlement numéro 420)

- c) des installations érigées au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur lorsque celles-ci sont complètement entourées d'une haie de deux mètres (2 m) de hauteur et ceci uniquement dans les zones autres qu'habitation.**

6.3 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

6.3.1 NÉCESSITÉ DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences édictées à la présente section s'appliquent obligatoirement pour tous les usages, aux travaux d'agrandissement d'un usage, aux travaux de construction d'un bâtiment neuf et à l'aménagement d'un terrain.

6.3.2 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent sont en opération et requièrent des cases de stationnement.

6.3.3 MAINTIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les espaces affectés ou qui peuvent être affectés au stationnement à la date de l'adoption du présent règlement ou en tout temps depuis, doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.

Tout usage nouveau d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment d'un terrain qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'usage précédent, doit être pourvu du nombre additionnel requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien.

6.3.4

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé, en fonction de chacun des usages, au chapitre 7 de ce règlement.

Les règles suivantes servent de base à la détermination du nombre de cases de stationnement requis:

- a) lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages, à moins d'indication contraire au règlement;
- b) lors d'un agrandissement le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
- c) les exigences formulées dans le présent règlement ne tiennent compte que des cases de stationnement requises pour desservir la clientèle ou les visiteurs; le nombre de cases de stationnement requis pour stationner les véhicules des employés et du propriétaire de même que pour remiser ou stationner les véhicules de services d'un usage doit être fourni en surplus des normes prescrites;
- d) pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

6.3.5

EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

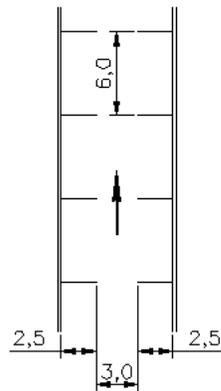
Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois elles pourraient être situées sur un terrain adjacent à l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée et soit situé dans un secteur de la même classe d'usage. Tout terrain situé de l'autre côté d'une rue et face à l'usage est considéré adjacent si aucune autre solution ne peut être retenue.

6.3.6 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

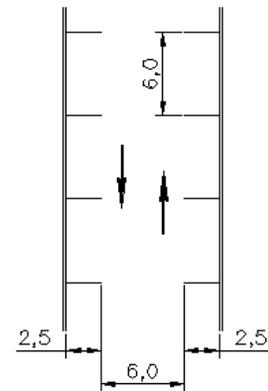
Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases seront conformes aux données du tableau suivant selon le cas:

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée (mètres)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
0°	3 (sens unique)	2,50	6,50
	6 (double sens)		
30°	3,30 (sens unique)	2,50	5,50
	6 (double sens)		
45°	4 (sens unique)	2,50	5,50
	6 (double sens)		
60°	5,50 (sens unique)	2,50	5,50
	6 (double sens)		
90°	6 (sens unique)	2,50	5,50
	6,70 (double sens)		

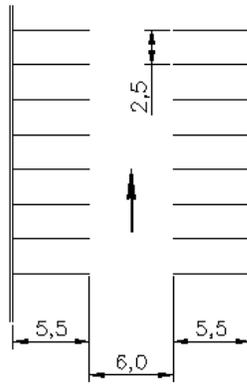
(Voir illustrations).



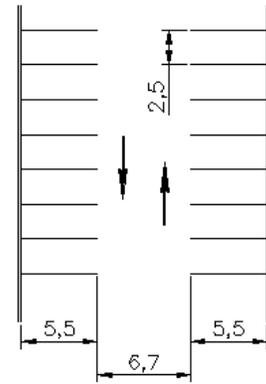
0°



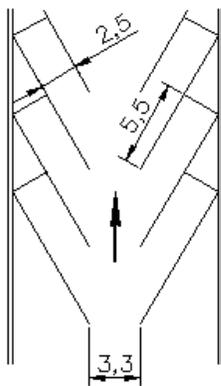
0°



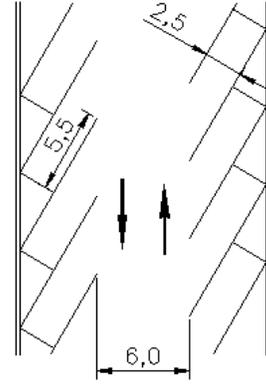
90°



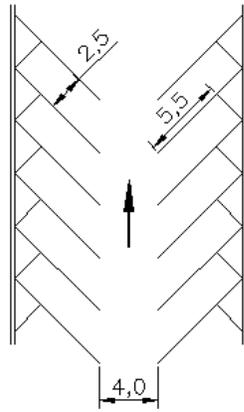
90°



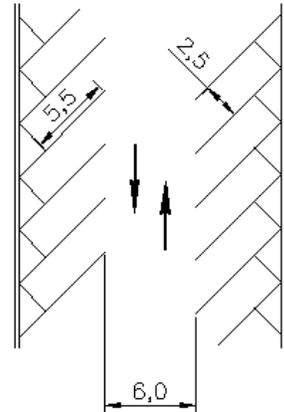
30°



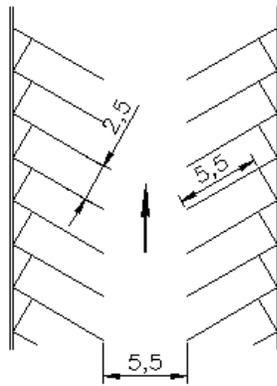
30°



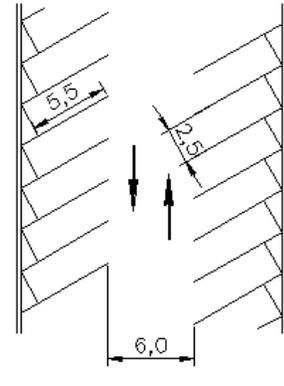
45°



45°



60°



60°

6.3.7

AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes, à moins d'indications contraires aux sections des dispositions spécifiques aux groupes et classes d'usages:

- a) dans tout espace de stationnement il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- b) les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique, à l'exception des classes d'usages h1, h2 et h4;
- c) chaque terrain de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la voie publique;
- d) toutes les surfaces doivent être pavées **ou recouvertes d'une substance n'émettant pas de poussière au passage d'un véhicule**, au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction;
(Règlement numéro 617)
- e) toute allée d'accès doit être située à une distance minimale d'un mètre (1 m) des lignes de terrains;
- f) **(Règlement numéro 617)**

g) tout espace de stationnement doit respecter une marge avant d'au moins un mètre. Cet espace libre devra être gazonné ou paysagé. En aucun temps il ne pourra être asphalté;

(Règlement numéro 617)

h) **les normes d'accès du ministère des Transports du Québec, tel que décrit à l'annexe i du présent règlement s'appliquent mutadis mutandis. De plus, si deux (2) entrées sont requises, la distance minimale entre des entrées est de 12 mètres, sauf pour le groupe « HABITATION » où cette distance est de 6 mètres;**

(Règlements numéros 488 et 617)

i) **(Règlements numéros 420, 488 et 617)**

j) l'allée de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que l'entrée charretière ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'aucun véhicule moteur, bateau ou remorque;

k) une entrée charretière ne peut avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%);

l) **à l'intersection de deux rues, une entrée charretière (accès) doit être située à au moins 8 mètres, mesurée perpendiculairement, de la continuité théorique du pavage, ou de la bordure ou de la surface de roulement, le cas échéant;**

(Règlement numéro 617)

m) un espace de stationnement doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces;

- n) une entrée charretière et une allée de circulation permettant une accessibilité commune à des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents sont autorisées.

6.4 LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

6.4.1 NÉCESSITÉ DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Dans toutes les zones où ils sont requis, les espaces de chargement et de déchargement, nécessaires au bon fonctionnement des établissements, doivent être prévus.

6.4.2 PERMANENCE DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les exigences quant aux espaces de chargement et de déchargement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels espaces.

6.4.3 MAINTIEN DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les espaces affectés ou qui peuvent être affectés au chargement et au déchargement, à la date d'adoption du présent règlement ou en tout temps depuis, doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.

6.4.4 NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Le nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement requis est déterminé par classe d'usages aux sections des « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ».

En tout temps, les espaces de chargement et de déchargement doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement et le déchargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

6.4.5 EMPLACEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les emplacements des espaces de chargement et de déchargement ainsi que leurs tabliers des manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Aucun espace de chargement et de déchargement ne doit être situé dans la cour avant.

Cependant dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les espaces de chargement et de déchargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment.

6.5 LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Les cours et aires de dégagement doivent être aménagées en harmonie avec les bâtiments et les terrains environnants.

6.5.1 OBLIGATIONS MINIMALES

Autour d'un bâtiment, les espaces libres résiduels d'un terrain doivent être gazonnés ou aménagés autrement.

Les aménagements extérieurs doivent en tout temps être maintenus en bon état.

Lors de tout agrandissement d'un bâtiment existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux prescriptions du présent règlement.

6.5.2 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout terrain qu'il soit ou non construit doit être entretenu, maintenu en bon état, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres.

6.5.3 DÉLAIS POUR L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES AUTOUR D'UN BÂTIMENT

Tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être aménagés et les travaux terminés dans les six (6) mois qui suivent le parachèvement de la construction ou le changement d'affectation ou l'usage du bâtiment ou du terrain; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

6.5.4 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

6.5.4.1 Le nombre d'entrées charretières

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux (2) à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement.

Si le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des voies.

6.5.4.2 L'égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou du ruissellement, tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet.

Dans le cas de la construction d'un terrain inscrit entre deux (2) terrains déjà construits, le terrain visé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents.

Cependant en aucun cas l'égouttement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement des terrains adjacents.

6.5.4.3 **FERMETURE DE FOSSÉS À D'AUTRES FINS QUE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE**

L'aménagement d'un terrain peut se faire en procédant à la fermeture du ou des fossés périphériques selon les exigences suivantes :

- a) **Une autorisation doit être obtenue via un certificat d'autorisation;**
- b) **Le fonctionnaire désigné détermine l'élévation, le profil, le type, diamètre et la classe des tuyaux et regards à être installés dans le fossé, et ce, en prenant pour acquis que leur diamètre devra être d'au moins 450 mm;**
- c) **Pour les tuyaux, les matériaux acceptables sont les suivants :**
 - **Acier ondulé galvanisé (Calibre 2 mm biseauté, au moins) avec bride d'accouplement;**

- Plastique (Ultra-Rib ou Big «O» haute résistance, classe 250, ou Perma-Loc, classe IV, au moins);

- Béton armé avec joints non étanches munis d'une membrane géotextile (Classe III' au moins);

Note : Dans le cas d'installation de tuyaux étanches, une conduite perforée avec gaine d'un diamètre minimum de 150 mm doit être installée parallèlement auxdits tuyaux.

- d) L'installation des tuyaux (incluant la fondation) devra se faire selon les règles de l'art, les tuyaux de béton à joint non étanche devant être recouverts d'une membrane géotextile au joint, de façon à empêcher l'infiltration des matériaux de remblai;**
- e) Un regard («manhole») de béton d'un diamètre de 900 mm et muni d'une grille pour regard-puisard doit être installé au moins dans les lignes de lots, et dans le cas d'un lot d'angle, au coin de la rue;**
- f) Le regard doit être muni d'un dégagement de 300 mm entre le fond du regard et la partie inférieure du tuyau.**
- g) La distance maximum entre les regards est de 50 mètres;**
- h) Dans le cas où le terrain voisin présente un fossé à ciel ouvert, il sera possible de retarder la pose du regard dans la ligne de lot latérale. Pour ce faire, l'extrémité du tuyau doit être située à un minimum de 1,2 mètre de la ligne de lot latérale.**
- i) Les matériaux de remblai doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements.**

- j) L'aménagement final doit être fait de manière à ce que l'égouttement du terrain ne se fasse pas via la rue mais vers le(s) regard(s), lesquels devront être installés au moins 15 cm plus bas que le niveau du centre de la rue.**
- k) Les travaux doivent se faire sous la surveillance de la Municipalité et nul ne peut remblayer la conduite sans que le tout ait été expressément autorisé par le fonctionnaire désigné via l'émission d'un certificat d'inspection et de conformité.**
- l) Le nettoyage et l'entretien des tuyaux et des regards sont à la charge des propriétaires riverains.**

(Règlements numéros 617 et 717)

6.5.4.4

NETTOYAGE DES FOSSÉS À CIEL OUVERT

Le nettoyage et l'entretien de tout fossé à ciel ouvert sont à la charge des propriétaires riverains lorsque les dégâts leur sont imputables ou le sont à quelqu'un qui exécute des travaux sur leur propriété, à leur insu ou non.

(Règlement numéro 617)

6.5.5 LES MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont permis dans tous les espaces libres.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus d'un mètre (1 m) doit être surplombé d'une clôture, muret ou d'une haie d'au moins un mètre (1 m) de hauteur.

6.5.6 VÉGÉTATION

6.5.6.1 Les arbres et plantes cultivées

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie, terrain ou place publique.

6.5.6.2 La protection des bornes-fontaines et entrées de service

La plantation d'arbres, à une distance de moins de deux mètres (2 m) d'une borne-fontaine, des entrées de service et des lampadaires est prohibée.

6.5.6.3 La plantation d'arbres prohibée

Dans les périmètres d'urbanisation, la plantation de saules et de peupliers est prohibée. Les autres essences d'arbres doivent être plantées à l'intérieur de la limite du terrain, sauf s'il y a consentement mutuel entre voisins, le tout selon les exigences de l'article 6.5.6.2 précédent.

Hors des périmètres d'urbanisation, la plantation de saules et de peupliers est prohibée en deçà de 15 mètres de toute construction et réseau d'aqueduc et d'égout.

(Règlement numéro 617)

6.5.6.4

Zone tampon

Lorsqu'une zone tampon est identifiée au plan de zonage, l'aménagement de cette zone tampon devra être conforme aux prescriptions suivantes:

- les zones tampons devront avoir la largeur minimale qui apparaît au plan de zonage et devront être constituées en partie de conifères dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50%);
- au début de l'exploitation de l'usage requérant l'aménagement d'une zone tampon, des arbres d'un diamètre minimum de cinquante millimètres (50 mm) calculés à dix centimètres (10 cm) du sol et d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) devront être mis en place;
- la distance maximale entre deux arbres doit être de deux à quatre mètres (2 à 4 m), mesure prise à partir du milieu du tronc;
- la zone tampon peut également être aménagée au moyen d'un talus d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m) calculée à partir du pied du talus et recouvert de végétation (arbres et arbustes);
- les zones tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant;

- les aménagements de zones tampons devront être terminés dans les douze (12) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal;
- aucune construction n'est permise dans la zone tampon si ce n'est des accès à la propriété ou des voies cyclables;
- lorsque la zone tampon, ou une partie de celle-ci, est située à proximité d'un réseau de communication par fils (téléphone, électricité, etc.), des essences d'arbres n'atteignant pas plus de 7 mètres (7 m) de hauteur à maturité devront être plantées. À titre indicatif et non limitatif, les essences suivantes pourront être utilisées; orme parasol, frêne épineux, lilas, mûrier blanc, amélanchier du Canada, troène de l'Amour.

(Règlements numéros 378 et 488)

6.5.6.5

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT ABUSIF

6.5.6.5.1

Définition et terminologie

Dans le présent article (6.5.6.5) à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient:

- a) chemins désignés:
sont de cette catégorie tous les chemins publics.
- b) conversion de peuplement:

récolte d'un peuplement dégradé suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement artificiel (plantation) d'essences commerciales.

c) coupe à blanc:

l'abattage ou la récolte dans un peuplement d'arbres de plus 75 % des tiges d'essences commerciales mesurant 10 cm et plus de diamètre à 1,3 m du sol.

d) coupe à blanc par bandes:

coupe à blanc d'un peuplement d'arbres par bandes: effectuée sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande ayant fait l'objet de la coupe à blanc.

e) coupe de récupération:

coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (par exemple, parce qu'ils sont sur le déclin ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que leur bois devienne sans valeur.

f) coupe d'éclaircie:

opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement n'excédant pas 40 % du volume incluant les chemins de débordage.

g) culture du sol:

la préparation du sol en vue de la culture des végétaux, à l'exception de la sylviculture, ou pour le pâturage du bétail.

h) déboisement:

récolte de plus de 35 % du volume des tiges de 10 cm. et plus au diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P. soit 1,3 m de la souche) sur une superficies de 4 hectares et plus d'un seul tenant par période de 10 ans sur une même propriété.

i) éclaircie jardinatoire:

récolte d'arbres matures choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement d'âges variés.

j) essences commerciales:

sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes:

RESINEUX

épinette blanche

épinette de Norvège

épinette noire

épinette rouge

pin blanc

pin gris

pin rouge

pruche de l'Est

mélèze

sapin beaumier

FEUILLUS

bouleau blanc

bouleau gris

bouleau jaune

caryer

cerisier tardif

chêne à gros fruits

chêne bicoloré

chêne blanc

chêne rouge

érable argenté

thuya de l'Est

érable à sucre

érable noire

érable rouge

frêne

hêtre américain

noyer

orme blanc d'Amérique

orme rouge

ostoyer de Virginie

peuplier à grandes dents

peuplier beaumier

tilleul d'Amérique

k) lot:

fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au code civil et à la loi sur le cadastre.

l) municipalité régionale de comté:

M.R.C. DE BECANCOUR

m) peuplement:

unité de base en aménagement forestier, groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âges, forme, hauteur, densité et composition) homogènes sur toute sa superficie.

- n) peuplement à dominance feuillue:**
peuplement constitué à plus de 50 % d'arbres d'essences feuillues.
- o) peuplement à dominance résineuse:**
peuplement constitué à plus de 50 % d'arbres d'essences résineuses.
- p) propriété foncière:**
lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s) ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.
- q) reboisement:**
action de créer un peuplement forestier en plantant de jeunes plants, des boutures ou encore des plançons.
- r) renouvellement de la forêt:**
l'un des objectifs recherchés dans le processus de protection des forêts est d'assurer le renouvellement perpétuel de la forêt en essences de qualité. Il est possible de même recommander d'utiliser des techniques sylvicoles reconnues telle que la coupe d'ensemencement pour aider la forêt à se régénérer adéquatement lorsque celle-ci a atteint la maturité (bois franc environ 90 ans, autre peuplements environ 50 ans).
Ces coupes d'ensemencement peuvent prendre l'allure de coupes progressives d'ensemencement (éclaircie pouvant atteindre 45 % du volume de coupe par bande ou de coupe en

damier dont la largeur des bandes n'excède pas 60 mètres ou la dimension des damiers n'excède pas 1 hectare.

s) représentant autorisé:

personne officiellement désignée par un propriétaire foncier et possédant une preuve écrite de ce dernier.

t) travaux d'amélioration:

sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins forestières telles que définies dans le cahier: «Normes de traitement sylvicoles» du ministère de l'Énergie et des Ressources, soit:

- coupe de conversion**
- récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu**
- les travaux de préparation de terrain en vue de reboisement**
- le reboisement (incluant le regarni)**
- l'entretien des plantations**
- les éclaircies précommerciales**
- les coupes d'amélioration d'érable**
- les coupes d'ensemencement**
- le drainage**
- la construction du chemin forestier**
- la coupe de succession**
- la fertilisation**
- l'amélioration de chemin forestier**

6.5.6.5.2 Normes relatives à l'émission du certificat d'autorisation pour le déboisement

6.5.6.5.2.1 Pour toutes les dispositions décrites ci-dessous, il faut s'assurer qu'une bande de protection de 5 mètres soit laissée le long des propriétés foncières adjacentes.

D'autres types d'intervention telle la coupe d'éclaircie sont permises dans cette bande.

6.5.6.5.2.2 Dispositions relatives au contrôle du déboisement

Afin de contrer les déboisements abusifs, le déboisement, s'il est effectué sur une superficie de 4.0 hectares et plus d'un seul tenant, est autorisé seulement dans les cas où les critères suivants sont tous respectés:

1° Âge:

le peuplement doit être à maturité.

Sont considérés comme matures aux âges suivants:

- les feuillus: 90 ans et plus, sauf pour

- 1) le bouleau blanc, l'érable rouge ainsi que l'érable argenté dont la maturité est atteinte à 70 ans et plus;
- 2) les peupliers et le bouleau gris dont la maturité est atteinte à 50 ans et plus.

- Les résineux: 70 ans et plus, sauf pour le sapin, le pin gris et le mélèze dont la maturité est atteinte à 50 ans et plus.

Un écart de dix ans sera acceptable.

2° Régénération:

On doit assurer, après la coupe le développement d'au moins 1500 tiges de résineux ou de feuillus de qualité, uniformément réparti à l'hectare.

3° Méthodes de coupe:

Les méthodes de coupe qu'entend utiliser l'exploitant doivent protéger la régénération préétablie par le biais, notamment, de la limitation des déplacements de la débusqueuse dans des sentiers dont le tracé est déterminé à l'avance, de la limitation du nombre de sites de virement pour la débusqueuse, de l'abattage directionnel, de la récupération des tiges à l'aide de câbles, etc.

Sur une même propriété foncière, tous les sites ayant fait l'objet d'un prélèvement (de plus de 35 % des tiges mesurant 10 cm et plus de diamètre) au cours des dix dernières années et séparés par moins de 100 mètres seront considérés comme d'un seul tenant.

De plus, la superficie totale de l'ensemble de ces sites ne pourra excéder 20 % de la superficie boisée totale de cette propriété par période de dix ans. Toutefois, les peuplements qui répondent à l'ensemble des trois critères mentionnés ci-dessus ne sont pas visés

par cette limitation quant à la superficie maximale pouvant être déboisée.

6.5.6.5.2.3

Dispositions relatives au déboisement le long des chemins désignés:

Seules les coupes de peuplement dégradé permettant une régénération artificielle ou permettant de prélever, de manière uniforme, un maximum de 35 % de tiges mesurant 10 cm et plus de diamètre (à 1,3 m du sol), par période de dix ans pour les peuplements à dominance résineuse et de quinze ans pour ceux à dominance feuillue, sont autorisés à l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 30 mètres de part et d'autre de l'emprise des chemins désignés.

Cependant, tout autre usage que forestier de cette bande de terrain (résidentielle, commerciale, gravière, sablière, route, emprise de transport d'énergie, etc.) sera autorisé en conformité avec les règlements et lois existants, tout en préservant en façade le cas échéant, dans la marge de recul avant 50 % de la superficie en boisé sauf s'il y a une disposition plus sévère du présent règlement qui s'applique.

6.5.6.5.2.4

Dispositions relatives au déboisement pour fins de récupération de bois malades, attaqués par les insectes, renversés par le vent, de conversion de peuplement ou de défrichement pour fins agricoles ou de travaux d'amélioration

Les dispositions relatives au déboisement mentionnées à l'article 6.5.6.5.2.2 du présent règlement ne s'appliquent pas lorsque le

déboisement vise la récupération de bois malades, attaqués par les insectes ou renversés par le vent (chablis), la conversion de peuplements ou le défrichement pour fins agricoles ou tout autre traitement sylvicole permettant d'augmenter la production d'un boisé et d'assurer le renouvellement de la forêt.

Les coupes de conversion et de récupération dont la superficie totale est de plus de quatre hectares d'un seul tenant doivent obligatoirement être suivies d'un reboisement de la superficie ainsi traitée. Le délai maximal pour effectuer le reboisement est de deux ans après la fin des travaux dans le cas d'une coupe de conversion et de cinq ans après la fin des travaux dans le cas d'une coupe de récupération. Dans ce dernier cas, le reboisement n'est pas obligatoire si, après une période de cinq ans, 75 % des souches sont accompagnées, dans un rayon de 1,5 m d'un semis ou d'une jeune tige d'essence commerciale d'au moins 20 cm de hauteur.

Les coupes de conversion sont autorisées seulement dans les peuplements de type feuillu ou mélangé à dominance feuillue qui n'ont pas d'avenir et dont le volume n'excède pas 70 m³ à l'hectare. Quant aux coupes de récupération, elles sont autorisées seulement dans les peuplements dont 25 % et plus du volume est mort, et dont la santé des autres individus est affectée à un point tel que la survie du peuplement est menacée du fait de cette infestation ou de cette maladie.

Par ailleurs, les superficies déboisées en vue de la mise en culture du sol devront être reboisées si celles-ci ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de quatre ans après la fin des travaux de déboisement.

6.5.6.5.3 Dispositions administratives

6.5.6.5.3.1 Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une superficie de 4 hectares et plus doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire municipal un certificat d'autorisation à cet effet.

6.5.6.5.3.2 Procédures à suivre

Une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement et autres travaux sylvicoles doit être faite par écrit auprès de l'inspecteur en bâtiment, au bureau de la municipalité. Cette demande doit être datée et signée par le (les) propriétaire(s) foncier(s) ou le (les) propriétaire(s) du droit de coupe, ou son (leurs) représentant(s) autorisé(s) et doit comprendre les renseignements suivants. Le tout en deux (2) copies:

- a) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du(des) propriétaire(s) foncier(s) ainsi que le nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant si différent;

- b) **Le(s) type(s) de coupe projeté(s);**
- c) **Le(s) numéro(s) et la superficie du(des) lot(s) formant le terrain;**
- d) **La superficie du(des) site(s) de coupe;**
- e) **Un croquis indiquant la forme et la superficie du ou des lot(s), la localisation et la forme du(des) site(s) de coupe, la(les) voie(s) publique(s) ou privée(s), la(les) distance(s) approximative(s) entre les rives et le(s) site(s) de coupe, ou toute information pertinente permettant une bonne analyse et compréhension du dossier.**

Le fonctionnaire municipal vérifie si la demande est complète, l'analyse et doit par la suite émettre ou refuser la demande.

Le certificat d'autorisation devra être émis ou refusé dans un délai n'excédant pas trente (30) jours suivant la réception de la demande par le fonctionnaire municipal.

6.5.6.5.3.3

Durée ou certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation pour le déboisement devient nul s'il n'y a pas donné suite dans les douze (12) mois de la date de son émission.

6.5.6.5.3.4

Modification aux plans et documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation

Tout changement apporté par le demandeur à une demande déjà à l'étude doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet.

(Règlement numéro 488)

6.5.7 CLOTURE, MUR ET HAIE

Des clôtures ornementales de bois et métal, s'harmonisant avec leur environnement, ajourées ou non, les haies et les murs de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours et ce, dans toutes les zones sous réserve des dispositions qui suivent et des dispositions spécifiques aux classes d'usages.

(Règlement numéro 1517)

6.5.7.1 La localisation

Les clôtures, murets ou haies doivent être plantés le long des lignes de terrain sauf dans le cas des clôtures autour des piscines et pour une implantation le long d'une voie publique où par ailleurs, il est permis d'ériger une clôture décorative et un muret ou de planter une haie d'arbustes, à condition que lesdites clôtures décoratives, murets ou haies d'arbustes soient situés à cinquante centimètres (50 cm) ou plus à l'intérieur de la ligne de rue et à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute borne- fontaine.

6.5.7.2

La hauteur

Dans la cour avant de la façade principale, les clôtures et haies ne doivent pas excéder 1 mètre de hauteur jusqu'à l'alignement de cette façade. À partir de cet alignement et dans toutes les autres cours, la hauteur de la clôture peut être de 2 mètres et celle des haies d'au plus 3,5 mètres.

Pour un lot adjacent au fleuve, la hauteur d'une clôture ou d'une haie ne peut excéder 2 mètres.

Nonobstant ce qui précède, aucune clôture ou haie ne doit être située à l'intérieur d'un triangle de visibilité, tel que défini au présent règlement.

(Règlement numéro 1518)

6.5.7.3

L'obligation d'installer une clôture

Le présent règlement rend obligatoire l'installation d'une clôture dans les cas suivants:

- a) lorsque le remisage et l'entreposage extérieur est permis;
- b) lorsque les cours de regrattier sont permises;
- c) pour la sécurité autour d'une piscine creusée;
- d) lorsqu'une zone commerciale ou industrielle est adjacente à une zone résidentielle ou communautaire;
- e) dans le cas d'immeubles présentant des dangers pour la sécurité du public.

Les conditions particulières d'installation de clôtures dans ces cas sont spécifiées à la section traitant des dispositions spécifiques.

6.5.8

RÉSERVOIR DE CARBURANT**a) Réservoir de carburant**

Les bouteilles et réservoirs de gaz propane et d'huile à chauffage peuvent être installés adjacent au bâtiment mais à 2 mètres minimum de toute ligne de propriété.

Ces bouteilles ou réservoirs doivent être localisés uniquement dans les cours latérales ou la cour arrière et être isolés visuellement de la voie publique par de la végétation ou une clôture opaque. En aucun cas, ces écrans visuels ne doivent nuire à l'accès de ces bouteilles ou réservoirs.

Lorsque la circulation motorisée est prévue à moins de 4 mètres d'une bouteille ou réservoir, le site où il est implanté doit être entouré de garde-fou (poteau, etc.).

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'installation d'une bouteille ou d'un réservoir spécifié dans le présent article.

(Règlement numéro 1517)**b) Abrogé (Règlement numéro 1517)****6.5.9****DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE REMBLAI-DÉBLAI EFFECTUÉS DANS CERTAINES ZONES**

Au moment de procéder à des travaux de remblai ou de déblai, à l'extérieur de la zone agricole désignée, dans les zones suivantes:

Secteur Gentilly	H01-141, H01-146, H01-150, C01-155, H01-159, H01-162 et H01-170;
Secteur Sainte-Angèle-de-Laval	H03-379, H03-344, H03-348, H03-349, H03-350, H03-376, C03-375, H03-377, H03-382 et P03-384;
Secteur Saint-Grégoire:	H04-435, H04-442, C04-449, C04-451, H04-460, C04-462, C04-463, C04-465 et H04-472;
Secteur Précieux-Sang	H05-535;
Secteur Sainte-Gertrude	I06-642, H06-647 et H06-649;

(Règlement numéro 1252)

l'instigateur des travaux doit se conformer aux exigences qui suivent lors de la demande d'un certificat d'autorisation.

(Règlement n° 991)

Dans toutes les zones découpant ce secteur et plus spécifiquement dans les zones C04-462, C04-463 et H04-435 lorsqu'il s'agit de la réalisation d'ouvrages de remblai-déblai, ces derniers ne peuvent être entrepris que lorsque la topographie naturelle du terrain exige d'apporter des corrections de nivellement. Ainsi, en aucun moment, il ne peut être possible d'effectuer des opérations de remblai ou de déblai sur un ou des terrains qui ne présentent pas une topographie générale caractérisée par des creux ou des élévations variant d'un maximum de cinquante (50) centimètres (19,7 pouces). Dans de tel cas, avant d'amorcer des travaux de remblai et /ou de déblai le demandeur doit présenter les documents suivants:

- i) un plan général du secteur décrivant les caractéristiques dominantes de l'emplacement (boisé, habitation, cours d'eau etc.) où est situé le terrain visé par le projet;**
- ii) un plan présentant les lignes de dénivellation pour le terrain, visé ainsi que pour les terrains adjacents en respectant un éloignement maximal de trois (3) mètres;**
- iii) un document descriptif présentant le plan de drainage de surface pour la totalité du secteur incluant le fond de fossé pour chacun des canaux d'écoulement principaux et secondaires;**
- iv) un bilan de la granulométrie du matériel de remblai qui doit permettre de respecter, lorsqu'il provient de l'extérieur du site, une capacité portante correspondante aux besoins de support courant pour un développement conforme à l'affectation du sol planifiée au contenu du plan d'urbanisme;**

- v) **un plan profil final du terrain concerné après un remblai ou un déblai présentant le sol naturel avant les travaux de remblai et/ou de déblai et le niveau final après la réalisation de travaux;**

(Règlement numéro 987)

- 6.6 **PROTECTION DU MILIEU NATUREL**
Abrogé
(Règlement 1521)
- 6.6.1 **ZONE DE PROTECTION**
Abrogé
(Règlement 1521)
- 6.6.1.1 **Exceptions générales**
Abrogé
(Règlement 1521)
- 6.6.1.2 **Distance mesurée à partir d'un cours d'eau**
Abrogé
(Règlement 1521)
- 6.6.2 **TERRITOIRE D'INONDATION**
Abrogé
(Règlement 1521)
- 6.6.2.1 **Zones d'inondation à risque élevé**
Abrogé
(Règlement 1521)
- 6.6.2.1.1 **Zones d'inondation de récurrence 0-20 ans**
Abrogé
(Règlement 1521)
- 6.6.2.1.2 **Exception**
Abrogé
(Règlement 1521)
- 6.6.2.1.3 **Zones d'inondation de récurrence 20-100 ans**
Abrogé
(Règlement 1521)
- 6.6.2.1.4 **Mesures d'immunisation applicables aux constructions ou ouvrages autorisés en zones inondables**
Abrogé
(Règlement 1521)
- 6.6.2.2 **Territoire d'inondation à risque général**
Abrogé
(Règlement 1521)

- 6.6.2.3 **Territoire d'inondation à risque faible (20-100 ans)**
Abrogé
(Règlement 1521)
- 6.6.2.4 **Dispositions spécifiques applicables dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour**
Abrogé
(Règlement 1521)
- 6.6.2.4.1 Abrogé
(Règlement 1521)
- 6.6.2.4.2 Abrogé
(Règlement 1521)
- 6.6.2.4.3 **Zone de grand courant (0-20 ans)**
Abrogé
(Règlement 1521)
- 6.6.2.4.4 **Zone de faible courant (20-100 ans)**

Tous les ouvrages, constructions, travaux et usages respectant les dispositions établies à l'article 6.6.2.1.4 sont permis.

(Règlement 1395)

6.6.3

TERRITOIRE DE MOUVEMENT DE TERRAIN À RISQUE GÉNÉRAL

Abrogé
(Règlement numéro 1516)

6.6.3.1

Règle d'exception concernant les constructions et ouvrages dans les territoires de mouvement de terrain à risque général

Abrogé
(Règlement numéro 1516)

6.6.4

OPÉRATION DE REMBLAI OU DE DÉBLAI

Tous les travaux de remblayage, d'excavation ou de remplissage dans les limites de la municipalité sont sujets à l'obtention d'un certificat d'autorisation émis à cet effet par l'officier responsable. Ce certificat est soumis aux dispositions apparaissant à l'article 2.4.5.1 du règlement de construction numéro 332 et aux autres prescriptions du présent règlement.

6.6.5 BOUES SEPTIQUES

Il est spécifiquement interdit de disposer, d'entreposer ou d'épandre sur tout le territoire de la municipalité des boues septiques brutes, que ces boues proviennent d'installations de la municipalité ou d'ailleurs sauf à ou aux endroits hors des périmètres d'urbanisation, qui auront reçu l'approbation du ministère de l'Environnement.

(Règlement numéro 488)

6.6.6 PISCINES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les piscines hors-terre, les piscines creusées et les bâtiments accessoires sont permis en zone inondable aux conditions suivantes :

- a) **Les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondations ni ancrages. La superficie cumulative des bâtiments accessoires sur un même terrain ne doit pas dépasser 30 mètres carrés;**
- b) **Une piscine hors-terre est permise à la condition qu'une telle implantation ne donne pas lieu à des déblais ou des remblais. Une piscine creusée est également permise sans remblai et à la condition que le déblai soit évacué hors de la zone inondable;**
- c) **Les dispositions y applicables du chapitre 7 du présent règlement doivent être respectées.**

(Règlement numéro 962.1 et 1521)

6.6.7 ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Une éolienne domestique, c'est-à-dire une éolienne desservant un bâtiment des classes d'usages h_1 ou h_2 , est autorisée aux conditions suivantes :

- a) **une éolienne peut être installée sur un terrain si celui-ci :**
 - **est situé à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation et;**
 - **a une superficie d'au moins 4 000 m².**
- b) **une seule éolienne est permise par terrain;**
- c) **sa hauteur maximale ne dépasse pas 15 mètres; cette hauteur est mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à la limite supérieure du cercle décrit par le mouvement de rotation des pâles;**

d) une éolienne domestique doit être implantée en cour arrière seulement et à une distance minimale correspondant à 1.5 fois sa hauteur de toute limite du terrain, et à au moins 100 mètres de toute résidence, autre que celle sise sur le terrain visé par la demande.

e) son raccordement électrique doit être souterrain.

**f) son installation est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation.
(Règlement 1419)**

6.6.8 Antenne pour usage résidentiel des classes d'usage h1 et h2

Une antenne sur mât et une antenne parabolique sont autorisées par bâtiment principal.

6.6.8.1 Dispositions particulières pour une antenne sur mât

Une antenne sur mât est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Une seule antenne de ce type est autorisée par bâtiment principal;**
- 2) Être installée à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain, sous réserve des dispositions du paragraphe 3) du présent alinéa;**
- 3) Avoir une hauteur maximale correspondant à deux fois sa distance d'implantation par rapport à toute ligne de terrain, sans toutefois excéder 16 mètres;**
- 4) Être installée dans une cour latérale ou arrière;**
- 5) Lorsque l'antenne est haubanée, les points d'ancrage doivent être situés à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain, au surplus aucun câble d'ancrage ne doit être en empiètement aérien sur un terrain voisin.**

6.6.8.2 Dispositions particulières pour une antenne parabolique

Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment principal.

Une telle antenne peut être rattachée au bâtiment principal ou détachée de celui-ci.

6.6.8.2.1 Dispositions particulières pour une antenne parabolique rattachée au bâtiment principal

Une antenne parabolique rattachée au bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Avoir un diamètre maximum de 1,2 mètre;
- 2) Être installée sur la moitié arrière de la toiture;
- 3) Ne peut dépasser, de plus de 0,6 mètre, la partie supérieure de la toiture.

6.6.8.2.2 Dispositions particulières pour une antenne parabolique détachée du bâtiment principal

Une antenne parabolique détachée du bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Avoir un diamètre maximum de 2,5 mètres;
- 2) Toute partie de l'antenne, incluant sa base au sol, doit être implantée à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 3) Être installée dans une cour latérale ou arrière;
- 4) Avoir une hauteur maximale de 3 mètres, mesurée à partir du niveau du sol.

(Règlement 1437)

CHAPITRE 6A: PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE**Section 1: Dispositions interprétatives****1.1 RÈGLES D’INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Dans le présent chapitre, les dispositions générales doivent être interprétées comme excluant les cas couverts par des dispositions spécifiques. Ainsi une disposition spécifique devra être interprétée comme une exception à la disposition générale.

1.2 TERMINOLOGIE

Pour l’interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot ou un terme n’est pas spécifiquement noté à cet article, ils s’emploient au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

A

AFFICHAGE	Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.
AFFICHE	Message publicitaire présenté au moyen d'une ou plusieurs feuilles.
AUVENT	Abri supporté par un cadre en saillie pour se protéger du soleil ou des intempéries. Ce toit peut se prolonger sur toute la longueur d'un mur.
AUVENT (AFFICHAGE SUR)	Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur d'un mur et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).
AUVENT (SUPERFICIE DE)	La superficie de l'auvent se mesure en comptabilisant la superficie totale de chacune des faces oblique et inférieures de l'auvent.

C

CONSTRUCTION **Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.**

D

DÉBIT D'ESSENCE Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.

DÉBIT D'ESSENCE / DÉPANNÉUR Établissement, situé sur un terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires ainsi que des produits alimentaires et de menus articles.

E

EMPRISE Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique, ou d'un service d'utilité publique.

ENSEIGNE Le mot « enseigne » désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires:

- qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque,
- qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir,
- et qui est installée et visible à l'extérieur d'un bâtiment.

(Règlement numéro 717)

**ENSEIGNE À
ÉCLATS**

Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.

(Règlement numéro 1443)

**ENSEIGNE À
MESSAGE
VARIABLE**

Enseigne lumineuse utilisant un procédé d'affichage électronique permettant de modifier le message visuel à volonté, qui peut comporter des caractères amovibles servant à transmettre que des informations de nature publique et communautaire. Les informations de nature commerciale sont prohibées. L'enseigne à message variable ne doit pas comporter les éléments qui caractérisent l'enseigne à éclats.

**ENSEIGNE
COMMERCIALE**

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle placée.

**ENSEIGNE
COMMUNAUTAIRE**

Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

**ENSEIGNE
D'IDENTIFICATION**

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

**ENSEIGNE
DIRECTIONNELLE**

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

**ENSEIGNE
ILLUMINÉE PAR
RÉFLEXION**

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

**ENSEIGNE
LUMINEUSE**

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

**ENSEIGNE
LUMINEUSE
TRANSLUCIDE**

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

**ENSEIGNE
PORTATIVE**

Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

**ENSEIGNE
PROJETANTE**

Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

**ENSEIGNE
ROTATIVE**

Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360°).

**ENSEIGNE
TEMPORAIRE**

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels: chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.

**ENSEMBLE
COMMERCIAL**

Ensemble d'établissements commerciaux jumelés ou contigus, aménagé sur un site dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique ou individuelle.

F

**FAÇADE
PRINCIPALE****Mur extérieur d'un bâtiment comportant l'entrée principale du
bâtiment.**

H

**HAUTEUR D'UNE
ENSEIGNE****Hauteur mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol et le
point le plus élevé de l'enseigne.**

M

MARQUISE

Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux (2) côtés et pouvant être reliée au bâtiment principal.

Pour les usages de type station-service, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur, abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

N

NIVEAU MOYEN DU SOL Élévation du terrain, établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques du terrain du bâtiment existant ou projeté, et sur une distance de quinze mètres (15 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment.

O

**OFFICIER
RESPONSABLE****Désigne l'Inspecteur des bâtiments et/ou tout autre employé de la
Ville dûment autorisé.**

P

**PANNEAU-
RÉCLAME**

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée, que l'enseigne soit permanente ou temporaire.

S

STATION-SERVICE Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants:

- vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs;
- réparation et entretien mécanique mineurs de véhicules automobiles à l'exception de la peinture, du débosselage; et de la réparation du groupe propulseur.
- lubrification et remorquage de véhicules automobiles;
- lavage de véhicules automobiles comme usage accessoire à l'usage principal;
- diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule.

**SUPERFICIE DE
L’AFFICHAGE**

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigles, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quarante-cinq centimètres (45 cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

**SUPERFICIE D'UN
PANNEAU-
RÉCLAME (AIRE
D'UN PANNEAU-
RÉCLAME)**

La superficie d'un panneau-réclame est la mesure de la superficie ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'un panneau-réclame, à l'exclusion des montants.

Lorsqu'un panneau-réclame possède une surface d'affichage sur deux (2) côtés, l'aire du panneau-réclame est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces n'excède pas soixante centimètres (60 cm). Si cette distance excède soixante

centimètres (60 cm), la superficie d'affichage du panneau-réclame est la somme de la superficie d'affichage de ses deux (2) côtés.

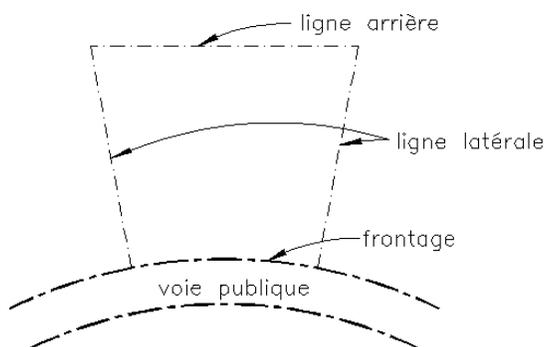
T

TERRAIN (OU LOT À BÂTIR) Espace de terre d'un seul tenant, formé de parcelles ou partie d'un ou plusieurs terrain(s) identifié(s).

TERRAIN D'ANGLE (LOT D'ANGLE) Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL (OU LOT D'ANGLE TRANSVERSAL) Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).

TERRAIN (OU LOT) FRONTAGE D'UN Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique. Pour les fins d'affichage, cette ligne fait face à la façade du bâtiment ayant façade sur la voie publique.

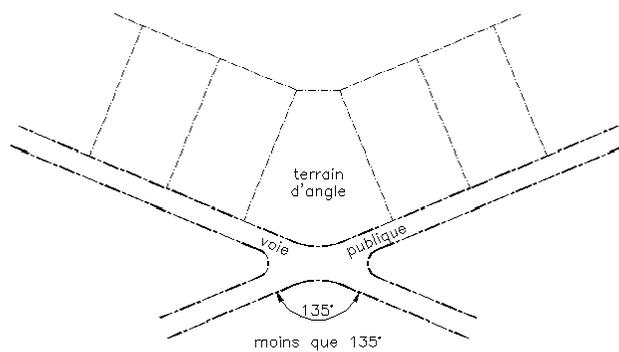
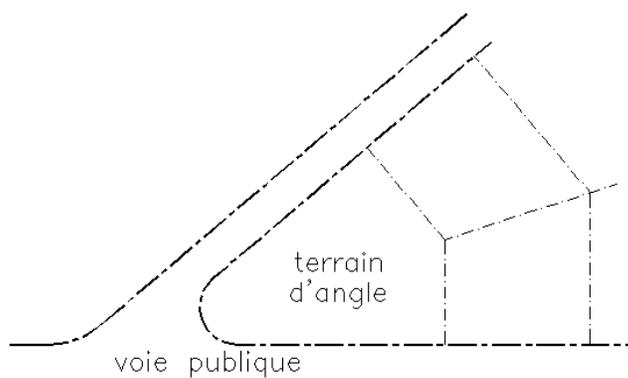
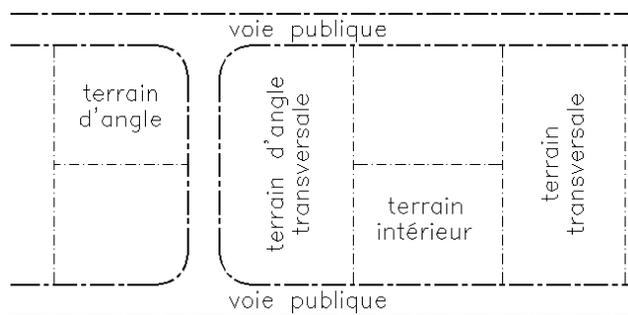


TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle. (Voir schéma des terrains).

TERRAIN TRANSVERSAL (OU LOT TRANSVERSAL) Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).

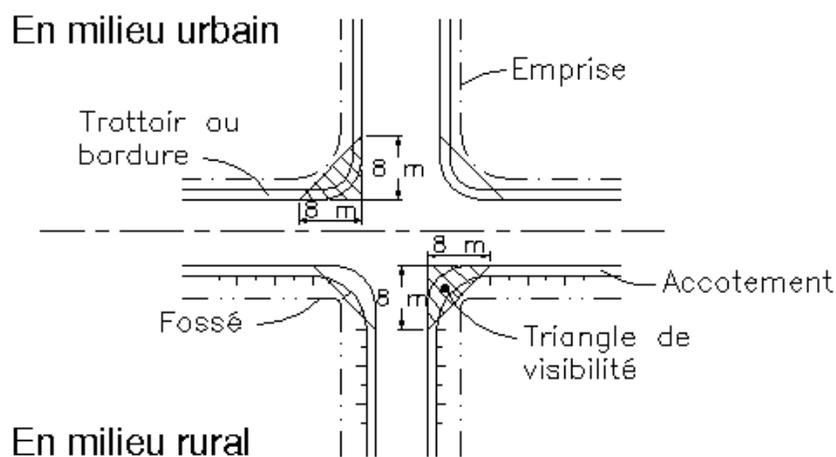
SCHÉMA DES TERRAINS



TRIANGLE DE
VISIBILITÉ

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection de la ligne d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une longueur de huit mètres (8 m). La ligne reliant ces deux points constitue la base du triangle.

SCHÉMA TRIANGLE DE VISIBILITÉ



Z

ZONAGE	Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.
ZONE	Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés.

Section 2: Administration**2.1 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

L'inspecteur des bâtiments exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment il peut demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction. Les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux ou la condition des fondations répondent aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'au règlement de construction 332.

Section 3: Dispositions relatives à l'obtention d'un certificat d'autorisation d'affichage

3.1 CERTIFICATS ET PROCÉDURES DE CONTRÔLE

3.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Sous réserve de l'article 4.2, de la section 4 quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, réparer, déplacer, apposer, installer, finir ou peindre une enseigne sur le territoire de la Ville, doit au préalable obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation d'affichage.

3.1.2 PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

3.1.2.1 Présentation de la demande de certificat d'autorisation d'affichage

Une demande de certificat d'autorisation d'affichage est transmise à l'officier responsable sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés à ce règlement.

3.1.2.2 Contenu de la demande

Les documents suivants doivent être joints à la demande de certificat d'autorisation d'affichage:

- a) les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande et de son mandataire s'il y a lieu;
- b) les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où est située l'enseigne;
- c) les nom, prénom et adresse de l'entrepreneur qui en fait l'installation;
- d) le détail des ouvrages projetés;
- e) la demande doit en outre être accompagnée des documents suivants:
 - deux (2) copies des plans de l'enseigne montrant:
 - ses dimensions générales et la superficie de l'affichage;
 - sa hauteur au-dessus du niveau moyen du sol;
 - le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage);
 - la fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol;
 - dans le cas d'une enseigne sur poteau ou sur muret, un (1) plan à l'échelle montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'enseigne, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété;

- dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment ou une construction, la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne;
- une identification des matériaux, de la méthode d'éclairage et de la méthode de fixation de l'enseigne à son support.

3.1.2.3 Approbation et émission du certificat d'autorisation d'affichage

3.1.2.3.1 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, le certificat d'autorisation d'affichage est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

3.1.2.3.2 Demande suspendue

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

3.1.2.3.3 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'officier responsable en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

3.1.2.4 Conditions d'émission du certificat d'autorisation d'affichage

Le certificat d'autorisation d'affichage est émis si:

- a) la demande est conforme à ce règlement;
- b) les honoraires prévus par le règlement de tarification des permis ont été payés.

3.1.3 DÉLAIS DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Si la construction ou l'installation de l'enseigne visée par le certificat n'est pas complétée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'émission, ledit certificat devient nul et de nul effet et les droits qui ont été payés à la Ville pour sa délivrance ne sont pas remboursés.

3.1.4 MODIFICATION DES PLANS

Le certificat n'est et ne reste valable que si les plans originaux pour lesquels il fut accordé ne changent pas dans leur application effective.

3.1.5 AFFICHAGE NON CONFORME AU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Lorsqu'une enseigne n'a pas été faite conformément au présent règlement, l'officier responsable doit aviser le détenteur de se conformer au certificat. Un juge de la cour municipale peut, sur requête de la Ville, enjoindre au propriétaire de l'enseigne de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la Ville pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

3.1.6 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET/OU DU PROPRIÉTAIRE

L'octroi d'un certificat, l'approbation des plans et devis et les inspections exécutées par l'officier responsable ne peuvent relever le requérant et/ou le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux prescriptions du présent règlement.

Il est de plus strictement interdit de débiter les travaux avant l'émission du certificat requis.

3.1.7 TARIFS DES HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Les tarifs des honoraires exigibles pour l'émission du certificat d'autorisation d'affichage prévu au présent règlement sont établis par règlement du Conseil.

3.1.8 ÉCRITEAU

Le certificat émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du certificat.

Section 4: Dispositions générales relatives à l'affichage

4.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Le présent règlement s'applique à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir compte tenu des droits acquis reconnus à la section 8; les dispositions s'appliquent d'après la vocation dominante établie pour chaque zone du plan de zonage, exception faite des ensembles commerciaux, stations-service, des débits d'essence, des débits d'essence/dépanneur et des lave-autos.

4.2 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans certificat à cet effet:

- a) les enseignes ou panneaux-réclames permanents ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme;
- c) les enseignes commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- d) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement;

- e) les enseignes se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de six dixièmes de mètre carré (0,60 m²) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur;
- f) les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte;
- g) les enseignes d'identification des usages autorisés dans une habitation en répondant aux exigences suivants :
 - n'indiquer que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un local;
 - leur superficie maximale doit être de 0,4 m²;(Règlement numéro 678)
- h) (Règlement numéro 678)
- i) les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de un mètre vingt carré (1,20 m²), annonçant un bâtiment ou un terrain à vendre ou à louer, pourvu que ces enseignes soient situées à deux mètres (2 m) au moins de la ligne de toute voie publique et à trois mètres (3 m) au moins de la ligne de toute propriété contiguë et qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) sur ledit terrain.

Toutefois, si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne est permise et sa superficie est limitée à sept mètres carrés (7 m²) à condition que ladite enseigne soit érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente;

- j) les enseignes électorales d'un candidat, d'un parti politique, d'une campagne électorale ou d'une consultation populaire, pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin;
- k) les enseignes identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet pourvu qu'elles soient non lumineuses, situées sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de neuf mètres carrés (9 m²). Ces enseignes doivent être enlevées dans les quinze (15) jours suivant la date de terminaison des travaux. Ces enseignes pourront être sur poteaux et leur hauteur ne devra pas excéder trois mètres (3 m); elles pourront être parallèles ou perpendiculaires à la rue et devront être situées à au moins un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique;
- l) l'affichage d'un menu de restaurant, installé dans un panneau fermé et éclairé, apposé sur le mur du bâtiment principal et dont la superficie n'excède pas trois dixièmes de mètre carré (0,3 m²);
- m) les enseignes identifiant le propriétaire et la raison sociale d'un établissement agricole pourvu:

- qu'elles soient lettrées ou apposées sur le mur d'un bâtiment;
 - qu'elles n'aient pas plus de six mètres carrés (6 m²);
 - qu'il n'y en ait pas plus que trois (3) par établissement agricole.
- n) les enseignes d'identification d'une exploitation agricole ou d'une ferme apposées sur un bâtiment agricole autre qu'une résidence et les enseignes d'identification de ces mêmes exploitations agricoles ou fermes sur structure indépendante d'une hauteur maximale de cinq mètres (5 m), d'une superficie maximale de trois mètres (3 m²) et situées à deux mètres (2 m) des lignes de lot avant et latérales.

(Règlements numéros 488 et 678)

4.3

ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire municipal:

- a) les enseignes « clignotantes », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont permises, à condition que:

- les changements de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par trente (30) secondes;
- b) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation installés dans le

- territoire circonscrit par un cercle de cinquante mètres (50 m) de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rues;**
- c) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors de terrain où elles sont situées;**
 - d) toute enseigne temporaire ou permanente amovible, disposée sur roue, traineau ou transportable de quelque façon que ce soit;**
 - e) les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, de toutes couleurs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;**
 - f) toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;**
 - g) toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment ou intégrée à ceux-ci, à l'exception des murales. Cette prescription ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage permis dans les vitrines;**
 - h) toute enseigne ayant le format de bannière ou banderole (sauf dans le cas de l'article 4.2 de la section 4) faite de tissu ou autre matériel non rigide et les affiches en papier ou carton;**
 - i) les enseignes portatives genre « sandwich »;**

- j) toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique;**
- k) toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliée au sol de quelque façon que ce soit;**
- l) toute enseigne montée sur un véhicule automobile à l'exception des véhicules automobiles effectuant le transport des personnes ou des choses.**

4.4

ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNES EST INTERDITE

Il est défendu d'apposer, de coller ou d'autrement installer, ou de maintenir une affiche, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, une enseigne, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur ou dans un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la Ville.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux objets qui y sont énumérés ou à la signalisation routière installée par les officiers ou employés de la Ville dans l'exécution de leurs fonctions ou aux entrepreneurs exécutant des travaux dans la Ville.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le règlement, aucune enseigne ne devra être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture. Par contre, une enseigne peut être installée sur un poteau vertical soutenant le toit

d'une galerie d'un rez-de-chaussée, les deux derniers alinéas de l'article 4.10.2 du présent chapitre s'appliquant le cas échéant.

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin.

(Règlement numéro 678)

4.5 FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE

4.5.1 LA FORME DE L'ENSEIGNE

Le présent règlement limite la forme de l'enseigne à une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (par exemple un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre, etc.) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistré de l'entreprise.

4.5.2 LE MESSAGE DE L'AFFICHAGE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement:

- des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;**
- un sigle ou une identification commerciale enregistré d'entreprise;**
- la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;**
- la marque de commerce des produits vendus.**

4.6

STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

4.7

ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain; donc aucun fil aérien n'est autorisé.

L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

4.8

ENTRETIEN ET PERMANENCE DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui ferme ses portes doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans un délai de trois (3) mois après la fermeture de l'établissement.

4.9

HARMONISATION DES ENSEIGNES

4.9.1

ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment; la règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment que ce soit au rez-de-chaussée ou à un autre étage:

- la hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes.

Les normes de l'article 4.9.1 ne s'appliquent pas à toute enseigne peinte sur les fenêtres ou installées à l'intérieur du bâtiment ou sur un auvent.

4.9.2 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

S'il y a plus d'une enseigne sur poteau ou muret sur un même terrain, la hauteur doit être uniforme, de l'une à l'autre.

S'il y a plus d'un enseigne sur poteau ou muret, ces enseignes doivent être de même dimension et être installées selon un même alignement horizontal et vertical.

4.10 INSTALLATION DES ENSEIGNES

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé devra être installée sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé.

Les enseignes se distinguent selon le mode d'installation décrit dans la présente section.

Nonobstant ce qui précède, dans les affectations urbaines ou industrielles définies au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour, une enseigne peut être installée sur un terrain adjacent, en autant que ce terrain appartienne au même propriétaire que le terrain où l'usage est exercé.

(Règlement numéro 1515)

4.10.1 ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

4.10.1.1 Enseignes apposées à plat sur un mur

Les enseignes apposées sur un mur doivent être installées à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou sur une marquise (mais jamais sur les deux à la fois) pourvu qu'elles soient à au moins deux mètres vingt (2,20 m) du sol.

La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est installée.

Ces enseignes peuvent faire saillie de trente centimètres (30 cm) au maximum.

L'enseigne ne devra jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement.

Aucune enseigne ne devra être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre.

Aucune enseigne ne devra surplomber ou empiéter sur la voie publique, ni être installée sur une galerie, un balcon ou un escalier de secours.

Toute enseigne apposée ainsi sur le mur du bâtiment ou de la marquise pourra être constituée uniquement d'inscriptions lettrées ou numériques.

Lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu.

Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situés sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

4.10.1.2

Enseignes sur auvent

Les enseignes sur auvent sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes:

- **aucune partie de l'auvent n'est située à moins de deux mètres vingt (2,20 m) de hauteur de toute surface de circulation;**
- **le recouvrement de l'auvent doit être flexible;**
- **dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue;**
- **les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconques;**
- **la superficie de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.**

4.10.1.3 Enseignes projetantes

Les enseignes projetantes ne peuvent débiter à plus de trente centimètres (30 cm) du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder deux mètres (2 m).

L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit ni être à moins de deux mètres vingt (2,20 m) du sol.

L'enseigne ne doit en aucun cas surplomber ou empiéter sur la voie publique.

4.10.2 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Les enseignes détachées du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur poteau ou muret.

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin et sur les clôtures.

À moins qu'il en soit spécifié autrement pour chaque cas, la hauteur maximale permise pour l'enseigne détachée du bâtiment est de 6,50 mètres par rapport au niveau central de la rue. Cette hauteur peut être portée à 10 mètres dans le cas d'un bâtiment dont le terrain est dans une zone adjacente à une autoroute.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans les zones I01-103, I02-208, I02-209, I02-210, C02-239, C02-242, C04-405, C04-410, C04-449 et C04-450, la hauteur d'une enseigne détachée du bâtiment peut être portée à 15 mètres aux conditions suivantes:

- a) aucune circulation piétonnière ou automobile n'est permise sous l'enseigne et dans un rayon de 0,6 mètre autour de l'enseigne;**
- b) l'aire comprise dans le rayon de 0,6 mètre doit être surélevée de 0,15 mètre, ceinturée d'une bordure et gazonnée ou paysagée selon les règles de l'art.**

Si une enseigne détachée du bâtiment est construite dans le triangle de visibilité, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- a) il doit y avoir un dégagement minimum de 2,5 mètres entre la base de l'enseigne et le sol fini adjacent;**
- b) les enseignes sur socle sont autorisées uniquement si la plus grande des dimensions du socle n'excède pas 0,6 mètres;**
- c) dans le dégagement minimum prescrit en a), seuls deux poteaux de 0,3 mètres de diamètre maximum chacun ou un poteau ou socle de 0,6 mètre de diamètre ou de section maximum, sont autorisés pour supporter l'enseigne.**

La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou le bâtiment est d'un mètre (1 m).

Dans le cas où l'usage est adjacent à un terrain situé dans une zone à dominante « Habitation », l'enseigne ne pourra être implantée à moins de trois mètres (3 m) des limites de la zone à dominante « Habitation ».

(Règlement numéro 517)

Section 5: Dispositions particulières

5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'UTILISATION DOMINANTE EST L'HABITATION

5.1.1 LES USAGES DES CLASSES D'USAGES h1, h2 ET h4

Aucune enseigne autre que celles édictées à l'article 4.2 de la section 4 du présent chapitre n'est autorisée pour les bâtiments des classes d'usages h1, h2 et h4.

5.1.2 LES USAGES DE LA CLASSE D'USAGE h3

En plus des enseignes permises à l'article 4.2, de la section 4 une seule enseigne non lumineuse d'identification est autorisée par bâtiment multifamilial comportant plus de trois (3) unités de logement. Cette enseigne pourra identifier le bâtiment, indiquer le nom et l'adresse du bâtiment ou de son exploitant.

La superficie de l'affichage autorisée ne devra pas excéder un mètre carré (1 m²).

5.1.3 LES USAGES COMMERCES

Lorsqu'un usage « commercial » est admis comme usage principal ou comme usage complémentaire dans une zone dont l'utilisation dominante est l'habitation, les dispositions suivantes s'appliquent:

- une seule enseigne est permise par bâtiment;
- cette enseigne doit être apposée à plat sur le mur;
- la superficie maximum de l'enseigne est de trois mètres carrés (3 m²).

5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'UTILISATION DOMINANTE EST « COMMERCE »

Les prescriptions suivantes s'appliquent pour les usages commerciaux autorisés dans ces zones à moins d'une disposition contraire à cet effet dans le présent règlement.

5.2.1 NOMBRE D'ENSEIGNES

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le nombre d'enseignes autorisé par lieu ou établissement commercial est comme suit :

- une seule enseigne par mur pour chaque lieu ou établissement commercial peut être rattachée au bâtiment; les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre mais leur superficie doit être comptabilisée;
- une seule enseigne pour chaque lieu ou établissement commercial peut être détachée du bâtiment;

(Règlements numéros 678 et 717)

5.2.2 SUPERFICIES AUTORISÉES

5.2.2.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Dans le cas des enseignes rattachées au bâtiment, la superficie de l'affichage est établie à six mille centimètres carrés (6 000 cm²) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement commercial.

5.2.2.2 Enseigne détachée du bâtiment

Dans le cas des enseignes détachées du bâtiment, la superficie de l'affichage est établie à mille cinq cent centimètres carrés (1 500 cm²) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain mais limitée dans tous les cas à vingt mètres carrés (20 m²).

Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie d'affichage est établie à deux mille cinq cent centimètres carrés (2 500 cm²) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain mais limitée dans tous les cas à vingt-cinq mètres carrés (25 m²) dans le cas d'un bâtiment situé dans une zone adjacente à une autoroute.

5.2.3**BÂTIMENTS SUR UN TERRAIN D'ANGLE**

Lorsqu'un établissement commercial occupe un terrain d'angle ou occupe le coin d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle, un calcul distinct pourra être fait pour chacune des façades du bâtiment ayant une entrée publique. Dans ce cas, la superficie maximale d'affichage au mur pourra être accrue de cinquante pour cent (50 %) dans chaque cas et une enseigne supplémentaire, rattachée au bâtiment, pourra être installée; toutefois les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment ne peuvent être apposées sur un même mur ou marquise.

De plus, une enseigne supplémentaire détachée du bâtiment pourra être installée. Cette seconde enseigne doit être distante de la première d'au moins trente mètres (30 m), ne pas avoir une superficie plus grande que la première et être de même hauteur. Les deux (2) enseignes doivent, de plus, être situées le long de deux (2) lignes de terrain distinctes.

5.2.4**DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX****5.2.4.1****Ensemble commercial**

Dans un ensemble commercial, une enseigne par établissement commercial est autorisée et doit être apposée, règle générale, sur le mur dudit commerce.

Dans le cas où chaque établissement a une façade commerciale, la superficie de l'affichage autorisée par établissement ne peut dépasser cinq mille centimètres carrés (5 000 cm²) pour chaque mètre linéaire de mur du commerce sur lequel l'enseigne est apposée. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment.

Cette enseigne ne peut dépasser une superficie de 7,50 mètres carrés. Par contre, dans une zone adjacente à une autoroute, cette superficie peut être jusqu'à 25 mètres carrés maximum.

(Règlement numéro 717)

Nonobstant toutes autres dispositions irréconciliables contenues au présent règlement, il est autorisé, dans la zone C04-410, d'avoir une enseigne détachée se trouvant sur un terrain contigu, et ce, aux conditions suivantes :

- a) le terrain contigu doit être occupé par un ensemble commercial;
- b) une seule structure détachée (poteau ou muret) doit être aménagée;
- c) la superficie totale d'affichage doit respecter les normes du présent règlement en tenant compte de la largeur totale des deux terrains visés;
- d) les normes d'implantation, de construction et d'harmonisation pour les enseignes détachées du présent règlement doivent être respectées;
- e) une entente écrite doit être signée par les propriétaires des terrains visés, s'il y a lieu.

(Règlement numéro 1426)

5.2.4.2

Les stations-service, débit d'essence, débit d'essence / dépanneur et lave-autos

5.2.4.2.1

Enseigne rattachée au bâtiment

Les enseignes suivantes rattachées au bâtiment sont autorisées:

- a) les enseignes apposées à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m²);
- b) les enseignes sur les faces de la marquise situées au-dessus des îlots de pompe à condition qu'il n'y en ait qu'une par côté et que l'enseigne ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur la longueur et la largeur des îlots de pompe.

La hauteur maximale de cette enseigne ne peut excéder quatre-vingt centimètres (80 cm) et le point le plus élevé d'une telle enseigne ne

peut dépasser le niveau moyen du sol environnant par plus de cinq virgule trois mètres (5,3 m); chaque enseigne ne peut dépasser une superficie maximale de trois mètres soixante-quinze carrés (3,75 m²).

La superficie totale de l'ensemble des enseignes ne peut excéder seize mètres carrés (16 m²).

5.2.4.2.2 Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne sur poteau ou muret ayant une superficie maximale de sept mètres carrés et demi (7,5 m²) est autorisée.
(Règlement numéro 517)

5.2.4.2.3 Lave-autos

L'opération d'un lave-autos dans un bâtiment fermé situé sur le même site que celui de la station-service, du débit d'essence, ou du débit d'essence/dépanneur, autorise l'affichage d'une enseigne supplémentaire l'identifiant et rattachée audit bâtiment accessoire d'une superficie maximum de un mètre cinquante carré (1,50 m²).

5.2.4.2.3.1 Nonobstant toutes autres normes applicables à l'affichage, l'enseigne à message variable est autorisée uniquement pour l'usage de lave-auto indépendant. Cette enseigne doit être attachée sur un des murs du bâtiment principal. Une seule enseigne à message variable par terrain est autorisée.

En plus de l'enseigne à message variable, une enseigne commerciale pourra être installée sur le même mur du bâtiment. La superficie totale de ces deux enseignes ne devra pas excéder 2,35 mètres carrés. Toutefois, la superficie de l'enseigne à message variable ne devra pas excéder 1,90 mètre carré.
(Règlement numéro 1443)

5.2.4.2.4 Affichage du prix de l'essence

Nonobstant les autres normes fixées aux articles 5.2.4.2.1 et 5.2.4.2.2 du présent règlement, le prix de l'essence peut être indiqué deux (2) fois au total et intégré à une des enseignes déjà autorisées; la superficie

maximum permise pour afficher le prix de l'essence est de un mètre carré (1 m²) et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximum autorisée.

L'apposition du prix sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'UTILISATION DOMINANTE EST « INDUSTRIE »

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des usages autorisés dans les zones à dominante « INDUSTRIE ».

5.3.1 LES ENSEIGNES AUTORISÉES

Dans les zones à dominante « INDUSTRIE », les enseignes suivantes sont autorisées.

L'enseigne donnant l'identification de l'entreprise peut être détachée des bâtiments et installée sur poteau ou muret ou rattachée au bâtiment et/ou disposée à plat sur la façade du bâtiment.

La superficie autorisée est de 25 m² et la hauteur de l'enseigne sur poteau ne peut excéder six mètres cinquante (6,50 m).

(Règlement numéro 617)

Les industries localisées sur un terrain d'angle sont autorisées à une seconde enseigne sur le bâtiment à condition qu'elle ne soit pas posée sur le même mur que la première, et à une seconde enseigne sur poteau.

Aucune enseigne ne peut être située à moins de trois mètres (3 m) de l'emprise de la voie publique et de toute zone à dominante « HABITATION » et « COMMUNAUTAIRE ».

De plus, une enseigne donnant l'identification de chaque bâtiment dans un ensemble de bâtiments industriels installés sur un même terrain est autorisée et doit être rattachée à chacun des bâtiments; la superficie maximale permise pour chacune de ces dernières est d'un mètre carré (1 m²).

Cette seconde enseigne sur poteau doit être distante de la première d'au moins cinquante mètres (50 m), ne pas avoir une superficie plus grande que la première et être de même hauteur. Les deux (2) enseignes doivent, de plus, être situées le long de deux (2) lignes de terrain distinctes.

5.3.2

LES ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES

Deux (2) enseignes communautaires sont permises pour identifier un regroupement d'industries ou un parc industriel. Ces enseignes doivent être sur poteau ou sur muret. La hauteur maximum permise

est de six mètres (6 m); la superficie maximum permise est de dix mètres carrés (10 m²).

5.3.2.1 Enseignes communautaires pour le parc industriel de Bécancour

Nonobstant l'article précédent, dans le cas du parc industriel de Bécancour, cinq (5) enseignes communautaires sont permises pour identifier ce parc industriel. La hauteur maximale permise est de dix mètres (10 m); la superficie maximale est de trente mètres carrés (30 m²).

5.3.3 AUTRES USAGES

Pour tous les autres usages autorisés dans les zones dont la dominante est «INDUSTRIE» des dispositions concernant l'affichage sont permises conformément aux dispositions prescrites pour les zones dont ces usages sont indiqués comme dominante.

5.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'UTILISATION DOMINANTE EST «COMMUNAUTAIRE»

Une seule enseigne est autorisée par bâtiment principal ou espace communautaire. Cette enseigne peut être rattachée ou détachée du bâtiment principal.

Une seule enseigne est autorisée pour l'usage complémentaire au bâtiment principal. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment

servant à l'usage complémentaire et apposée à plat sur la façade du bâtiment ou de la marquise.

La superficie autorisée pour l'enseigne donnant l'identification d'un espace ou d'un bâtiment principal est de cinq mètres carrés (5 m²). Sa hauteur ne peut excéder six mètres (6 m) dans le cas d'une enseigne détachée.

La superficie autorisée pour l'enseigne donnant l'identification du bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire ne peut excéder un mètre carré (1 m²) et doit être apposée à plat sur le mur ou sur la marquise.

5.5

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'UTILISATION DOMINANTE EST « AGRICOLE »

Dans les zones à dominante « agricole », aucune enseigne autre que celles édictées à l'article 4.2 de la section 4 n'est autorisée.

5.5.1

USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DANS LES ZONES À DOMINANTE « AGRICOLE »

Nonobstant l'article 5.5, de la présente section lorsqu'un usage « commercial » ou « industriel » est admis comme usage principal ou comme usage complémentaire dans une zone dont l'utilisation dominante est agricole, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) une seule enseigne est permise par bâtiment;

- b) cette enseigne doit être soit apposée à plat sur le mur, soit installée sur poteau;**
- c) aucune enseigne ne peut être située à moins de cinq mètres (5 m) d'un bâtiment d'habitation ou communautaire voisin;**
- d) la superficie maximale de cette enseigne est fixée à quatre mètres carrés (4 m²).**

5.5.2

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « PÊCHE COMMERCIALE » DANS LES ZONES AGRICOLES

Nonobstant l'article 5.5, de la présente section l'opération d'un usage de pêche commerciale dans les zones agricoles est régie par les dispositions suivantes:

- a) une seule enseigne est permise;**
- b) cette enseigne doit être soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment et ne peut être éclairante;**
- c) aucune enseigne ne peut être située à moins de cinq mètres (5 m) d'un bâtiment d'habitation ou communautaire voisin;**
- d) la superficie maximale de l'enseigne est de deux mètres carrés (2 m²).**

5.5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES AGRICOLES

5.5.3.1 Dispositions particulières applicables aux zones A01-111 et A02-207

Dans les zones A01-108, A01-111 et A02-207, aucune enseigne autre que celles autorisées aux paragraphes a), c) et e) de l'article 4.2 de la section 4, ne peut être installée à moins de cent cinquante mètres (150 m) du Moulin Michel pour les zones A01-108, A01-111 et à moins de cent cinquante mètres (150 m) du Manoir Montesson pour la zone A02-207.

Section 6: Dispositions spéciales

6.1 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Quatre (4) enseignes sur poteau ou sur muret sont autorisées pour identifier soit le lotissement et/ou construction de plan d'aménagement d'ensemble; ces enseignes doivent être situées aux entrées du projet.

La superficie maximale permise pour les quatre (4) enseignes est de trente mètres carrés (30 m²); une enseigne ne peut dépasser dix mètres carrés (10 m²). Le certificat est émis pour une période maximale de deux (2) ans.

6.2 AUTRES USAGES DANS UNE ZONE

Lorsqu'un usage s'exerce dans une zone dont la dominance est autre que le groupe auquel se rattache l'usage (exemple: industrie dans une zone à dominance commerciale) ou lorsqu'un usage dérogatoire s'exerce par droit acquis, les dispositions concernant l'affichage qui s'appliquent dans ces cas sont celles prescrites pour les zones où ces usages sont indiqués comme dominante.

Section 7: Dispositions particulières applicables aux panneaux-réclame

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les panneaux-réclame doivent répondre aux exigences édictées par le présent règlement.

(Règlement numéro 413)

7.1.1 LOCALISATION

Les panneaux-réclame sont autorisés dans les zones à dominante « industrielle » et « commerciale » adjacentes aux autoroutes 30 et 55.

(Règlement numéro 517)

7.1.2 IMPLANTATION DES PANNEAUX-RÉCLAME

Tout panneau-réclame doit être implanté le long d'une voie publique et doit se conformer aux exigences suivantes:

a) sur le même côté d'une autoroute, aucun panneaux-réclame n'est autorisé à moins de trois cent (300) mètres d'un autre panneau-réclame.

(Règlement numéro 413)

b) tout panneau-réclame doit être situé à au moins dix mètres (10 m) de l'emprise d'une rue. Toutefois en bordure des autoroutes 30 et 55, cette distance peut être réduite à un mètre (1 m);

c) sur un terrain d'angle, aucun panneau-réclame ne peut être implanté à l'intérieur d'un triangle de dix mètres (10 m) de côté formé par les lignes de rue, mesuré à partir de leur point d'intersection;

d) tout panneau-réclame doit être situé à au moins cent mètres (100 m) de toute intersection de chemin de fer et d'une route (passage à niveau);

e) aucun panneau-réclame n'est autorisé à moins de la distance autorisée en vertu de la Loi sur les biens culturels et ses amendements (L.R.Q.-ch. B-4, 1985), d'une construction résidentielle, communautaire ou d'un bâtiment ou site historique;

f) aucun panneau-réclame n'est autorisé sur un mur ou une façade de bâtiment. Tout panneau-réclame doit être distant d'au moins un mètre (1 m) des murs de tout bâtiment;

g) tout panneau-réclame doit être placé de façon à ne pas gêner ou obstruer la vision d'un contrôle ou d'un signal de circulation.

7.1.3

DIMENSIONS DES PANNEAUX-RÉCLAME

Seuls les panneaux-réclame répondant aux exigences de dimensions et de hauteur suivants sont autorisés:

Longueur	Minimum	abrogé
	Maximum	abrogé
Largeur	Minimum	abrogé
	Maximum	abrogé
Superficie	Minimum	10,0 m²
	Maximum	30,0 m²
Hauteur par rapport au niveau moyen du sol	Minimum	4,5 m
	Maximum	15,0 m
Hauteur entre le dessous du panneau et le niveau moyen du sol	Minimum	2,5 m

(Règlement numéro 617 et 830.1)

7.1.4 PANNEAU-RÉCLAME SUPERPOSÉ

Les panneaux-réclame superposés sont interdits.

7.1.5 MESSAGE PARTIELLEMENT OU COMPLÈTEMENT AMOVIBLE

Tout panneau-réclame dont le message ou une partie du message n'est pas fixe ou dont le message ou une partie du message peut être modifié par un système de mouvement ou de rotation mécanique ou électrique quel qu'il soit, ou dont l'intensité de la source lumineuse artificielle n'est pas constante en tout point dudit panneau-réclame ou dont la source lumineuse artificielle n'est pas fixe et stable, est interdit dans les limites de la Ville.

7.1.6 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Autour d'un panneau-réclame, les espaces résiduaire non utilisés doivent être aménagés en gazon ou autre aménagement paysager.

7.1.7 RESPONSABILITÉ CIVILE

Tout propriétaire d'un panneau-réclame doit posséder et déposer à la Ville, lors de sa demande de permis d'afficher, une copie de son assurance-responsabilités civiles d'un montant minimale de cinq cents mille dollars (500 000 \$), couvrant tous risques d'accident ou de bris pouvant être causés par la chute d'un panneau-réclame ou d'une partie de celui-ci.

7.1.8 IDENTIFICATION

Tout panneau-réclame doit porter le nom de la compagnie ou du particulier qui en est propriétaire.

7.2 STRUCTURE ET CONSTRUCTION D'UN PANNEAU

7.2.1 FONDATIONS

L'enseigne publicitaire au sol est construite sur piliers ou bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister

aux mouvements de terrain occasionnés par le gel ou la nature du sol. En l'absence d'analyse du sol, le diamètre ou les côtés de piliers sont d'un mètre (1 m) minimum et d'une profondeur de un mètre cinq (1,5 m).

7.2.2

MONTANTS

Les montants ou supports de l'enseigne sont en acier, capables de résister à des vents de cent trente kilomètres/ heure (130 km/h). Les montants sont coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou sont boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des piliers.

7.2.3

ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

Les éléments de structure et supports des faces d'affichage sont d'acier soudé ou boulonnés aux montants pour les enseignes au sol. Les éléments de structure sont capables de supporter des vents de cent trente kilomètres/heure (130 km/h) sans être détériorés ou affecter l'intégrité des structures qui les supportent.

7.2.4

ECLAIRAGE

Le système d'éclairage du panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface d'affichage. Si la structure est

équipée d'une plate-forme d'affichage, le système d'éclairage y est incorporé. Tout panneau-réclame éclairé par translucidité doit être construit de matériaux incombustibles.

L'alimentation doit être faite en souterrain et ne doit pas être visible de la rue.

7.2.5 ESTHÉTIQUE DE L'ENDOS

L'endos d'un panneau-réclame visible d'une voie ou place publique est recouvert d'une couleur ou d'un fini uniforme.

7.2.6 SURFACE D'AFFICHAGE

La surface d'affichage est faite d'acier, de chlorure de polyvinyle ou de contre-plaqué d'au moins neuf mètres et demi (9,5 m) d'épaisseur et son contour est fini d'un matériau durable.

7.2.7 ARTIFICES ET ACCESSOIRES

Les crochets, câbles, fils métalliques, supports inclinés («A» Frame), drapeaux, fanions ou autres artifices ou accessoires sont prohibés.

7.2.8 ENTRETIEN DES PANNEAUX-RÉCLAME

Un panneau-réclame doit être entretenu de façon à ce que soient préservées ses composantes structurales et graphiques et de façon à ne

présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries ou sous son propre poids.

7.2.9

DÉMOLITION D'UN PANNEAU-RÉCLAME

Un panneau-réclame doit être démoli s'il annonce un établissement, un produit, une place d'affaire, une activité ou une entreprise qui n'existe plus ou lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids.

7.2.10

RESPONSABILITÉ DE LA DÉMOLITION

La démolition prévue à l'article 7.2.9 se fait aux frais du propriétaire ou de l'occupant du terrain où se trouve le panneau-réclame, de la personne qui a fait placer le panneau-réclame, du propriétaire du panneau-réclame, du propriétaire de l'entreprise, de la place d'affaire ou du produit qui est annoncé sur l'aire d'affichage du panneau-réclame.

7.2.11

MODIFICATION À UN PANNEAU-RÉCLAME

Toute modification d'un panneau-réclame doit être réalisée de façon à ce que le panneau-réclame modifié demeure conforme aux dispositions de la réglementation d'affichage.

Section 8: Normes relatives aux droits acquis et aux enseignes dérogatoires

8.1.1 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du règlement d'affichage en vigueur.

8.1.2 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si au moment de son érection et implantation elle était en conformité au règlement d'affichage alors en vigueur.

Une enseigne dérogatoire est également protégée par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation à laquelle elle contrevient, un certificat d'autorisation d'affichage avait déjà été émis pour son érection et implantation. Cependant, cette enseigne doit être érigée dans les six (6) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'affichage.

8.1.3 ÉTENDUE DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

8.1.3.1 Étendue des droits acquis

La protection des droits acquis reconnue en vertu du présent règlement autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

8.1.3.2 Perte des droits acquis

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue, et cette enseigne, incluant poteaux, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

8.1.3.3 Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues au présent règlement.

8.1.3.4 Changement d'usage

Nonobstant l'article 8.1.3.2, de la présente section dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires peuvent être réutilisées aux conditions suivantes:

- la superficie d'affichage peut demeurer la même;
- la structure de toute enseigne peut être conservée;
- la superficie totale des inscriptions ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.

Les autres dispositions du présent règlement relatives à l'affichage doivent être observées.

8.1.3.5 Démolition d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire qui est démolie après l'obtention d'un certificat d'autorisation par un requérant, n'est plus protégée par droits acquis.

(Règlement numéro 431 pour le chapitre 6-A)

(Règlement numéro 717)

CHAPITRE 6B : DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

Section 1

6B.1.1 Terminologie

La présente section définit les principaux termes utilisés dans le chapitre 6B. Ces définitions ne doivent pas être utilisées dans un autre contexte que celui de l'application du chapitre 6B. À moins que le contexte n'indique un sens différent, la définition indiquée doit être retenue pour l'interprétation du terme.

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Agrandissement d'un bâtiment

Augmentation de la hauteur ou de la superficie d'un bâtiment. La hauteur d'un bâtiment peut être modifiée par l'accroissement de celle-ci ou l'ajout d'un ou plusieurs étages au bâtiment.

Arpenteur-géomètre

Personne habilitée à exercer la profession d'arpenteur-géomètre et inscrite au tableau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Bande de protection

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Base du talus

Limite inférieure de segment de pente, définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.

Bâtiment accessoire

Bâtiment construit sur le même lot ou terrain qu'un bâtiment principal et où s'exerce exclusivement, un ou des usages accessoires au bâtiment principal. Un bâtiment accessoire ne doit pas être attenant ou incorporé à un bâtiment principal, auquel cas il devient partie intégrante de ce bâtiment principal.

Bâtiment agricole

Tout bâtiment servant à des fins agricoles; la ou les résidences de l'agriculteur ne sont pas considérées à titre de bâtiments agricoles.

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce un ou des usages principaux autorisés par le règlement de zonage ou bénéficiant de droits acquis. Toutefois, il est reconnu que dans le cas d'une entreprise

agricole, le ou les bâtiments servant à des fins agricoles sont considérés comme usage principal et la ou les résidences du producteur agricole sont également considérées à titre d'usage principal.

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui relie un bâtiment principal ou un terrain au chemin principal.

Clinomètre (compas circulaire optique)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Concentration d'eau

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Construction

Bâtiment, ouvrage ou autre assemblage ordonné de matériaux ou d'objets relié au sol ou fixé à tout objet lié au sol, quelle que soit leur nature. Le terme construction comprend tout ouvrage ou travaux modifiant l'état existant ou naturel d'un terrain.

Construction accessoire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier. Un balcon relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment est considéré comme une construction accessoire.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique ou privée;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau, en milieu forestier du domaine de l'État correspond à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r.7).

Cours d'eau à la base du talus

Présence effective d'un cours d'eau localisé à l'intérieur de la bande de protection à la base des talus

Danger

Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

1. dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
2. dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

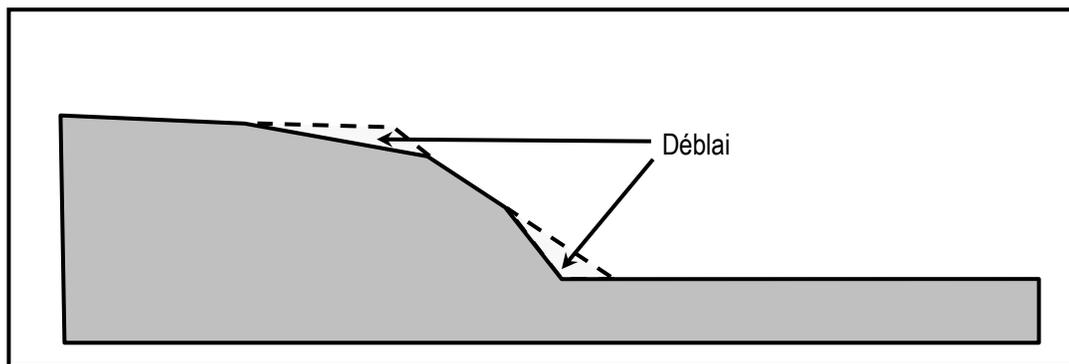


Figure 1 : Croquis d'un déblai

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc.

Équipement fixe

Tout équipement implanté sur un terrain. Ex : réservoir

Érosion

Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent

atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir fig. 2).

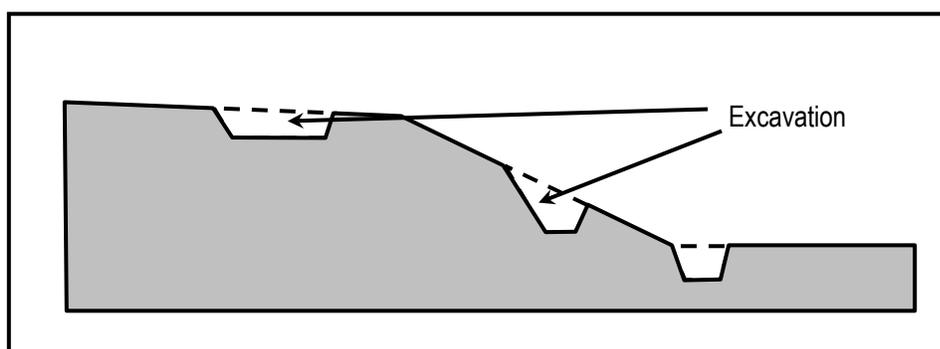


Figure 2 : Croquis d'une excavation

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. Aux fins du présent règlement, l'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain

Mouvement vers le bas d'une pente d'une masse de sol le long d'une surface de rupture qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sols.

Hauteur du talus

Différence de niveau (dénivellation) entre le sommet et la base du talus.

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (voir figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale.

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

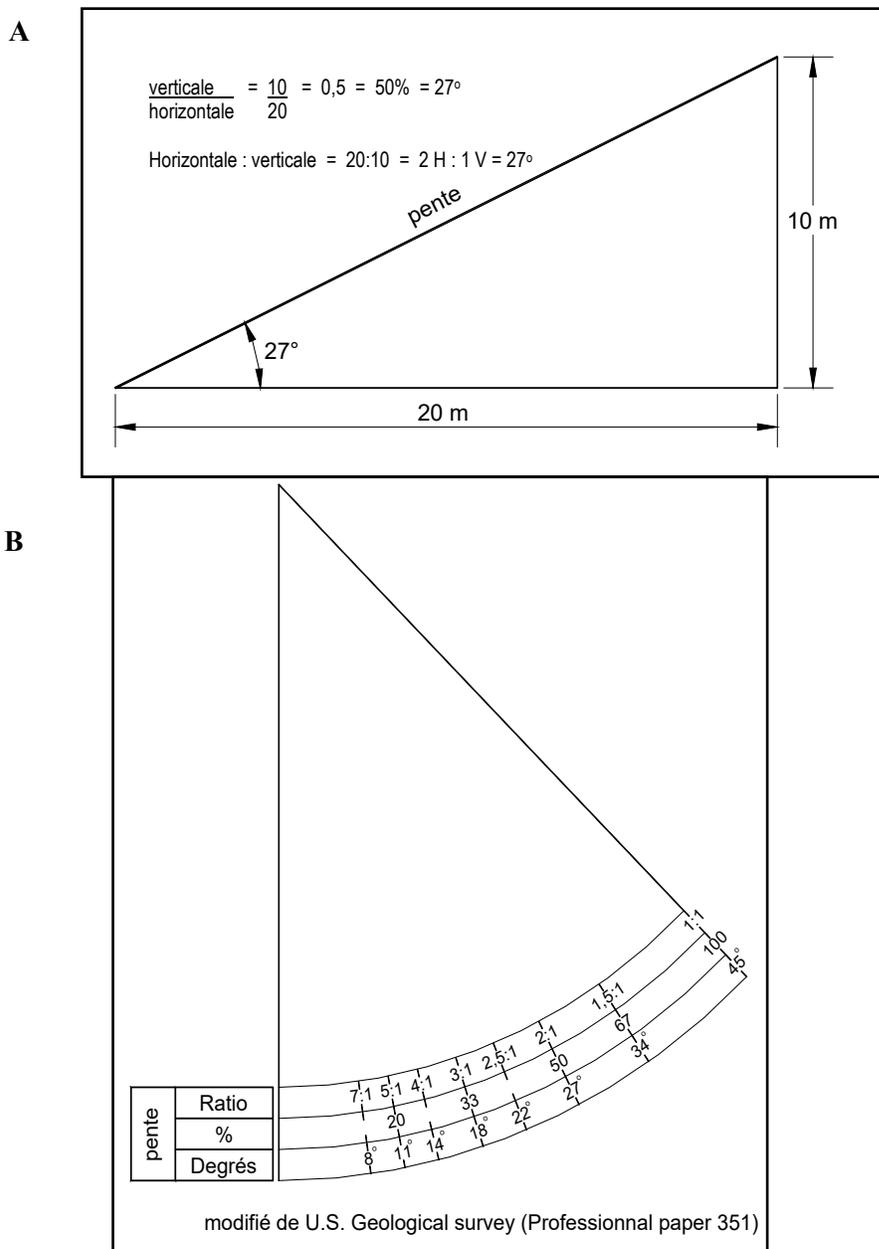


Figure 3 : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois

systemes de mesure)

Infrastructures

Installations ou équipements publics ou privés servant à fournir des services essentiels à la collectivité (routes, rue, ponts, réseaux d'aqueduc et d'égout, voies ferrées, réseaux de télécommunication et d'énergie, etc.).

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ).

Installations septiques

Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une habitation, soit les eaux du cabinet d'aisance, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou installation autre qu'un cabinet d'aisance. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'un bâtiment non résidentiel dans la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une habitation.

Sont compris dans cette définition tous les systèmes autorisés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22).

Lotissement

Action de diviser, de morceler un terrain en parcelles.

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Mesure préventive

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

De manière non limitative, figurent parmi les mesures préventives les travaux de stabilisation (le contrepoids en enrochement, le reprofilage, le tapis drainant, *etc.*) et les mesures de protection passives (le mur de protection, le merlon de protection, le merlon de déviation, *etc.*)

Ouvrage

Toute construction, toute structure ou toute infrastructure (incluant leur édification, leur modification ou leur agrandissement)

Ouvrage agricole

Toute construction, toute structure ou toute infrastructure (incluant leur édification, leur modification ou leur agrandissement) et toute utilisation d'un fond de terre à des fins agricoles.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Porte-à-faux

Partie d'une construction en surplomb, sans appui au sol.

Précautions

Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Reconstruction

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment qui a été détruit, est devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur au rôle d'évaluation foncière à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et certains travaux d'infrastructures du MTMD, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Relocalisation

Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultants de cette action.

Rénovation

Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment.

Rétrogression

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Risque

Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.

Rupture

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

Sinistre

Défaillance technologique ou accident découlant ou non de l'intervention humaine, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles.

Site

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Stabilité

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Superficie d'un bâtiment

Superficie de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les saillies, à l'exception des saillies ouvertes.

Système d'évacuation et de traitement des eaux usées à circuit fermé

Tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées qui n'entraîne pas de rejet d'eau dans le sol.

Talus

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 mètres.

Talus composé de sols à prédominance argileuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus (voir

fig. 4). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus. La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Talus composé de sols hétérogène ou de sols à prédominance sableuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27 degrés (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (tills) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus. La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent, dans certains cas, être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Till

Dépôt hétérométrique et souvent hétérogène non stratifié laissé, à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.

Usage

Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usages à des fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 911;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage à des fins de sécurité publique.

Usage récréatif intensif extérieur

Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.).

Usage sensible

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment et/ou pour une période prolongée ou qui abritent une clientèle vulnérable (clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite) :

- garderies et service de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- installations des établissements de santé et de services sociaux (visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* incluant les ressources intermédiaires et de type familial);
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrain de camping et de caravanning, terrains sportifs, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Zone d'étude

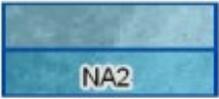
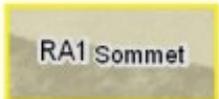
Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude dans certains cas peut être plus grande que le site de l'intervention projetée (figure 4).

Zones de contraintes

Le tableau #1 illustre la symbolique et la caractérisation des différentes zones de contraintes telles qu'elles sont identifiées à la cartographie officielle gouvernementale, produite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), de l'annexe 5 du Schéma d'aménagement et de développement révisé, pour le territoire de la Ville de Bécancour.

(Règlement 1751)

Tableau #1 : Caractérisation des zones de contraintes – Ville de Bécancour

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs		
NA1		Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs		
RA1 sommet		Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
RA1-NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.

Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

Zone où un glissement de terrain est susceptible de se produire.

Zone de contraintes de type 1

Zone où l'on observe la présence :

- d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base;
- d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base;

Les zones correspondant à cette situation, faisant l'objet de la cartographie produite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) sont exclues de cette définition.

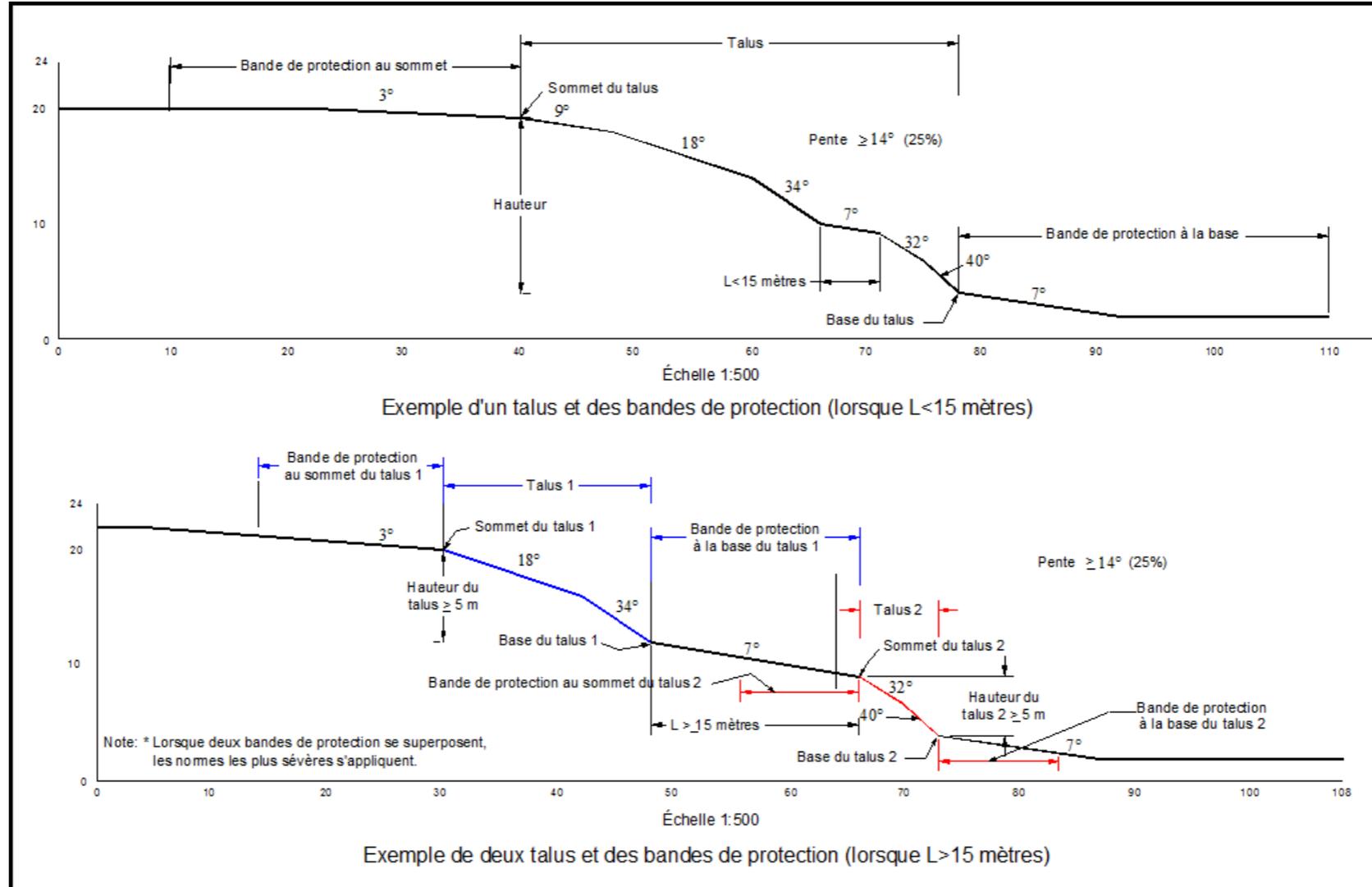
Zone de contraintes de type 2

Zone où l'on observe la présence :

- d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base;

Les zones correspondant à cette situation faisant l'objet de la cartographie produite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) sont exclues de cette définition.

Figure 4 : Croquis d'un talus composé de sols à prédominance argileuse avec un plateau de moins de 15 mètres (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 mètres (croquis inférieur)



Section 2 Dispositions applicables aux zones de contraintes faisant l'objet d'une cartographie officielle gouvernementale

6B. 2.1 Territoire d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux parties du territoire de la Ville de Bécancour faisant l'objet d'une cartographie officielle gouvernementale produite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) illustrée aux cartes identifiées au tableau #2 apparaissant ci-dessous. Ces cartes font parties intégrantes du présent règlement.

Tableau #2 : Identification des cartes officielles gouvernementales relatives aux glissements de terrain

Secteur(s)	Nom de la carte	Numéro de feuillet	Version
Précieux-Sang	Saint-Célestin-Station	31101-050-0802	Version 1.0 (décembre 2021)
Sainte-Gertrude	Îles aux Ormes	31101-050-0803	Version 2.0 (décembre 2021)
Précieux-Sang	Rivière Blanche	31101-050-0102	Version 2.0 (décembre 2021)
Sainte-Gertrude / Bécancour	Le Ruisseau	31108-050-0103	Version 2.0 (décembre 2021)
Sainte-Gertrude	Ruisseau Désilets	31108-050-0104	Version 2.0 (décembre 2021)
Précieux-Sang / Bécancour	Le Précieux- Sang	31108-050-0202	Version 2.0 (décembre 2021)
Bécancour / Sainte-Gertrude	Petit-Saint-Louis	31108-050-0203	Version 2.0 (décembre 2021)
Sainte-Gertrude	Sainte-Gertrude	31108-050-0204	Version 2.0 (décembre 2021)
Bécancour / Précieux-Sang	Bécancour	31108-050-0302	Version 2.0 (décembre 2021)
Bécancour / Gentilly / Sainte-Gertrude	Grand-Saint- Louis	31108-050-0303	Version 2.0 (décembre 2021)
Gentilly / Sainte- Gertrude	Rivière Gentilly	31108-050-0304	Version 2.0 (décembre 2021)
Bécancour	Bécancour (Île Montesson)	31108-050-0402	Version 2.0 (décembre 2021)
Bécancour / Gentilly	Rivière Gentilly (Cours d'eau Rheault)	31108-050-0403	Version 2.0 (décembre 2021)
Gentilly	Rivière de la Ferme	31108-050-0404	Version 2.0 (décembre 2021)
Gentilly	Anse à Lemarier	31108-050-0503	Version 1.0 (décembre 2021)

Secteur(s)	Nom de la carte	Numéro de feuillet	Version
Gentilly	Gentilly	31108-050-0504	Version 1.0 (décembre 2021)

(Règlement numéro 1751)

6B.2.2 Dispositions normatives

Les normes régissant l'utilisation du sol dans les zones identifiées aux cartes du tableau #2 sont prescrites au tableau suivant. Ce cadre normatif a été produit par le ministère de la Sécurité publique et s'applique à une partie du territoire de la Ville de Bécancour.

6B.2.3 Expertise géotechnique

Les buts, conclusions et recommandations à inclure dans une expertise géotechnique sont présentés aux tableaux 4 et 5. Les articles 6B.3.10 et 6B.3.12 sont aussi applicables.

**CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES**

Tableau 3

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ							
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal ➤ Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesurés perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment accessoire ¹ ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Piscine hors terre ² , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre ➤ Implantation	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée ³ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé ➤ Implantation ➤ Remplacement	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade ➤ Implantation ➤ Remplacement	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Travaux de remblai ⁴ (permanents ou temporaires) <p>Ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE	
Travaux de déblai ou d'excavation ⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	

⁵ N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes])

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Abattage d'arbres ⁶	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Travaux de protection contre l'érosion ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas
NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES							
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC) ⁷							
Bâtiment principal ➤ Construction ➤ Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme

⁷ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal et bâtiment accessoire ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Sortie de réseau de drains agricoles ⁸ ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure ⁹ ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

⁸ Ne sont pas visés par le cadre normatif : La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles. L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique «sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie» décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée «Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008» (p.3, 5 paragraphe, 3^e ligne et p.4 figure 5)

⁹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Infrastructure ¹⁰ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

¹⁰ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Travaux de remblai ¹¹ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ➤ Implantation ➤ Agrandissement Entreposage ➤ Implantation ➤ Agrandissement	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation ¹² (permanents ou temporaires) Piscine creusée ¹³ , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres ¹⁴	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme

¹¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

¹² N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

¹³ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

¹⁴ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement. - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMD						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
LOTISSEMENT							
<p>Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➤ Un usage sensible (usage extérieur) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
<p>Usage sensible ou aux fins de sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ajout ou changement d'usage <p>Usage résidentiel multifamilial</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
<p>Travaux de protection contre les glissements de terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
<p>Travaux de protection contre l'érosion</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

**CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX
GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES**

**FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS
LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE**

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux suivants.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau intitulé « critères d'acceptabilité » ci-dessous.
-

Tableau 4

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction 	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus ➤ Agrandissement (tous les types) ➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot 	Autres zones	1
BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement 	Autres zones	1

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
INFRASTRUCTURE ¹⁵ : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	Autres zones	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
	TOUTES LES ZONES	2

¹⁵ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ou réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réfection ➤ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ➤ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Démantèlement ➤ Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	TOUTES LES ZONES	2
<p>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ➤ Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	TOUTES LES ZONES	1
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</p>	TOUTES LES ZONES	3
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau précédent présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions

Tableau 5

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURES CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSION DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> ➢ L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ➢ L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➢ L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> ➢ L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➢ L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> ➢ À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ➢ L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➢ L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no.4); ➢ Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; ➢ Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ➢ Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat à la suite de leur réalisation
Note : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement.			
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE L'expertise est valable pour les durées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; ➢ Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.			

Section 3

Dispositions applicables aux zones de contraintes (Type 1 et 2)

6B.3.1 Territoire d'application

Les dispositions de la présente section sont susceptibles de s'appliquer à l'ensemble du territoire de la Ville de Bécancour, à l'exception des zones faisant l'objet de la cartographie officielle gouvernementale, produite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD). (Règlement numéro 1751)

6B.3.2 Délimitation des zones

La délimitation des zones de contraintes varie en fonction de la description technique du talus (hauteur, pente et présence d'un cours d'eau à la base du talus) et des types d'intervention projetée. Les caractéristiques du talus pour les zones de contraintes de type 1 et 2 sont définies à la terminologie à l'article 6B.1.1.

6B.3.3. Relevé d'arpentage

Un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre est exigé afin de déterminer la hauteur et la pente du talus, lorsque les normes applicables y réfèrent, et vérifier la présence d'un cours d'eau à la base du talus.

6B.3.4 Dispositions normatives spécifiques aux zones de contraintes de type 1 et 2

Les normes applicables dans les zones de type 1 et de type 2 sont celles figurant au tableau 6

6B.3.5 Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la base d'un talus

Sur un terrain existant, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli pour quelque autre cause qu'un glissement de terrain et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment est autorisé à la base du talus tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux territoires identifiés à la cartographie officielle gouvernementale du tableau 2

6B.3.6 Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) dans le talus

Sur un terrain existant, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli pour quelque autre cause qu'un glissement de terrain et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment est autorisé dans le talus tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux territoires identifiés à la cartographie officielle gouvernementale du tableau 2

6B.3.7 Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) au sommet du talus

Sur un terrain existant, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démolé pour quelque autre cause qu'un glissement de terrain et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment est autorisé au sommet du talus tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux territoires identifiés à la cartographie officielle gouvernementale du tableau 2

6B.3.8 Autorisation particulière

Une autorisation particulière pourra être accordée dans toutes les zones exposées aux glissements de terrain pour les interventions d'aménagement au sommet d'un talus, dans un talus et à la base d'un talus.

6B.3.9 Demande d'autorisation particulière

Une personne qui souhaite obtenir une autorisation particulière doit en formuler la demande par écrit à la municipalité.

6B.3.10 Contenu de la demande

Une demande d'autorisation particulière doit contenir :

- 1e le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
- 2e un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre montrant le site où l'intervention d'aménagement est projetée, les paramètres de géométrie de l'ensemble du talus concerné, ses bandes de protection et l'emplacement de tout cours d'eau située dans cette bande de protection;
- 3e une expertise géotechnique conforme aux exigences du présent règlement et produite pour le site de l'intervention projetée;
- 4e le paiement des sommes requises pour ce type d'autorisation, si applicable;
- 5e toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire désigné.

6B.3.11 Expertise géotechnique

Les buts, conclusions et recommandations à inclure dans une expertise géotechnique sont présentés aux tableaux 7 et au tableau 5 du présent règlement.

6B.3.12 Validité de l'expertise géotechnique

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- **En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.**

***Exception* : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.**

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Tableau 6

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)		
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres <p align="center">Dispositions particulières aux articles 6B.3.5 et 6B.3.6</p>	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres <p align="center">Dispositions particulières aux articles 6B.3.5 à 6B.3.7</p>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres <p align="center">Dispositions particulières aux articles 6B.3.5 à 6B.3.7</p>

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres <p style="text-align: center;">Dispositions particulières aux articles 6B.3.5 à 6B.3.7</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres <p style="text-align: center;">Dispositions particulières aux articles 6B.3.5 à 6B.3.7</p>
<p>Bâtiment principal</p> <p>Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres
<p>Bâtiment principal</p> <p>Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Bâtiment principal ➤ Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres
Bâtiment principal ➤ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1.5 mètre	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)		
Bâtiment accessoire ¹⁶ ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

¹⁶ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Piscine hors terre ¹⁷ , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre ➤ Implantation	Interdit : ➤ dans le talus; ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.
Piscine hors terre semi-creusée ¹⁸ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé ➤ Implantation ➤ Remplacement	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade ➤ Implantation ➤ Remplacement	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Infrastructure ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout ○ Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal ○ Implantation ○ Réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

¹⁷ N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante

¹⁸ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Travaux de remblai ¹⁹ (permanents ou temporaires) Ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ➤ Implantation ➤ Agrandissement	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
Travaux de déblai ou d'excavation ²⁰ (permanents ou temporaires)	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Abattage d'arbres ²¹	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➤ dans le talus

¹⁹ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm

²⁰ N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

²¹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
LOTISSEMENT		
Lotissement destinée à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus
USAGE SENSIBLE		
➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme
TRAVAUX DE PROTECTION		
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Travaux de protection contre l'érosion ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES		
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL, MULTIFAMILIAL, ETC)²²		
Bâtiment principal ➤ Construction ➤ Reconstruction	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres Dispositions particulières aux articles 6B.3.5 à 6B.3.7	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres Dispositions particulières aux articles 6B.3.5 à 6B.3.7
Bâtiment principal ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres

²² Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Bâtiment principal et bâtiment accessoire ➤ Réfection des fondations	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OUVRAGE – USAGE AGRICOLE		
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Sortie de réseau de drains agricoles ²³ ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres

²³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles et l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3,5 paragraphe, 3^e ligne et p.4 figure 5)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS		
Infrastructure ²⁴ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Infrastructure ²⁵ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ou réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

²⁴ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

²⁵ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
<p>Travaux de remblai ²⁶ (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
<p>Travaux de déblai ou d'excavation ²⁷ (permanents ou temporaires)</p> <p>Piscine creusée²⁸, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
<p>Abattage d'arbres ²⁹</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus

²⁶ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

²⁷ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

²⁸ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

²⁹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement.
- À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus.
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
LOTISSEMENT		
<p>Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➤ Un usage sensible (usage extérieur) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus
USAGES		
<p>Usage sensible ou aux fins de sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ajout ou changement d'usage <p>Usage résidentiel multifamilial</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajoute de logements) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>
TRAVAUX DE PROTECTION		
<p>Travaux de protection contre les glissements de terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection, à la base du talus, d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➤ dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 10 mètres

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection à la base du talus d'une dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

**CADRE NORMATIF POUR LE CONOTROLE DE L'UTILISATION DU
SOL DANSLES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX
GLISSEMENTS DE TERRAIN
DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2**

**FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA
ZONE DANS LAQUELLE L'NTerventionEST PROJETÉE**

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux suivants.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau intitulé « critères d'acceptabilité » ci-dessous.

Tableau 7

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRANTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction 	Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	2
	Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	1
	Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRANTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus ➤ Agrandissement (tous les types) ➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement 	<p>Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	2
	<p>Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p>	
	<p>Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	1
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<p>Dans le talus et la bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p>	1
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<p>Dans la bande de protection au sommet d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Zone où talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRANTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>INFRASTRUCTURE³⁰ : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique <p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p>	1
	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	2
	<p>Dans la bande de protection à la base des talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Dans la bande de protection à la base des talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	2
	<p>Dans la bande de protection à la base des talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	2

³⁰ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ou réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE DE CONTRANTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusés), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p>	Toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DE CONTRANTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>INFRASTRUCTURE ³¹ (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réfection ➤ Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques ➤ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Démantèlement ➤ Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	Toutes les zones	2
<p>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ➤ Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Toutes les zones	1
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</p>	Toutes les zones	3
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	Toutes les zones	4

(Règlement numéro 1516)

³¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ou réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

CHAPITRE 6C : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES, AUX RIVES ET AU LITTORAL

6C.1 TERMINOLOGIE

La présente section définit les principaux termes utilisés dans le chapitre 6C. Ces définitions ne doivent pas être utilisées dans un autre contexte que celui de l'application du chapitre 6C. À moins que le contexte n'indique un sens différent, la définition indiquée doit être retenue pour l'interprétation du terme.

Coupe d'assainissement : consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Immunisation : signifie les modifications ou altérations apportées aux ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée.

Ligne des hautes eaux : sert, aux fins de l'application du présent chapitre, à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur les plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne

établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral : signifie la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Ouvrage : signifie tout travail, toute construction, toute structure, toute infrastructure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

Plaine inondable : aux fins du présent chapitre, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue et correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées à la cédule « L ».

Premier règlement municipal : signifie le RCI entré en vigueur le 28 juin 1989.

Rive : signifie une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive à un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Zone de faible courant (20-100 ans) : correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans, au-delà de la zone de grand courant.

Zone de grand courant (0-20 ans) : correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

6C.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

6C.2.1 AIRE D'APPLICATION

Les dispositions prévues aux articles 6C.2.3 à 6C.8.5, à l'exception des articles 6C.5 à 6C.5.2, s'appliquent :

- **aux zones inondables identifiées sur les cartes portant les numéros 31I07-020-0216, 0316, 0317, 0318, 0417, 0418, 0419, 0518, 0519, 0619, 0720; 31I08-020-0801, 0901, 0902, 1002 et qui portent la date de désignation officielle du 16 septembre 1996 et la carte 31I108-100-5166 (carte des risques d'inondation, bassin de la rivière Bécancour, ministère de l'Environnement, 1980).**
- **aux zones inondables identifiées par la MRC aux plans 11 et 11.1 de la cédule « L ». Cette identification est basée sur les cotes d'inondation de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans établies sur le profil en long révisé de juin 1988, provenant du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (rapport MH-90-05). Le tableau 1 précise les cotes d'inondation pour chacun des secteurs de zones inondables identifiées aux plans 11 et 11.1 de la cédule « L ».**

Tableau 1. Cotes d'inondation du Fleuve Saint-Laurent

SECTEUR	LIMITE OUEST (CADASTRE DU QUÉBEC)	LIMITE EST (CADASTRE DU QUÉBEC)	MUNICIPALITÉ	COTES		
				2 ANS	20 ANS	100 ANS
99	MRC Nicolet- Yamaska	2 942 619	Bécancour (Saint-Grégoire)	6.03	7.14	7.5
100	2 942 619	3 763 985	Bécancour (Saint-Grégoire)	6.03	7.12	7.48
101	3 763 985	5 299 794	Bécancour (Saint-Grégoire)	6.02	7.10	7.46
102	5 299 794	2 943 679	Bécancour (Saint-Grégoire)	6.02	7.07	7.43
103	2 943 679	3 843 701	Bécancour (Saint-Grégoire)	6.01	7.05	7.41
104	3 843 701	5 702 189	Bécancour (Saint-Grégoire)	6.01	7.03	7.4
105	5 702 189	3 292 667	Bécancour (Saint-Grégoire)	6.00	7.01	7.37
106	3 292 667	3 292 690	Bécancour (Sainte-Angèle-de-Laval)	6.00	6.99	7.35
107	3 292 690	3 292 732	Bécancour (Sainte-Angèle-de-Laval)	5.98	6.96	7.32
108	3 292 732	3 293 062	Bécancour (Sainte-Angèle-de-Laval)	5.95	6.93	7.29
109	3 293 062	3 293 116	Bécancour (Sainte-Angèle-de-Laval)	5.93	6.90	7.26
110	3 293 116	3 293 142	Bécancour (Sainte-Angèle-de-Laval)	5.91	6.87	7.23
111	3 293 142	3 293 390	Bécancour (Sainte-Angèle-de-Laval)	5.88	6.84	7.21
112	3 293 390	3 293 409	Bécancour (Sainte-Angèle-de-Laval)	5.86	6.81	7.18
113	3 293 409	3 293 986	Bécancour (Bécancour)	5.84	6.78	7.15
114	3 293 986	3 293 986	Bécancour (Bécancour)	5.81	6.75	7.12
115	3 293 986	3 293 979	Bécancour (Bécancour)	5.79	6.72	7.09
116	3 292 979	3 294 004	Bécancour (Bécancour)	5.77	6.70	7.06
117	3 294 004	3 294 016	Bécancour (Bécancour)	5.75	6.67	7.03
118	3 294 016	3 294 082	Bécancour (Bécancour)	5.72	6.64	7
119	3 294 082	3 294 082	Bécancour (Bécancour)	5.70	6.61	6.97
120	3 294 082	3 294 083	Bécancour (Bécancour)	5.68	6.58	6.94
121	3 294 083	3 294 083	Bécancour (Gentilly)	5.65	6.55	6.92
122	3 294 083	3 294 086	Bécancour (Gentilly)	5.63	6.52	6.89
123	3 294 086	3 294 086	Bécancour (Gentilly)	5.61	6.49	6.86
124	3 294 086	3 540 188	Bécancour (Gentilly)	5.58	6.46	6.83
125	3 540 188	3 540 191	Bécancour (Gentilly)	5.56	6.43	6.8
126	3 540 191	3 540 192	Bécancour (Gentilly)	5.54	6.40	6.77
127	3 540 192	3 540 182	Bécancour (Gentilly)	5.51	6.37	6.75
128	3 540 182	3 943 001	Bécancour (Gentilly)	5.49	6.35	6.72
129	3 943 001	4 520 302	Bécancour (Gentilly)	5.47	6.32	6.69
130	4 520 302	3 540 157	Bécancour (Gentilly)	5.44	6.29	6.66
131	3 540 157	3 540 145	Bécancour (Gentilly)	5.42	6.26	6.64
132	3 540 145	3 540 132	Bécancour (Gentilly)	5.40	6.23	6.61
133	3 540 132	158-3 et 159-P	Bécancour (Gentilly) et Saint-Pierre- les-Becquets	5.37	6.21	6.58

Cadastre du Québec en date du 7 août 2017

6C.2.2 CARTOGRAPHIE SPÉCIFIQUE AU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

Les dispositions particulières prévues à l'article 6C.5 s'appliquent en plus des articles 6C.2.3, 6C.6, 6C.7 et 6C.8, aux zones inondables identifiées au plan 11.4 de la cédule « J ».

Cette identification est basée sur les cotes d'inondation de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans établies sur la carte du profil en long révisé de juin 1988 provenant du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (rapport MH-90-05) et les données LiDAR les plus récentes.

6C.2.3 PERMIS ET CERTIFICATS

Tous les ouvrages dans la plaine inondable nécessitent au préalable un permis ou certificat émis par le fonctionnaire désigné de la municipalité concernée.

Pour toutes les constructions, les ouvrages et les travaux dans les zones inondables, l'émission du permis ou certificat nécessite que le demandeur produise, lors de sa demande, un plan établi par un arpenteur-géomètre, qui délimite le littoral, les limites d'inondation de récurrence 20 ans et 100 ans établies aux plans à la cédule « L ».

Ce plan doit contenir les informations suivantes :

- les limites du terrain;
- la délimitation des crues de récurrence de 2 ans (littoral), de 20 ans et de 100 ans;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement de l'ouvrage;
- la localisation des ouvrages existants, du champ d'épuration et du puits s'il y a lieu;
- les rues et les voies de circulation existantes;
- le type de fondation existante.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 28 juin 1989.

En plus du plan établi par l'arpenteur-géomètre ci-haut mentionné, les informations suivantes pourront être requises :

- des photographies, en couleur, de la fondation existante montrant tous les côtés du bâtiment visé par les travaux.

6C.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

6C.3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Aucun ouvrage n'est permis sauf les exceptions prévues à l'article 6C.7

6C.3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans une zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits tous les ouvrages non immunisés conformément aux dispositions du présent chapitre ainsi que tous les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

6C.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLES

Dans la zone comprenant les terrains situés le long du boulevard du Danube, entre l'intersection menant au pont Trahan-Savoie et l'autoroute 30, identifiée comme étant la zone A au plan 11.1 de la cédule « L » :

- Tous les ouvrages sont interdits, sauf ceux prévus à l'article 6C.7. Les ouvrages autorisés doivent être immunisés conformément aux dispositions du présent chapitre.

Dans la zone comprenant les terrains situés de part et d'autre du chemin Leblanc, entre le boulevard du Danube et le boulevard des Acadiens, identifiée comme étant la zone B au plan 11.1 de la cédule « L » :

- a) Disposition applicable aux terrains situés sous la cote géodésique 8 m :

Aucun ouvrage n'est permis, sauf les exceptions prévues à l'article 6C.7.

- b) Dispositions applicables aux terrains situés au-dessus de la cote géodésique 8 m :

Les constructions principales sont permises en autant que le plancher se situe au-dessus de ladite cote et qu'elles soient immunisées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les constructions à être érigées doivent se situer à 30 mètres et moins de l'emprise du chemin, sauf les constructions et ouvrages agricoles.

- c) Les dispositions des paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas pour les bâtiments et usages accessoires au bâtiment principal. Toutefois, aucun déblai ou remblai n'est permis.

(Règlement n° 1521)

6C.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LE PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6C.3.1, les normes suivantes s'appliquent pour le territoire désigné à l'article 6C.2.2 (Zones inondables identifiées au plan 11.4 de la cédule « J »).

(Règlements n° 1521 et 1572)

6C.5.1 ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ans)

(Règlement n° 1521)

- 6C.5.1.1 Dispositions applicables aux terrains situés dans l'affectation « Industrielle » identifiée au plan d'urbanisme et au « Plan des infrastructures projetées », identifié au plan 10.4 de la cédule « J »

(Règlements n° 1521 et 1572)

Les ouvrages, constructions, travaux et usages permis sont :

(Règlement n° 1521)

- a) un convoyeur sur pilotis (conduite, transporteur ou tout autre engin servant au transport de charges ou matériaux) ayant une emprise de 4 mètres (projection au sol), qui origine du lot 4 543 334 du cadastre du Québec, longe le côté sud de la rue Pierre-Thibault en traversant les lots 3 294 066, 3 294 067, 3 294 083, 3 294 084, 3 416 993, 3 417 002 et 3 417 113 du cadastre du Québec et se rend jusqu'aux installations portuaires en respectant les mesures d'immunisation du présent chapitre;

(Règlement n° 1521 et 1572)

- b) les nouvelles constructions à des fins industrielles nécessaires à l'implantation d'une industrie, à l'exception des rues publiques ou privées, sur les lots 3 294 068 et 4 543 334 liées à la consolidation du Parc industriel et portuaire de Bécancour et respectant les mesures d'immunisation du présent chapitre;
- c) Les usages de la classe d'usage « Communautaire conservation » (p4).

6C.5.1.2 Dispositions applicables aux terrains situés dans la zone municipale P02-209.1

Tous les ouvrages, tous les travaux et toutes les constructions sont interdits dans la zone municipale P02-209.1

6C.5.2 ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ans)

Tous les ouvrages, constructions, travaux et usages localisés dans l'affectation « Industrielle » identifiée au plan d'urbanisme selon les dispositions établies aux articles 6C.3.2 et 6C.4 sont permis.

6C.6 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS EN ZONES INONDABLES

Les mesures d'immunisation suivantes s'appliquent à toute construction, tout ouvrage et tous travaux autorisés dans les zones inondables :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) lorsque requis sur le plan d'immunisation, les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- d) les fondations en blocs de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- e) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- f) le remblayage de terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain; sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);

- g) **nonobstant les mesures d'immunisation mentionnées ci-dessus, l'implantation de systèmes de traitement étanches des eaux usées destinés à des constructions existantes, et construites en conformité avec la réglementation d'urbanisme municipale, est autorisée dans un endroit où le niveau maximum moyen des eaux souterraines se situe sous le niveau des points sensibles à l'infiltration d'eaux souterraines dans le système. L'autorisation s'applique également à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout, incluant leurs avaloirs et leurs regards, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants le 23 mars 1983.**

Lors de la construction d'un bâtiment principal à des fins résidentielles, les mesures d'immunisation suivantes s'appliquent en plus des mesures énumérées à l'alinéa précédent :

- 1. toute la surface externe des fondations doit être couverte d'une membrane hydrofuge. Dans le cas d'une fondation sans sous-sol, la membrane hydrofuge n'est pas requise;**
- 2. le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 kPa à sept (7) jours et de 27 000 kPa à vingt-huit (28) jours; les fondations en blocs de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;**
- 3. chaque construction doit être équipée, s'il y a un sous-sol, d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de cent cinquante litres/minute (150 l/min) ou supérieure selon le calcul de l'ingénieur.**

La construction des fondations devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

6C.7 OUVRAGES LOCALISÉS DANS LES ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT SOUSTRATS AUX NORMES D'APPLICATION DES ARTICLES 6C.3.1 ET 6C.5

Les ouvrages suivants pourront être réalisés dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans) si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) **les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.**

Dans tous les cas, les travaux majeurs (par exemple l'ajout d'un étage supplémentaire ou tous travaux entraînant une augmentation supérieure à 50 % de la valeur du bâtiment au rôle d'évaluation

municipale) à un ouvrage ou à une construction, autres que ceux reliés à une voie publique, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celui-ci ou de celle-ci conformément aux normes prévues au présent chapitre.

Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie ou l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmenté de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;**
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;**
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;**
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;**
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;**
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;**
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions**

devront être immunisées conformément aux normes du présent chapitre;

- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et ses amendements;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), ses amendements et ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) un ou des bâtiments accessoires dont la superficie cumulative ne dépasse pas 30 mètres carrés et qui sont déposés sur le sol sans fondation ni ancrage.

Aux fins du présent chapitre, la superficie des pavillons de jardin n'est pas comptabilisée dans la superficie cumulative mentionnée à l'alinéa précédent;

- n) une piscine hors terre à la condition qu'une telle implantation ne donne pas lieu à des déblais ou des remblais ou une piscine creusée qui n'occasionne aucun remblai et à la condition que les déblais soient évacués hors de la zone inondable.

Les ouvrages permis doivent respecter les normes d'immunisation prévues au présent chapitre en les adaptant, le cas échéant.

6C.8 OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION DANS LES ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT

Les ouvrages suivants sont admissibles d'une dérogation en autant que leur réalisation ne soit pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes

électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;**
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;**
- f) les stations d'épuration des eaux usées;**
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;**
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;**
- i) toute intervention visant :**
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;**
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;**
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;**
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;**
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;**
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;**
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la**

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et ses amendements;

- n) un ouvrage situé dans la zone de faible courant dont les mesures d'immunisation sont différentes de celles prévues au présent chapitre.**

6C.8.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande est déposée à la MRC de Bécancour.

6C.8.2 ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour être considérée acceptable, une demande de dérogation doit satisfaire les conditions suivantes :

- a) que soient assurées la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics;**
- b) que l'ouvrage puisse être immunisé selon les dispositions du présent chapitre ou selon les dispositions prévues dans la demande;**
- c) que soit assurée l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que l'ouvrage proposé ne peut raisonnablement être localisé hors de la plaine inondable;**
- d) que soit assuré l'écoulement naturel des eaux et des glaces et que les modifications à l'écoulement ne génèrent pas de risques d'érosion;**
- e) que soient protégées la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables et la faune et qu'elles n'encourent pas de dommages;**
- f) que la MRC de Bécancour juge opportun et pertinent que l'ouvrage soit réalisé.**

6C.8.3 CONTENU DE LA DEMANDE

La demande de dérogation est constituée par un dossier technique et doit comprendre les éléments suivants:

- a) une résolution de la municipalité où se situe la demande de dérogation à l'effet que l'objet de la demande est conforme à sa réglementation et que, le cas échéant, elle modifiera sa réglementation pour y inclure la dérogation advenant son acceptation;**

- b) **un certificat de conformité délivré par le fonctionnaire désigné à l'effet que le projet est conforme à la réglementation municipale;**
- c) **une description technique et cadastrale du fonds de terre où l'ouvrage doit être construit ou réalisé;**
- d) **un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées.**

Si la dérogation comporte des mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent chapitre, l'exposé devra comprendre pour tout ouvrage ou partie d'ouvrage sis sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, l'étude prévue à l'article 6C.6;

- e) **un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;**
- f) **un exposé faisant état des impacts de la réalisation de l'ouvrage projeté sur la sécurité des personnes et la protection des biens privés et publics, et spécifiant les mesures envisagées afin d'éliminer ou, du moins, d'atténuer les risques liés aux inondations;**
- g) **un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau. À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants:**
 - **aux contraintes à la circulation des glaces;**
 - **à la diminution de la section d'écoulement;**
 - **aux risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;**
 - **aux risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;**
 - **aux possibilités d'immunisation de l'ouvrage;**
- h) **un exposé sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention particulière doit être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :**
 - **la faune, les habitats fauniques particuliers;**
 - **la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;**
 - **la qualité de l'eau;**
 - **s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté;**
- i) **un exposé sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage.**

6C.8.4 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RÉGISSANT LES DÉROGATIONS

- a) **Dépôt de la demande**
Le demandeur dépose sa demande à la MRC de Bécancour.
- b) **Analyse de la demande**
Le comité désigné a comme responsabilité :
 - 1- de vérifier l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande;
 - 2- si l'ouvrage est admissible, d'analyser la demande et les documents soumis à l'appui;
 - 3- de juger l'acceptabilité de la demande et la pertinence d'accorder une dérogation;
 - 4- si la demande est jugée acceptable, le comité désigné, dans la perspective de faciliter l'application des mécanismes d'approbation gouvernementale à l'égard de la modification du RCI et/ou du schéma, pourra solliciter les différents ministères concernés dans le cadre d'une consultation informelle sur la demande de dérogation;
 - 5- si la demande n'est pas acceptable, le Comité fait rapport au conseil des maires de la non-recevabilité de la demande.
- c) **Demande**
 - 1- Si la demande est acceptable, le Comité peut imposer à la réalisation de l'ouvrage toute condition jugée nécessaire en matière d'immunisation, de sécurité publique et de protection de l'environnement;
 - 2- soumet un rapport au conseil de la MRC faisant état :
 - de l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande de dérogation;
 - de l'acceptabilité et la pertinence de la demande;
 - d'une recommandation technique et motivée.

d) Modification réglementaire

Suite à la recommandation du comité désigné, le conseil des maires, le cas échéant, entreprend le processus de modification du règlement de contrôle intérimaire.

Selon le contexte, il se pourrait que la dérogation nécessite également la modification du schéma d'aménagement ainsi que du plan d'urbanisme et du règlement de zonage de la municipalité locale concernée. Dans un tel cas, le fonctionnaire désigné ne pourra émettre le permis ou certificat avant que la MRC n'ait modifié son schéma d'aménagement et que la municipalité locale n'ait modifié son plan d'urbanisme et son règlement de zonage et que lesdits règlements de la MRC et de la municipalité locale ne soient en vigueur.

Ces modifications pourront s'effectuer concurremment.

e) Émission du permis ou certificat

Suite à l'entrée en vigueur du règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire et des autres règlements, le cas échéant, le fonctionnaire désigné pourra accorder le permis ou le certificat demandé selon les dispositions prévues à la dérogation. De plus, les ouvrages résultant de la dérogation doivent être immunisés conformément aux normes édictées au présent chapitre ou selon les dispositions prévues à la dérogation.

6C.8.5 DÉROGATIONS AUTORISÉES DANS LA ZONE INONDABLE

6C.8.5.1 Lots 57, 58, 59 et 60 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire (Ville de Bécancour)

Malgré l'article 6C.3.1, des ouvrages à des fins industrielles et commerciales sont autorisés sur les lots 57, 58, 59 et 60 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire (Ville de Bécancour) (lots 4 831 491, 4 874 373, 4 874 374, 4 874 548, 4 874 549, 2 943 673, 4 661 415, 4 646 457, 4 646 458, 4 612 007, 4 612 006, 2 943 677, 4 772 589, 4 418 705, 4 418 704, 4 418 703, 3 844 468, 2 943 672, 3 969 427, 4 749 530, 2 943 670, 4 749 531, 3 081 301 et 2 943 662 du cadastre du Québec).

Les conditions de réalisation de ces ouvrages sont celles qui ont été formulées par le promoteur dans sa demande de dérogation au comité de mise en œuvre de la Convention et apparaissant dans le document déposé le 8 juin 2000 en appui de sa demande et ce document fait partie intégrante du présent règlement.

De plus, les constructions devront être érigées conformément aux normes d'immunisation en vigueur. La recommandation signée par les ministres est à la cédule « M ».

6C.8.5.2 Lots 101-10-2 ptie, 101-10-8 ptie et 103-4-2, Cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval (Ville de Bécancour)

Malgré l'article 6C.3.1, un agrandissement d'un bâtiment à des fins commerciales est autorisé sur les lots 101-10-2 ptie, 101-10-8 ptie et 103-4-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval (Ville de Bécancour) (lot 3 292 780 du cadastre du Québec).

Les conditions de réalisation de cet ouvrage formulées par le demandeur ainsi que l'avis favorable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sont à la cédule « M ».

6C.8.5.3 Lot 3 788 114 du cadastre du Québec, secteur Saint-Grégoire (Ville de Bécancour)

Malgré l'article 6C.3.1, des ouvrages à des fins d'utilités publiques (chemin d'accès et ligne électrique visant la réfection de l'approche sud du pont Laviolette) sont autorisés sur le lot 3 788 114 du cadastre du Québec (secteur Saint-Grégoire), Ville de Bécancour.

Les conditions de réalisation de ces ouvrages sont celles qui ont été formulées par le promoteur dans sa demande de dérogation à la MRC de Bécancour et apparaissant dans le document portant le # MTTG-137 déposé le 8 janvier 2007 en appui de sa demande; ce document fait partie intégrante du présent règlement, de plus, les ouvrages devront être érigés conformément aux normes d'immunisation de toute réglementation municipale en vigueur.

La résolution du conseil des maires recommandant une telle dérogation ainsi que le document # MTTG-137 sont intégrés à la cédule « M ».

6C.9 LES RIVES ET LE LITTORAL

6C.9.1 LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau, au sens du présent règlement, sont visés par l'application du présent chapitre. Les fossés sont toutefois exemptés de son application.

Par ailleurs, en milieu forestier du domaine de l'État, les catégories de cours d'eau visées par l'application du règlement sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

6C.9.2 AUTORISATION PRÉALABLE

Un certificat d'autorisation de la municipalité est obligatoire pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions,

ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les terres publiques dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application.

6C.9.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;**
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;**
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public aux conditions suivantes :**
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;**
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC concernée;**
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;**
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;**
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:**
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;**

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier sur les terres publiques dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

- f) **la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de trois mètres sur le haut du talus;**
- g) **les ouvrages et travaux suivants :**
- **l'installation de clôtures;**
 - **l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;**
 - **l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;**
 - **les équipements nécessaires à l'aquaculture;**
 - **toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);**
 - **lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;**
 - **les puits individuels;**
 - **la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;**
 - **les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 6C.9.4;**
 - **les activités d'aménagement forestier sur les terres publiques dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A 18.1) Règlement sur les normes**

**d'intervention dans les forêts du domaine de l'État
(chapitre A-18.1, r. 7).**

6C.9.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux fabriqués de plates-formes flottantes;**
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;**
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;**
- d) les prises d'eau;**
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;**
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (chapitre C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);**
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;**
- h) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);**
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, publiques ou d'accès public.**

(Règlement 1521)

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES

7.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES « HABITATION »

7.1.1 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

7.1.1.1 Dans la marge avant et la cour avant

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge avant et la cour avant:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres aménagements paysagers, etc.;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) les installations autorisées servant à l'éclairage et à l'affichage permis;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les allées et accès de stationnement et les espaces de stationnement;
- f) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; dans tous les cas la distance minimale à toute ligne de terrain est de deux mètres (2 m);
- g) les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m);

- h) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- i) **Les garages privés.**

Les abris d'autos sans empiéter dans la marge prescrite à la grille des usages et normes.

Les bâtiments accessoires attenants ou détachés situés à l'extérieur de la cour avant de la façade principale et qui n'empiètent pas de plus de deux mètres (2 m) dans la marge minimale prescrite à la grille des usages et normes, la distance minimale de toute ligne de terrain est de cinq mètres (5 m). Les bâtiments accessoires détachés situés dans cette même cour, mais à l'arrière de l'alignement du mur arrière du bâtiment principal, et qui n'empiètent pas de plus de trois mètres (3 m) dans la marge minimale prescrite à la grille des usages et normes, la distance minimale de toute ligne de terrain est de quatre mètres (4 m);

(Règlements n° 1518 et 1552)

- j) **les abris temporaires;**
(Règlement numéro 1434.2)
- k) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- l) **les installations septiques en fonction des normes les régissant;**
(Règlement numéro 488)
- m) **les piscines régies par l'article 7.1.2.1.5.2 du présent règlement.**
(Règlement numéro 1517)

7.1.1.2

Dans les marges et les cours latérales

Les usages, bâtiments et constructions accessoires qui suivent sont notamment autorisés dans les marges et les cours latérales:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) les allées et accès de stationnement et les espaces de stationnement;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) **les escaliers ouverts ou fermés donnant accès à ou aux étages, au rez-de-chaussée ou au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de 2 mètres dans la marge; la distance minimale de toute ligne de terrain est de 2 mètres;**
- f) les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne de terrain est fixée à deux mètres (2 m);
- g) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- h) Les garages privés.**

Les abris d'autos sans empiéter dans la marge prescrite à la grille des usages et normes. Ceux, ouverts sur le côté latéral ou ayant au maximum un (1) muret du côté latéral d'une hauteur maximale d'un mètre cinquante (1,50 m) sont autorisés jusqu'à un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;

(Règlement n° 1552)

- i) les abris temporaires;
(Règlement numéro 1434.2)

- j) les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardinage;
- k) l'entreposage du bois de chauffage pourvu qu'il soit cordé à une hauteur maximale de deux mètres (2 m);
- l) les appareils de climatisation et les thermo-pompes pourvu qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain et à au plus deux mètres (2 m) de tout mur du bâtiment principal;
- m) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- n) les serres domestiques, les potagers et les jeux d'enfants pourvu que la distance minimale à toute ligne de terrain soit de deux mètres (2 m);
- o) les patios à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;
- p) les supports et antennes de télévision;
- q) les piscines et leurs accessoires tels que régis par le présent règlement;
- r) les installations septiques en fonction des normes les régissant.
(Règlements numéros 378, 488 et 678)**

7.1.1.3

Dans la marge et la cour arrière

Les usages, bâtiments et constructions accessoires qui suivent sont notamment autorisés dans la marge et la cour arrière:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées de stationnement et le stationnement extérieur;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) **les escaliers ouverts ou fermés donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol n'empiétant pas sur plus de 2 mètres dans la marge, la distance minimale de toute ligne de terrain est de 2 mètres;**
- f) les perrons, balcons, galeries, vérandas, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne de terrain est fixée à deux mètres (2 m);
- g) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- h) **Les garages privés.**

Les abris d'autos sans empiéter dans la marge prescrite à la grille des usages et normes. Ceux, ouverts sur le côté arrière ou ayant au maximum un (1) muret du côté arrière d'une hauteur maximale d'un mètre cinquante (1,50 m) sont autorisés jusqu'à un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;

(Règlement n° 1552)

- i) **les abris temporaires;**
(Règlement numéro 1434.2)

- j) les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardinage;
- k) l'entreposage du bois de chauffage pourvu qu'il soit cordé;
- l) les appareils de climatisation et les thermo-pompes pourvu qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain et à au plus deux mètres (2 m) de tout mur du bâtiment principal;
- m) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- n) les serres domestiques, potagers et les jeux d'enfants pourvu que la distance minimale à la toute ligne de terrain soit de deux mètres (2 m);
- o) les patios à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain **sauf pour les bâtiments à structures contiguës où cette distance peut être de 0,5 m entre les patios situés sur des terrains voisins;**
- p) les supports et antennes de télévision;
- q) les piscines et leurs accessoires tels que régis par le présent règlement;
- r) les escaliers de secours et les escaliers menant aux étages autres que le rez-de-chaussée;
- s) les foyers, fours, cheminées, barbecues n'excédant pas deux mètres (2 m) de hauteur;
- t) l'entreposage d'équipement de récréation tels que moto-neige, remorque, roulotte, bateau;

u) les poteaux servant à suspendre des cordes à linge et les cordes à linge;

v) **les installations septiques en fonction des normes les régissant.**

(Règlements numéros 488, 617 et 678)

7.1.2 LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.1.2.1 Les usages, bâtiments et constructions accessoires

Dans tous les cas où un usage, un bâtiment ou une construction accessoire est autorisé les prescriptions suivantes s'appliquent à moins que le règlement spécifie une norme différente:

- a) un seul bâtiment ou construction accessoire de chaque type est permis;
- b) n'avoir qu'un étage de hauteur;
- c) la hauteur maximum permise est de quatre mètres cinquante (4,50 m) mesurée au faîte du toit;
- d) l'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de quarante-cinq centimètres (45 cm) de toute ligne de terrain;
- e) la distance minimale prescrite à toute ligne de lot est de un mètre (1 m);
- f) la distance minimale à tout bâtiment principal est de **deux mètres (2 m)** à l'exception des patios qui peuvent être rattachés au bâtiment principal; **(Règlement numéro 1439)**

g) la distance minimale à tout autre bâtiment accessoire est de **deux mètres (2 m)**; (Règlement numéro 1439)

~~h) les bâtiments doivent être construits sur une fondation, sauf dans le cas des bâtiments pour l'entreposage de l'équipement de jardin;~~

(Règlement n° 1552)

i) la superficie totale de tous les bâtiments et constructions accessoires ne doit pas excéder quinze pour cent (15 %) de la superficie du terrain; lorsqu'un bâtiment accessoire est adossé au bâtiment principal, la superficie dudit bâtiment n'est pas comptabilisée.

(Règlement n° 1552)

~~Le présent article s'applique également pour les bâtiments accessoires annexes, sauf la distance minimale prescrite au paragraphe f) par rapport au bâtiment principal; cette dernière distance est alors obligatoirement de 0 mètre pour les bâtiments accessoires annexes;~~

(Règlements n° 717 et n° 1552)

7.1.2.1.1

Garage privé

Un garage privé est autorisé comme usage accessoire aux conditions suivantes :

a) la superficie maximale autorisée est de quatre-vingts mètres carrés (80 m²).

Nonobstant ce qui précède, la superficie maximale autorisée pour un garage privé est de 111,50 mètres carrés, et ce, uniquement dans les zones A, tel qu'indiqué sur le plan de zonage.

La superficie d'un appentis ou d'un abri d'auto attenant à un bâtiment est exclue de la superficie;

- b) ne doit pas dépasser, en hauteur, la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une habitation unifamiliale de deux (2) étages. Pour une habitation unifamiliale d'un (1) étage, la hauteur peut être portée à un maximum de trois mètres (3 m) de plus que la hauteur du bâtiment principal sans toutefois dépasser sept mètres cinquante (7,5 m). Dans le cas des autres usages « habitation », la hauteur maximale permise est de cinq mètres cinquante (5,50 m). Dans tous les cas, la hauteur est mesurée au faite du toit;
- c) la marge avant indiquée à la grille des usages et normes s'applique. Cependant, s'il est situé à l'extérieur de la cour avant de la façade principale et qu'il n'empiète pas de plus de deux mètres (2 m) dans la marge minimale prescrite à la grille des usages et normes, il peut empiéter dans cette marge si la distance minimale à cette ligne de terrain est de cinq mètres (5 m) ou, s'il est situé dans cette même cour mais à l'arrière de l'alignement du mur arrière du bâtiment principal et qu'il n'empiète pas de plus de trois mètres (3 m) dans la marge minimale prescrite à la grille des usages et normes, la distance minimale à toute ligne de terrain est de quatre mètres (4 m).

Toutefois, lorsque la marge avant du bâtiment principal ne respecte pas celle indiquée à la grille des usages et normes mais que cette marge bénéficie de droits acquis en vertu du chapitre 9, la même distance minimale peut être utilisée pour le garage privé, minimum quatre mètres (4 m);

- d) nonobstant le paragraphe a), uniquement pour les usages de la classe h2 (habitation bi et trifamiliale) et les usages de la classe h3 (habitation multifamiliale), la superficie maximale d'un garage détaché peut être de quatre-vingts mètres carrés (80 m²) majorée d'un maximum de cinq mètres carrés (5 m²) par logement;
- e) lorsque deux garages privés sont jumelés sur des terrains contigus, les prescriptions suivantes s'appliquent :
 - les deux garages ou les deux abris d'autos doivent être érigés en même temps;

- ils ne sont autorisés que dans les cas où la grille des usages et normes permet des structures jumelées ou contiguës.

(Règlements n° 488, 678, 717, 830.2, 1521 et 1552)

7.1.2.1.1.1

Dispositions particulières concernant la construction d'un garage, en l'absence de bâtiment principal, à proximité d'un territoire de mouvement de terrain à risque général.

Nonobstant le paragraphe d) de l'article 3.1.4 du règlement de construction n° 332, il est possible d'implanter un garage en l'absence d'un bâtiment principal, si les conditions suivantes sont respectées :
(Règlement n° 1392)

- a) le garage ne peut être construit, en raison des dispositions du chapitre 6B du présent règlement, sur le lot où est implanté le bâtiment principal;
(Règlements n° 1392 et 1552)
- b) la construction du garage respecte les dispositions du chapitre 6B du présent règlement;
(Règlements n° 1392 et 1552)
- c) le garage doit être construit sur un lot contigu au lot où est implanté le bâtiment principal ou, qui y serait contigu, s'il n'était pas séparé par un chemin public ou privé;
- d) le garage et le bâtiment principal auquel il est rattaché doivent être de la classe d'usage « Habitation »;
- e) le garage doit avoir une finition extérieure de même type (à l'exception de la maçonnerie) et de même teinte que les bâtiments situés sur les lots adjacents ou, en l'absence de tels bâtiments, que le bâtiment principal auquel il est rattaché.

(Règlement numéro 1392)

7.1.2.1.2

Les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin

Les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin sont sujets aux restrictions suivantes:

- a) avoir une superficie maximale de trente mètres carrés (30 m²);

La superficie d'un appentis en porte-à-faux attenant à ce bâtiment est exclue de la superficie;

(Règlements n° 1437 et 1552)

b) avoir une hauteur maximum de quatre mètres cinquante (4,50 m) mesurée au faîte du toit;

~~e) doivent être bien entretenus.~~

(Règlement n° 1552)

d) nonobstant le paragraphe a) de l'article 7.1.2.1, pour les usages de la classe h₂ (habitation bifamiliale et trifamiliale), le nombre de bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin peut être de deux (2).

e) Nonobstant le paragraphe a) de l'article 7.1.2.1, pour les usages de la classe h₃ (habitation multifamiliale), le nombre de bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin peut être de deux (2);

f) Uniquement pour les usages de la classe h₃ (habitation multifamiliale) la superficie maximale du ou des bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin peut être de 20 mètres carrés plus, au maximum, 3 mètres carrés par logements.

(Règlements n° 962.2 et 1521)

~~g) la porte du bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin doit avoir une largeur maximale de deux mètres (2 m).~~

(Règlements n° 962.2, 1521 et 1552)

7.1.2.1.3

Les serres domestiques

Les serres domestiques peuvent occuper un maximum de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) ou cinq pour cent (5%) de la superficie du terrain; la production de ces serres doit de plus ne servir qu'à une utilisation domestique sur place.

7.1.2.1.4

Abri temporaire

Du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri temporaire détaché ou adossé aux conditions suivantes :

- a) être implanté à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- b) avoir une superficie maximale de quarante mètres carrés (40 m²), s'il est détaché d'un bâtiment principal et utilisé pour le stationnement d'un véhicule ou à des fins de remisage;

- c) avoir une superficie maximale de vingt mètres carrés (20 m²), s'il est adossé à un bâtiment principal pour protéger l'accès à celui-ci uniquement (saillie, galerie, perron, escalier, trottoir);
- d) avoir une charpente en métal tubulaire démontable d'une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries;
- e) avoir, comme revêtement, une toile ou tout autre matériau souple. Le revêtement doit être d'une couleur uniforme, sans taches, sans perforation et être maintenu en bon état;
- f) avoir une hauteur maximale de trois mètres (3 m).

Un abri temporaire détaché et un abri temporaire adossé peuvent être joints l'un à l'autre. Dans un tel cas, la superficie maximale combinée des deux ne peut excéder soixante mètres carrés (60 m²).

(Règlements numéros 717, 1434.2)

7.1.2.1.5

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES

- a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- b) Sous réserve du paragraphe e), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
- c) Une enceinte doit :
 - 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.**
- e) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :**
- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;**
 - 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);**
 - 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d).**
- f) Les conduits de tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.**
- g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.**
- (Règlement numéro 1517)**

7.1.2.1.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA LOCALISATION DES PISCINES ET SES ACCESSOIRES

- a) L'autorisation d'implanter une piscine permet aussi la construction et l'installation des accessoires ou équipements qui y sont rattachés, tel un patio surélevé, un trottoir, une remise destinée au remisage des accessoires de la piscine, le filtre et l'enceinte.
- b) Seules les normes des articles 7.1.2.1.5, 7.1.2.1.5.2 et du présent article sont applicables à la localisation des piscines, équipements et accessoires.

Nonobstant ce qui précède, toutes normes incluses au présent règlement concernant l'implantation des piscines, accessoires et équipements dans les zones de contraintes s'appliquent.

- c) La distance minimale entre la piscine, ses accessoires et équipements et toute ligne de terrain est de 1,5 mètre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.1.2.1.5.2.
- d) La distance minimale entre la piscine et un bâtiment est de 1 mètre.
- e) Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine et d'une enceinte.

Malgré ce qui précède, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) de l'article 7.1.2.1.5;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux points 2 et 3 du premier alinéa du paragraphe c) de l'article 7.1.2.1.5;

f) Une clôture servant d'enceinte doit être d'au plus 2 mètres de hauteur.

g) Une piscine doit être implantée en cour latérale ou arrière sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.1.2.1.5.2

(Règlement numéro 1517)

7.1.2.1.5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE SUR UN TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL

Lorsqu'une piscine est implantée sur un terrain d'angle ou transversal, celle-ci peut être installée dans la cour et la marge avant si elle respecte toutes les conditions suivantes :

a) La piscine ou tout autre équipement ou accessoire qui y est rattaché ne doit pas être situé à l'intérieur du triangle de visibilité défini à l'article 6.2.7 du chapitre 6.

b) La piscine, ses accessoires ou équipements doivent être situés à 2 mètres minimum des lignes de terrain avant.

c) L'enceinte exigée à l'article 7.1.2.1.5 et la piscine doivent être situées à l'arrière de l'alignement du mur de la façade principale et l'enceinte doit être située à au moins 0,5 mètre de toute ligne de rue. »

(Règlement numéro 1517)

7.1.2.1.6 Soucoupes de captage de signaux de télécommunication

Pour le groupe d'usage "Habitation (h5)", les soucoupes destinées au captage des signaux de télécommunication sont interdites sur l'ensemble du bâtiment à l'exception de la toiture. Toutefois, dans ce dernier cas, elles ne doivent aucunement être perceptibles de la rue.

(Règlement 1011)

7.1.2.1.6 Implantation d'un garage lors du remembrement d'un lot ou d'un terrain par la limite latérale.

Au moment d'implanter un garage sur un lot ou un terrain remembré par la limite latérale, les conditions d'implantation suivantes doivent être respectées:

- **un garage simple, double ou plus rattaché au bâtiment principal doit faire corps avec ce dernier par un mur mitoyen;**

- **un garage simple, double ou plus qui ne fait pas corps avec le bâtiment principal doit être implanté en parallèle à ce bâtiment à partir du dernier tiers (1/3) de la profondeur du mur latéral du bâtiment principal calculée en partant de sa façade. Le garage doit de plus être positionné de façon que sa façade respecte une orientation parallèle par rapport à l'emprise de la voie publique ou privée qui dessert ou desservira l'emplacement.**

(Règlement numéro 1014)

7.1.2.2 Usages additionnels au groupe « habitation »

7.1.2.2.1 Usages additionnels autorisés

Les dispositions concernant les usages additionnels au groupe "Habitation" s'appliquent dans toutes les zones dont la lettre d'appellation est "H" à l'exception des zones H01-156, H01-159, H01-162, H01-163, H01-165, H01-167, H01-168, H01-170, H02-243, H04-411, H04-419, H04-420, H04-421, H04-439, H04-442, H04-443, H04-448, H04-460, H04-472, H04-475, H04-476, H04-477, H04-478, H04-480, H04-481, H04-482, H04-485, H04-486, H04-487, H04-488, H04-489 et H06-637.

(Règlement 1437)

Sous réserve de l'alinéa précédent et sujet aux conditions prévues à l'article 7.1.2.2.2, sont autorisés comme usages additionnels au groupe « habitation », les usages suivants :

(Règlement 1152)

a) Location de chambres

La location d'au plus deux (2) chambres, pourvu que lesdites chambres fassent partie intégrante du logement

(Règlement numéro 875)

b) Logements dans les sous-sols

Les logements dans les sous-sols sont permis. Ils devront toutefois avoir une hauteur minimale de deux mètres vingt-cinq (2,25 m), et être exempts de toute obstruction du plancher au plafond fini.

c) Établissement de service

Les commerces et bureaux mentionnés dans la classe d'usages (c1).

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, les services de garde à l'enfance en milieu familial, qui ne sont pas régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1), ses règlements et ses amendements, accueillant au plus six (6) enfants, en incluant les enfants âgés de moins de 9 ans de l'exploitant, sont autorisés dans les zones C04-446, C04-451, C04-454, C04-455, C04 461, C04-461.1, H04-437, H04-439, H04-442, H04-442.1, H04-442.2, H04-443, H04-448, H04-452, H04-453, H04-456, H04-457, H04-458, H04 460, H04-474, H04 490, H04-491, H04-491.1, H04-492 et H04-492.1. Le nombre d'enfants pourra être augmenté à neuf (9) si l'exploitant est assisté par un autre adulte.

(Règlements 1490 et 1502)

d) Bureaux de professionnels

Les bureaux de professionnels mentionnés à l'annexe du Code des professions. Cette annexe est jointe au présent règlement comme cédule « D » pour en faire partie intégrante.

7.1.2.2.2

Conditions générales

Sous réserve du 1^{er} alinéa de l'article 7.1.2.2.1, les usages additionnels au groupe "Habitation" sont permis à condition qu'ils respectent les dispositions suivantes :

(Règlements 972 et 1152)

- a) ne sont autorisés que dans les bâtiments d'habitation de la classe d'usage h1 ou h2; **par contre, les bureaux de professionnels (codes 652, 655, 656, 657 et 659) et autres services d'affaires (codes 6380, 6392 et 6399) sont permis dans les bâtiments de la classe d'usage H₃;**
- b) ne peuvent occuper au maximum que trente-cinq pour cent (35 %) de la superficie nette totale de plancher du logement qui sert d'usage principal à l'usage domestique;

- c) **(Règlement numéro 717)**
- d) **(Règlement numéro 504)**
- e) aucun produit **manufacturé** provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place; **(Règlement numéro 717)**
- f) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- g) **l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;**
(Règlement 1152)
- h) aucune case de stationnement supplémentaire dans la cour avant du bâtiment ne peut être aménagée pour les fins d'un tel usage;
- i) toute enseigne doit être conforme aux dispositions applicables à la classe d'usage telle qu'autorisée dans la zone.
(Règlement numéro 717)

7.1.2.2.3

Dispositions particulières concernant les logements intergénérationnels

- a) **Les dispositions particulières concernant l'usage additionnel logement intergénérationnel s'appliquent uniquement dans les zones où l'usage « habitation unifamiliale (h1) », à structure isolée, est autorisé;**
(Règlement numéro 1704)
- b) **Au sens de l'interprétation du règlement, en cas divergence ou de contradiction entre les dispositions du présent article et les dispositions de la réglementation d'urbanisme, à moins de déclaration contraire, les dispositions du présent article prévalent;**
- c) **Uniquement dans les zones autorisant l'usage « habitation unifamiliale (h1) » à structure isolée, l'usage additionnel intergénérationnel est autorisé et, dans ce cas, il est permis d'aménager un (1) seul logement de cet usage à l'intérieur ou faisant corps à une habitation unifamiliale à structure isolée en respectant les conditions suivantes :**
(Règlement numéro 1704)
 - **Toute habitation unifamiliale à structure isolée qui incorpore un logement étant un usage additionnel intergénérationnel doit conserver**

les caractéristiques propres à une habitation unifamiliale à structure isolée. Elle doit, notamment, n'avoir en façade qu'un seul numéro civique, qu'une seule entrée principale, qu'un seul compteur d'électricité et disposer d'une case de stationnement distincte pour desservir les besoins, en ce sens, de l'usage additionnel intergénérationnel;

- Aucune modification extérieure au bâtiment ne doit résulter par un changement du style architectural ou du caractère apparent de la résidence;
- Dans le cas d'un ajout au bâtiment principal, l'usage additionnel intergénérationnel doit être raccordé à la résidence principale par un lien physique communicant;
- La superficie au sol d'un usage additionnel intergénérationnel ne doit pas excéder cinquante-cinq mètres carrés (55 m²) dans le cas d'une occupation sur un seul plancher et vingt-sept mètres carrés et cinq dixièmes (27,5 m²) pour un usage qui occupe deux (2) planchers;
- En tout temps, un usage additionnel intergénérationnel ne doit occuper un sous-sol, un demi sous-sol ou une cave et les pièces doivent respecter une hauteur minimale de deux mètres et trois dixièmes (2,3 m).

(Règlements 972 et 1152)

7.1.2.2.4

Dispositions particulières concernant la location à court terme

Malgré toute autre disposition prévue au présent règlement et toute indication à la grille des spécifications, les usages additionnels « établissement de résidence principale » et « résidence de tourisme » sont spécifiquement interdits dans les zones suivantes :

H01-156	H01-162	H01-167	H02-243.7	H04-460	H04-486	H05-501.1
---------	---------	---------	-----------	---------	---------	-----------

Dans les zones où sont autorisés de tels usages additionnels, la location à court terme est autorisée conditionnellement à ce que les installations sanitaires, lorsque requis, soient conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

(Règlements numéro 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732 et 1733)

7.1.3

LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les normes spécifiques prescrites au présent article s'ajoutent aux exigences générales de stationnement décrites à la section 6.3.

7.1.3.1

Les nombres de cases de stationnement exigés selon les classes d'usages « habitation »

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun permis concernant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment ne sera pris en considération si le plan d'aménagement du terrain ne prévoit pas le nombre minimum d'espaces de stationnement hors-rue en accord avec les prescriptions du présent règlement.

Pour chaque classe d'usages des exigences particulières sont spécifiées:

- a) Pour les habitations des classes d'usages h1, h2 et h4 : une (1) case de stationnement par logement, à l'exception du logement autorisé dans le sous-sol.

- b) Pour les habitations des classes d'usages h3: un virgule deux (1,2) case de stationnement par logement, l'aménagement de l'espace de stationnement peut se faire de façon continue entre deux terrains contigus s'il y a partage d'un accès commun.

7.1.3.2 La localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement peuvent être situées dans toutes les marges et toutes les cours conformément aux dispositions de ce règlement.

7.1.3.3 Aménagement des cases de stationnement

7.1.3.3.1 Les manœuvres de stationnement

Les cases de stationnement doivent être aménagées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique sauf dans les cas des classes d'usages h1 et h2 où les manœuvres sur la voie publique sont autorisées.

7.1.3.3.2 Entrée charretière

- a) Pour les classes d'usages habitation, le nombre d'entrée charretière est limité à deux (2) par bâtiment.

- b) De plus, dans le cas de la classe d'usages h3, des entrées charretières communes menant aux espaces de stationnement peuvent être partagés le long des lignes latérales de terrain.

7.1.4 LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

7.1.4.1 Règle générale

L'ensemble des espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent être gazonnés.

7.1.4.2 Déchets, rebuts et vidanges

Un espace doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges pour tous les bâtiments de la classe d'usages h3.

7.1.5 SUBDIVISION D'UNE HABITATION DANS LES CLASSES D'USAGES H1 ET H2 (Règlement numéro 617)

7.1.6 VÉHICULES MOTORISÉS OU NON SERVANT D'HABITATION

Est interdit sur l'ensemble du territoire municipal, l'occupation résidentielle, sur une base permanente, de tout véhicule motorisé ou non, tels: remorque, semi-remorque, roulotte qui n'est pas un immeuble par nature, au sens du code civil.

(Règlement numéro 420)

Par contre, l'occupation résidentielle d'un bâtiment sur une base temporaire, suite à un dommage important le rendant inhabitable, ou le remplacement ou l'occupation d'un bâtiment résidentiel temporaire

existant ou non dans une zone d'inondation, est permise et un certificat d'autorisation est alors nécessaire. Le délai maximum d'autorisation d'un tel certificat est de 1 an dans le premier cas et valide du mois d'avril à novembre dans le deuxième cas. Ces certificats sont renouvelables annuellement.

(Règlement numéro 488)

7.1.7

REMORQUES, ROULOTTES ET BATEAUX

Sur tout le territoire de la municipalité, le remisage d'une roulotte, remorque, bateau ou autre équipement similaire sur un terrain est permis, dans les cours arrières et latérales, à condition que l'équipement n'excède pas neuf mètres (9 m) de longueur et quatre mètres (4 m) de hauteur.

Par contre, durant la période estivale, du 15 avril au 15 octobre, il sera permis de remiser une roulotte remorque ou bateau, dans la cour avant jusqu'à trois mètres (3 m) minimum des lignes de propriété.

(Règlement numéro 488)

7.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES
« COMMERCES »

7.2.1 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES
AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

7.2.1.1 Dans la marge avant et la cour avant

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge avant et la cour avant:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permis;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les allées et accès de stationnement et les espaces de stationnement;
- f) les allées et accès de chargement et de déchargement;
- g) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; dans tous les cas la distance minimale à la ligne avant est de deux mètres (2 m);
- h) les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m);

- i) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- j) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- k) l'étalage extérieur tel que régi dans le présent règlement;
- l) les terrasses.

7.2.1.2

Dans les marges et les cours latérales

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans les marges et les cours latérales:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et déchargement;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les bâtiments accessoires tels que régis dans le présent règlement;
- f) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne latérale est de deux mètres (2 m);

- g) les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne latérale est fixée à deux mètres (2 m);
- h) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- i) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- j) l'entreposage et l'étalage extérieur;
- k) les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par une clôture;
- l) les terrasses;
- m) les piscines telles que régies à l'article 7.1.2.1.5.

7.2.1.3

Dans la marge et la cour arrière

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge et la cour arrière:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;

- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et déchargement;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les bâtiments accessoires;
- f) l'entreposage et l'étalage extérieur;
- g) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à la ligne arrière est de deux mètres (2 m);
- h) les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne arrière est fixée à deux mètres (2 m);
- i) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- j) les appareils de climatisation et les thermo-pompes pourvu qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain et à au plus deux mètres (2 m) de tout mur du bâtiment principal;
- k) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- l) les supports et antennes de télévision;
- m) les escaliers de secours et les escaliers menant aux étages autres que le rez-de-chaussée;

- n) les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture;
- o) les terrasses;
- p) les piscines telles que régies à l'article 7.1.2.1.5.

7.2.2

LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.2.2.1

Les usages, bâtiments et constructions accessoires

Les usages, bâtiments et constructions suivants sont notamment considérés comme accessoires à un usage ou bâtiment principal:

- a) une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant;
- b) un lave-auto pour une station-service ou un débit d'essence;
- c) une terrasse par rapport à un établissement commercial;
- d) un entrepôt pour un établissement commercial;
- e) garage de service pour un vendeur de véhicules;
- f) l'installation d'une piscine pour un commerce de vente de piscine ou un établissement d'hébergement.
- g) Un (1) logement par terrain pour des gardiens ou des concierges, uniquement pour la classe d'usage c₄ (commerce artériel lourd) (Règlement numéro 962.2)**

Dans tous les cas où un usage, un bâtiment et/ou une construction accessoire sont autorisés, les prescriptions suivantes s'appliquent à moins que le règlement spécifie une norme différente:

- a) la hauteur permise est de deux (2) étages maximum;
- b) la hauteur maximale permise est de sept mètres cinquante (7,50 m) mesurée au faite du toit sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- c) la distance minimale prescrite à toute ligne de terrain est celle spécifiée pour les marges du bâtiment principal à moins de spécification contraire dans le présent règlement;
- d) la distance minimale à tout bâtiment principal est de trois mètres (3 m);
- e) la distance minimale de tout bâtiment et construction accessoires entre eux est de trois mètres (3 m);
- f) la superficie totale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie du terrain.

7.2.2.2

Normes particulières à certains usages, bâtiments et constructions accessoires

Certains usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés sont régis par des prescriptions particulières qui s'appliquent à l'encontre de toute prescription générale du présent règlement les concernant.

7.2.2.2.1

Les lave-autos

Chacune des unités lave-autos dont dispose un établissement doit être pourvue, adjacent à chaque unité, d'un espace suffisamment grand pour

stationner au moins deux (2) automobiles en file d'attente, en raison d'une case de trois mètres (3 m) par sept mètres (7 m) par automobile.

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des voie(s) publique(s), le propriétaire doit aménager une bande gazonnée avec plantations (fleurs, arbustes et arbres), non pavée, d'au moins deux mètres (2 m) de largeur, prise sur le terrain et s'étendant sur toute la largeur du terrain, sauf aux accès. Cette bande doit être séparée de toute surface pavée par une bordure continue de béton d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur.

Les espaces libres non aménagés par des éléments paysagés hors sol doivent être recouverts de pelouse naturelle.

7.2.2.2.2

Les terrasses

L'aménagement d'une terrasse extérieure est régi par les prescriptions suivantes:

- a) la terrasse doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial et en prolongement de celui-ci;
- b) la terrasse peut se faire à l'intérieur de toute marge, mais une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain doit être observée;
- c) la terrasse est strictement réservée à la consommation de boissons; la préparation de repas y est strictement prohibée;

- d) aucun bruit, y compris la musique, ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal;
- e) aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour la terrasse;
- f) être en opération pour une période limitée qui va du 1er avril au 1er novembre d'une même année.

7.2.3

LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les normes spécifiques prescrites au présent article s'ajoutent aux exigences générales de stationnement décrites à la section 6.3.

7.2.3.1

Le nombre de cases de stationnement requis

Les exigences quant au nombre minimal de cases de stationnement devant desservir chaque usage sont spécifiées, règles générales, par rapport à la superficie locative de plancher de chaque établissement.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature qui suit, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus, en prenant le plus exigeant d'entre eux.

Lorsqu'un bâtiment ou un établissement est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chaque usage.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur un nombre de sièges et que des bancs sont utilisés comme sièges, chaque cinquante centimètres (50 cm) de bancs sera considéré comme un siège.

Un espace de stationnement doit de plus être prévu pour chaque personne travaillant dans l'établissement en même temps.

- a) Établissement de vente au détail:
 - une (1) case par trente mètres carrés (30 m²).
- b) Espace à bureaux:
 - une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m²).
- c) Clinique médicale, cabinet de consultation et bureau de professionnels:
 - une (1) case par trente mètres carrés (30 m²).
- d) Banques et institutions financières:
 - une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m²).
- e) Commerce de meubles:
 - une (1) case par soixante-quinze mètres carrés (75 m²).
- f) Commerce de restauration et de divertissement:
 - une (1) case par dix mètres carrés (10 m²).
- g) Services personnels tels, salon de coiffure, d'esthétique, de barbier et de bronzage, buanderie, nettoyeur et commerce de location de vidéo:
 - une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²).
- h) Salon et résidence funéraire:
 - une (1) case par dix mètres carrés (10 m²).

- i) Équipement récréatif, salle de réunion, de spectacle et de rassemblement tels, cinéma, théâtre, club privé, salle d'exposition, salle de danse, salle de réception:
 - une (1) case par cinq (5) sièges ou par vingt mètres carrés (20 m²) pour les espaces sans siège et accessible au public.
- j) Établissement d'hébergement:
 - une (1) case par chambre; les autres espaces doivent être desservis selon l'usage.
- k) Établissement de vente de gros, de matériaux de construction:
 - une (1) case par soixante-quinze mètres carrés (75 m²).

Les établissements commerciaux existants ne sont pas tenus de respecter les dispositions concernant le stationnement tant et aussi longtemps que les établissements ne seront pas modifiés. De plus dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux dispositions de la présente section.

7.2.3.2

La localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le terrain où l'usage desservi est exercé.

Lorsqu'il y a impossibilité de fournir les cases de stationnement exigées par le présent règlement sur le terrain où l'usage s'exerce, elles peuvent être localisées sur un autre terrain adjacent ou situé à moins de cent mètres (100 m) sur la même rue.

Lorsqu'elles sont aménagées sur le terrain, les cases de stationnement peuvent se localiser dans la cour arrière et dans les cours latérales.

Toutefois, la cour avant peut être utilisée à cette fin en autant qu'une bande de verdure d'une largeur minimale **d'un mètre (1 m)** longe les lignes de lots dans la cour avant.

(Règlement numéro 717)

7.2.3.3 Aménagement des espaces de stationnement

7.2.3.3.1 Les manœuvres de stationnement

En tout temps les cases de stationnement doivent être aménagées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

7.2.3.3.2 Entrée charretière

Le nombre d'entrée charretière est limité à deux (2) par trente mètres (30 m) de frontage de terrain.

7.2.4 LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

7.2.4.1 Nécessité des espaces de chargement et de déchargement

Toutes les manœuvres de chargement et de déchargement doivent s'effectuer hors rue à moins que les conditions d'implantation particulières de l'établissement rendent cette exigence difficilement réalisable.

7.2.4.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement est fixé à une (1) par établissement commercial.

7.2.4.3 Emplacement des espaces de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans la cour latérale ou arrière et en tout temps être en nombre suffisant pour répondre aux besoins normaux de fonctionnement de l'établissement.

7.2.5 LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

7.2.5.1 Règle générale

L'ensemble des espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent être aménagés selon les prescriptions suivantes:

- a) être gazonnés et paysagés;
- b) un espace minimum de deux mètres (2 m) le long de la ligne avant du terrain et d'un mètre (1 m) le long des lignes latérales doit être gazonné.

7.2.5.2

Déchets, rebuts et vidanges

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges pour tous les établissements.

Cet espace peut être communautaire dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment.

Cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dans tous les cas être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines situées sur la même rue.

7.2.6

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Malgré les dispositions de l'article 1.2.3 de ce règlement, les dispositions édictées aux articles qui suivent prévalent sur toutes dispositions édictées ailleurs dans le présent règlement ou à la grille des usages et normes.

7.2.6.1

Dispositions spéciales applicables à la zone C04-455

(Règlement numéro 488)

7.2.6.2 Dispositions spéciales applicables aux zones C02-249, C02-251 et C02-252
(Règlement numéro 488)

7.2.7 LES DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

Malgré les dispositions de l'article 1.2.3 de ce règlement, les dispositions et normes édictées aux articles qui suivent prévalent sur toutes normes édictées ailleurs dans le présent règlement ou à la grille des usages et normes.

7.2.7.1 Centres de distribution de produits pétroliers et de carburant

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la construction des stations-service, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur ainsi qu'aux lave-autos comme usage accessoire.

7.2.7.1.1 Usages autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés:

- a) la vente d'essence, huile, graisse, gaz naturel, gaz propane, accumulateur, pneus et autres accessoires de véhicules moteurs;
- b) la réparation de pneus, à l'exception du rechapage;
- c) le remplacement de petites pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
- d) le lavage d'automobiles;
- e) le graissage et la lubrification;
- f) les réparations mineures d'urgence.

7.2.7.1.2 Usages prohibés

L'établissement ne doit contenir ni restaurant, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations mineures d'automobiles.

7.2.7.1.3

Normes d'implantation

a) Le terrain

- . superficie minimale de terrain: 800 m²
- . frontage minimal de terrain 20 m

b) Les marges minimales de tout bâtiment

- . avant : 6,50 m
- . latérale : 4,50 m
- . arrière : 4,50 m

c) Les îlots de pompes

- . Distances minimales aux:
 - lignes de rue : 3,5 m
 - terrain adjacent : 5,0 m
 - bâtiment principal : 3,0 m

d) Marquises au-dessus des îlots de pompe

Une marge minimale de deux mètres (2 m) est exigée de toute ligne de terrain.

e) Hauteur maximum autorisée: 1 étage.f) Largeur minimale du bâtiment principal: 7,50 m.g) Rapport bâtiment/terrain min.: 10%.

7.2.7.1.4 Normes d'aménagement

Afin d'assurer à ces usages une qualité d'aménagement acceptable, les normes suivantes s'imposent:

- a) Un maximum de deux (2) entrées charretières soit par frontage de rue est autorisé; la distance minimale entre deux entrées charretières sur une même rue est de six mètres (6 m); la largeur maximale d'une entrée charretière est de **onze mètres (11 m)**; enfin toute entrée charretière doit être située à un minimum de dix mètres (10 m) de l'intersection de deux lignes de rue.
- b) Une bande continue d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) prise sur le terrain même le long des lignes de terrains doit être gazonnée et aménagée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels ou de rocailles; cette bande doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'un minimum de quinze centimètres (15 cm) de hauteur.

(Règlement numéro 420)

7.2.7.1.5 Occupation ou usage des espaces libres

L'occupation des espaces libres est soumise aux dispositions suivantes:

- a) le stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients en instance de réparations mineures et des employés est interdit;
- b) le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camions, machines lourdes destinées à la construction ou au déneigement est interdit;
- c) l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;
- d) l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou non en état de marche, de débris, pièces d'automobile ou autres objets est prohibé;
- e) seul l'étalage de produits (tels que huile à moteur et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimal aux véhicules est autorisé sur les îlots de pompe uniquement.

7.2.7.1.6 L'étalage extérieur de véhicules automobiles

L'étalage extérieur de véhicules automobiles neufs ou usagés est autorisé comme usage accessoire à la vente de véhicules neufs ou usagés et à la condition qu'une bande gazonnée et agrémentée de fleurs, arbustes et arbres naturels et de rocaille ou autres aménagements d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) soit aménagée le long des lignes d'emprise de rue.

7.2.7.1.7

Kiosques temporaires de ventes de fruits et légumes

Nonobstant toutes autres dispositions irréconciliables contenues au présent règlement, les kiosques de vente au détail de fruits et légumes sont autorisés comme usage complémentaire à l'usage principal de station-service aux conditions suivantes :

- a) un kiosque est une construction sans fondation faite de bois;
- b) les installations doivent être en bon état et maintenues propres;
- c) le kiosque est autorisé du 1^{er} mai au 15 novembre d'une même année. En dehors de cette période, le kiosque, y compris toute structure d'auvent ou d'abri, doit être entièrement démonté et le site doit être libéré de toutes les installations;
- d) tout étalage, incluant les structures de vente, qui excède 1 mètre de haut, doit être localisé à une distance minimum de 3 mètres des emprises de rue et à 2 mètres des lignes de terrains latérales et arrière. Pour un terrain d'angle, le triangle de visibilité doit être respecté;
- e) un seul kiosque de vente est autorisé par terrain. La superficie du kiosque ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- f) une seule enseigne d'une superficie maximale de 1,2 mètre carré identifiant le nom et l'adresse du commerçant est autorisée sur le kiosque ou sur l'auvent. Une enseigne portative temporaire de type « sandwich », d'une superficie maximale de 1,2 mètre carré (total des deux côtés) pourra être installée à une distance d'au moins 1 mètre des lignes de terrain. Pour un terrain d'angle, le triangle de visibilité devra être respecté. Cette enseigne portative devra être fixée convenablement au sol et être entreposée à l'intérieur du kiosque en dehors des heures d'ouverture.
- g) l'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement minimum requis pour l'usage principal et ne doit pas empiéter dans les allées d'accès;
- h) un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à l'installation du kiosque;
- i) les produits vendus doivent être situés à l'intérieur du kiosque et le site doit être maintenu propre; en dehors des heures d'opération, tous les produits, contenants et autres accessoires, incluant l'enseigne portative temporaire, doivent être convenablement entreposés dans des espaces fermés. »
(Règlement 1419)

7.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGE DU GROUPE « INDUSTRIES »

7.3.1 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

7.3.1.1 Dans la marge avant et la cour avant

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge avant et la cour avant:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permises;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les allées et accès de stationnement et les espaces de stationnement;
- f) les perrons, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m);
- g) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- h) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- i) les allées et accès de chargement et de déchargement.

7.3.1.2

Dans les marges et les cours latérales

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans les marges et les cours latérales:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et déchargement;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les bâtiments et usages accessoires;
- f) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne latérale est de deux mètres (2 m);
- g) les perrons, les porches, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne latérale est fixée à deux mètres (2 m);
- h) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- i) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;

- j) l'entreposage et l'étalage extérieur;
- k) les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture;
- l) les voies ferrées de desserte domestique;
- m) les appareils de climatisation et les thermo-pompes.

7.3.1.3

Dans la marge et la cour arrière

Les usages, bâtiments et constructions accessoires qui suivent sont notamment autorisés dans la marge et la cour arrière:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et de déchargement;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les bâtiments et usages accessoires;
- f) l'entreposage et l'étalage extérieur;
- g) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne de terrain est de deux mètres (2 m);

- h) les perrons, porches, balcons, galeries, vérandas, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m);
- i) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- j) les appareils de climatisation et les thermo-pompes;
- k) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- l) les supports et antennes de réception;
- m) les escaliers de secours et les escaliers menant aux étages autres que le rez-de-chaussée;
- n) les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture;
- o) les voies ferrées de desserte domestique.

7.3.2 LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.3.2.1 Les usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés

Les usages, bâtiments et constructions accessoires à l'usage et au bâtiment principal suivants sont notamment autorisés:

- a) une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment en question;
- b) l'entreposage de marchandise à l'intérieur des bâtiments;
- c) les bâtiments servant à l'entreposage des marchandises;
- d) les espaces à bureaux servant à l'administration de l'entreprise industrielle;
- e) un comptoir de service à la clientèle;
- f) les bâtiments et équipements d'utilité publique;
- g) l'entreposage extérieur
- h) les hélicoptères (Règlement numéro 431)**
- i) Un (1) logement par terrain pour des gardiens ou des concierges, uniquement pour la classe d'usage i₁ (industrie légère).**
- j) Un (1) logement par terrain pour des gardiens ou des concierges, uniquement pour la classes d'usage i₂ (industrie lourde).**
- k) Une guérite pour contrôler l'entrée pour la classe d'usage i.**
(Règlement numéro 962.2)

Dans tous les cas où un bâtiment et une construction accessoire sont autorisés, la distance minimale à toute ligne de terrain est celle prescrite pour le bâtiment principal.

7.3.3 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les normes spécifiques prescrites au présent article s'ajoutent aux exigences générales de stationnement de la section 6.3.

7.3.3.1 Le nombre de cases de stationnement requis

Le site doit être pourvu de suffisamment d'espaces de stationnement pour satisfaire les besoins normaux de fonctionnement de l'usage.

À cette fin, un minimum d'une (1) case par employé dans la période de la journée où ceux-ci sont les plus nombreux est exigée.

7.3.3.2 La localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement peuvent être aménagées dans les cours avant, latérales et arrière.

Le stationnement des camions de masse totale en charge de 11 000 kg et plus est prohibé dans la cour avant sauf pour les vendeurs de camions et d'automobiles.

(Règlement numéro 431)

7.3.3.3 L'aménagement des espaces de stationnement

7.3.3.3.1 Les manœuvres de stationnement

En tout temps les espaces de stationnement doivent être aménagés de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

7.3.3.2 Les entrées charretières

Le nombre d'entrées charretières est limité à deux (2) par trente mètres (30 m) de frontage de terrain.

7.3.3.3 **Éclairage des espaces de stationnement**

L'éclairage des espaces de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants et les véhicules sur la voie publique ou privée.

7.3.3.4 **Aménagement des espaces de stationnement**

Les espaces de stationnement devront être aménagés de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces.

Toutes les surfaces (allées et cases de stationnement) situées dans la cour avant et latérale doivent être aménagées au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux. Cet aménagement comprend la délimitation de l'aire de stationnement et sa mise en forme avec un matériel granulaire.

Au moins douze (12) mois après le parachèvement des travaux, toutes les allées d'accès aux cases de stationnement avant et latérale doivent être pavées.

Tous les terrains de stationnement devront être revêtus d'une surface ferme et stable de façon à éviter tout soulèvement de poussière et cette surface devra être bien drainée.

7.3.3.3.5 Îlots paysagés

L'espace entre le stationnement et/ou l'allée menant au stationnement et les lignes de lot doit être surélevé d'au moins quinze centimètres de mètres (0,15 m) et être gazonné ou paysagé. En aucun temps, il ne pourra être asphalté.

7.3.3.3.6 Espace de stationnement

Tout espace de stationnement non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton ou d'asphalte d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et situé à au moins deux mètres (2 m) des lignes séparatives des terrains adjacents et à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de l'emprise de la rue. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

(Règlement numéro 431)

7.3.4 LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

7.3.4.1 Nécessité des espaces de chargement et de déchargement

Toutes les manœuvres de chargement et de déchargement doivent s'effectuer hors rue.

7.3.4.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre minimal d'accès de chargement et de déchargement est fixé à un (1) par établissement industriel.

7.3.4.3 Emplacement des espaces de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées dans les cours arrière ou latérales.

Nonobstant le paragraphe précédent, les espaces de chargement et de déchargement peuvent être situés dans la cour avant dans les zones comprises dans les limites du parc industriel de Bécancour.

7.3.5 LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

7.3.5.1 Règle générale

L'ensemble des espaces de la cour avant laissés libres de tout usage et construction doivent être gazonnés et paysagés.

7.3.5.1.1 Aménagement paysager

Le premier mètre et demi de profondeur en bordure de la ligne avant doit être aménagé avec de la verdure.

7.3.5.1.2 Localisation et dispositions spécifiques

cour avant

La superficie à être aménagée en bordure de la rue (espace de un mètre cinquante de profondeur) sera surélevée de quinze centièmes de mètre (0,15 m) par rapport à la chaussée ou égale à la bordure de rue existante et sera limitée par une bordure de béton ou de bois traité du côté du terrain.

Cette superficie est engazonnée et on doit y planter un (1) arbre pour chaque vingt (20) mètres de frontage ou fraction dans cet espace.

Une bande de un mètre cinquante (1,50 m) doit être aménagée le long des lignes latérales de la cour avant, selon les prescriptions des paragraphes précédents, sauf pour les portions mitoyennes des aires de stationnement.

7.3.5.1.3 Hauteur minimale des arbres

Les hauteurs minimales des arbres exigées selon l'article 7.3.5.1.2 sont les suivantes:

- conifères : 1,2 mètre
- feuillus : 2,0 mètres

7.3.5.1.4 Engazonnement des surfaces

Dans tous les cas, la tourbe et le gazon doivent être posés ou semés sur une couche de sol arabe ayant quinze centimètres (15 cm) d'épaisseur minimale.

Ces surfaces paysagées ou engazonnées doivent être entretenues convenablement. C'est-à-dire que l'herbe doit être coupée.

A) avant d'atteindre une hauteur supérieure à deux dixièmes de mètre (0,2 m) ou,

B) à une fréquence minimale d'une fois par mois.

7.3.5.1.6 Espace véhiculaire: revêtement

Tous les espaces véhiculaires situés dans les cours avant devront être constitués de béton bitumineux, de béton ou de pavé autobloquant. (Règlement numéro 431)

7.3.5.2 Déchets, rebuts et vidanges

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges.

Cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale, être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue.

7.3.5.3

Clôtures

Dans toutes les zones industrielles, une clôture d'un maximum de deux mètres (2 m) de hauteur peut être érigée sur toute ligne de terrain. Au sommet de cette clôture, il est permis de poser du fil de fer barbelé, tourné vers l'extérieur, à l'exception du ou des côtés adjacents à une zone résidentielle.

7.3.5.4

Mesures applicables pour l'exploitation d'une carrière

Dans la perspective de l'orientation visant l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel et bâti en tenant compte des mesures reliées à la sécurité publique, l'exploitation d'une carrière et/ou sablière près d'une voie de communication publique et/ou d'un cours d'eau, doit respecter les dispositions suivantes:

- **AUCUN OUVRAGE, SAUF AMÉNAGEMENT PAYSAGER, NE PEUT ÊTRE RÉALISÉ DANS LE CAS D'UNE SABLIÈRE:**
 - A) Sur une bande de 75,0 mètres (246 pieds) d'un cours d'eau ou d'un lac naturel;**
 - B) Sur une bande de 35,0 mètres (115 pieds) d'une voie de communication publique.**

- **AUCUN OUVRAGE, SAUF AMÉNAGEMENT PAYSAGER, NE PEUT ÊTRE RÉALISÉ DANS LE CAS D'UNE CARRIÈRE:**

- A) Sur une bande égale à 75,0 mètres (246 pieds) d'un cours d'eau ou d'un lac naturel;
- B) Sur une bande de 70,0 mètres (230 pieds) d'une voie de communication publique.

Pour des fins de restauration, les pentes de la carrière et/ou de la sablière seront aménagées de façon à connaître une inclinaison maximale de trente degrés (30°).

De plus, la restauration du sol doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière ou de la sablière sur la ou les superficies qui ne sont plus exploitables. Lorsqu'on prévoit la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol, l'exploitant doit le recouvrir uniformément de terre végétale, utiliser des engrais et d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation de la carrière ou de la sablière, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

(Règlement numéro 431)

Fig. 1 EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE ET/OU SABLIERÈ EN BORDURE D'UN COURS D'EAU

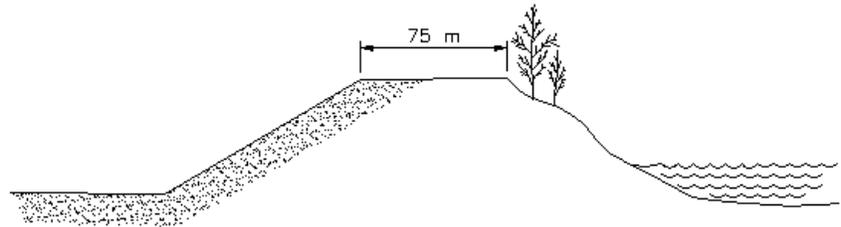


Fig. 2 EXPLOITATION D'UNE SABLIERÈ EN BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC

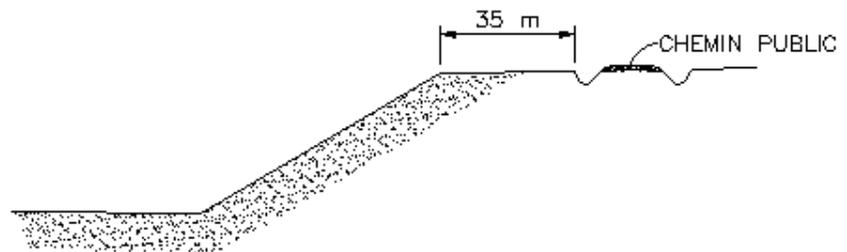
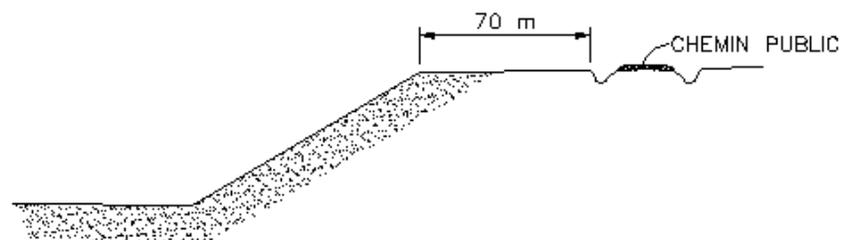


Fig. 3 EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE EN BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC



7.3.6 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Malgré les dispositions de l'article 1.2.3 de ce règlement, les dispositions édictées aux articles qui suivent prévalent sur toutes dispositions édictées ailleurs dans le présent règlement ou à la grille des usages et normes.

7.3.6.1 Dispositions spéciales applicables à la zone I02-212

Dans la zone I02-212, aucun puits ne peut être installé à moins de cent mètres (100 m) d'un site de dépôt de déchets domestiques, servant ou ayant servi à déposer des déchets domestiques.

(Règlement 1521)

7.3.6.2 Dispositions spéciales applicables à la zone I02-211

Dans la zone I02-211, les sites d'élimination, de traitement, de recyclage, de réutilisation et d'entreposage de déchets dangereux ainsi que les sites d'élimination, d'entreposage, d'enfouissement et de récupération de déchets solides et de déchets spéciaux sont autorisés à condition d'obtenir les autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et des Règlements adoptés sous son empire.

De plus, aucun puits ne peut être installé à moins de cent mètres (100 m) d'un site de dépôt de déchets dangereux, servant ou ayant servi à déposer des déchets dangereux.

(Règlement 1521)

7.3.6.3 Dispositions spéciales applicables à la centrale nucléaire de Gentilly dans la zone I01-103

Dans la zone I01-103, aucune construction n'est autorisée dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) du site de la centrale nucléaire de Gentilly à l'exception:

- des usages, bâtiments et constructions principaux et accessoires nécessaires au bon fonctionnement de la centrale nucléaire.

7.3.6.4 Dispositions spéciales applicables aux zones I02-208, I02-209, I02-210 et I02-211

7.3.6.4.1 Marge adjacente à un service public

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans le présent règlement, dans les zones I02-208, I02-209, I02-210 et I02-211, tout espace adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par une voie ferrée, une infrastructure, une ligne de transport d'énergie ou par tout autre équipement similaire autre qu'une rue ou un chemin public, pourra entrer dans le calcul de la marge avant disponible, mais en aucun cas la marge latérale sur la propriété ne doit être inférieure à trois mètres (3 m).

(Règlement numéro 717)

7.3.6.4.2 Marge pour les usages, bâtiments et constructions accessoires

Les marges avant, latérales et arrière peuvent être nulles pour l'implantation des usages, bâtiments et constructions accessoires.

7.3.6.4.3 Bande de protection riveraine

(Règlement numéro 488)

7.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE »

7.4.1 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

7.4.1.1 Dans la marge avant et la cour avant

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge avant et la cour avant:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permis;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les allées et accès de stationnement et de chargement ainsi que le stationnement;

- f) les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m);
- g) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- h) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux.

7.4.1.2

Dans les marges et les cours latérales

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans les marges et les cours latérales:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et déchargement;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne de terrain est de deux mètres (2 m);

- f) les perrons, balcons, galeries, porches, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne latérale est fixée à deux mètres (2 m);
- g) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- h) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- i) les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture.

7.4.1.3

Dans la marge et la cour arrière

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge et la cour arrière:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et de déchargement;

- d) les bâtiments temporaires;
- e) les bâtiments et usages accessoires;
- f) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne latérale et arrière est de deux mètres (2 m);
- h) les perrons, balcons, galeries, porches, balcons, galeries, vérandas, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m);
- i) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- j) les appareils de climatisation et les thermo-pompes pourvu qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain et à au plus deux mètres (2 m) de tout mur du bâtiment principal;
- k) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- l) les supports et antennes de réception;
- m) les escaliers de secours et les escaliers menant aux étages autres que le rez-de-chaussée;
- n) les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de

matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture.

7.4.2 LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.4.2.1 Les usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés

Les usages, bâtiments et constructions accessoires à l'usage et au bâtiment principal énumérés sont notamment autorisés:

- a) un presbytère pour une église;
- b) un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert;
- c) un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école;
- d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien.

Dans tous les cas où un usage, bâtiment et une construction accessoire sont autorisés, les prescriptions suivantes s'appliquent, à moins que le règlement spécifie une norme différente:

- a) un seul bâtiment et construction accessoires de chaque type sont permis;
- b) n'avoir qu'un étage; deux (2) étages maximum pour un presbytère;
- c) ne pas dépasser sept mètres cinquante (7,50 m) de hauteur mesurée au faite du toit sauf pour le presbytère;

- d) la distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à deux mètres (2 m);
- e) la distance minimale à tout bâtiment est fixée à trois mètres (3 m).

7.4.3 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les normes spécifiques prescrites au présent article s'ajoutent aux exigences générales de stationnement de la section 6.3.

7.4.3.1 Le nombre de cases de stationnement requis

Le site doit être pourvu de suffisamment d'espaces de stationnement pour satisfaire les besoins normaux de fonctionnement de l'usage.

7.4.3.2 La localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement peuvent être aménagées dans les cours avant, arrière et latérales.

7.4.3.3 L'aménagement des espaces de stationnement

7.4.3.3.1 Les manœuvres de stationnement

En tout temps les espaces de stationnement doivent être aménagés de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

7.4.3.3.2 Les entrées charretières

Le nombre d'entrée charretière est limité à deux (2) par trente mètres (30 m) de frontage de terrain.

7.4.4 LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

7.4.4.1 Nécessité des espaces de chargement et de déchargement

Toutes les manœuvres de chargement et de déchargement doivent s'effectuer hors rue.

7.4.4.2 Emplacement des espaces de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées dans la cour arrière.

7.4.5 LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

7.4.5.1 Règle générale

L'ensemble des espaces de la cour avant laissés libres de tout usage et construction doivent être gazonnés et paysagés.

7.4.5.2 Déchets, rebuts et vidanges

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges.

Cet espace doit être situé dans la cour arrière, être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue.

7.4.6 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Malgré les dispositions de l'article 1.2.3 de ce règlement, les dispositions édictées aux articles qui suivent prévalent sur toutes dispositions édictées ailleurs dans le présent règlement ou à la grille des usages et normes.

7.4.6.1 Dispositions spéciales applicables aux zones P01-153 et P04-445

(Règlement numéro 488)

7.4.6.2 Dispositions spéciales applicables à la zone P01-113

Dans la zone P01-113, aucun puits ne peut être installé à moins de cent mètres (100 m) d'un site de dépôt de déchets domestiques, servant ou ayant servi à déposer des déchets domestiques

(Règlement 1521)

7.4.6.3 Dispositions spéciales applicables aux zones P01-113 et P06-643 relativement aux sources d'approvisionnement en eau potable

Dans les zones P01-113 et P06-643, aucune construction, ouvrage ou travaux de quelque type que ce soit n'est autorisé dans un rayon de trente mètres (30 m) autour des sources municipales d'approvisionnement en eau potable à l'exception des travaux municipaux nécessités par la construction, la réfection, la réparation du réseau d'aqueduc municipal.

7.4.6.4 Dispositions spéciales applicables à la zone C02-253 relativement au stationnement de camions destinés à la location

Dans la zone C02-253, l'aire de stationnement destinée au remisage de camions offert en location à court, moyen ou long terme doit être en marge de l'emprise d'un axe routier provincial et respecter une marge de recul de cinq mètres (5 m) par rapport à l'emprise de la voie publique municipale

(Règlement 1157)

7.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE « AGRICOLE »

Malgré l'article 1.2.3 de ce règlement, les dispositions édictées à la présente section prévalent sur toutes les normes prescrites à la grille des usages et normes.

7.5.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À LA CLASSE D'USAGES « AGRICOLE »

7.5.1.1 Les bâtiments résidentiels

Les prescriptions minimales prescrites à la grille s'appliquent au bâtiment et à l'exercice de l'usage résidentiel.

7.5.1.2 Les bâtiments agricoles

Les bâtiments suivants sont notamment considérés comme étant des bâtiments agricole :

- grange;
- étable;
- poulailler;
- serre;
- hangar;
- garage pour la machinerie;
- entrepôt;
- silo;
- séchoir;
- porcherie;
- écurie.

Nonobstant toute autre prescription du présent règlement, les bâtiments cités précédemment, y compris les abris et camps forestiers, doivent avoir une superficie au sol minimale de 10 m².

(Règlement numéro 617)

7.5.1.3 Marge arrière pour les bâtiments résidentiels

(Règlement numéro 717)

7.5.1.4 Les marges minimales applicables aux bâtiments agricoles

De plus, les normes minimales suivantes s'appliquent:

- marge arrière : 5 m;
- marge latérale : 5 m;

- distance à tout bâtiment résidentiel : 10 m.

L'implantation des bâtiments, constructions et usages accessoires à l'usage résidentiel comme tel est régie selon les prescriptions édictées à la section

7.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE

« HABITATION ».

(Règlement numéro 717)

7.5.1.5

Kiosques de ventes

Les kiosques de vente de produits agricoles résultant de l'exploitation agricole sur place sont permis aux conditions suivantes :

- a) **Les kiosques doivent se situer sur la même propriété que l'exploitation agricole où sont produits les éléments offerts;**
- b) **Un seul kiosque détaché est autorisé :**
 - I. **La hauteur maximale est de quatre mètres cinquante (4,50 m) mesurée à sa partie la plus haute;**
 - II. **La distance minimale à tout bâtiment accessoire est de trois mètres (3 m);**

- III. La marge avant indiquée à la grille des usages et normes et les autres marges minimales applicables aux bâtiments agricoles à l'article 7.5.1.4 s'appliquent pour un kiosque sur une fondation permanente. Pour un kiosque mobile sans fondation, la distance par rapport à l'emprise de la rue peut être de trois mètres minimum (3 m). Dans ce dernier cas, le kiosque doit être enlevé pendant la période du 15 novembre au 30 avril;**
- c) Un seul kiosque intégré à un bâtiment accessoire ou intégré à l'habitation du producteur est autorisé. Dans le cas où il est intégré à l'habitation, il peut se situer au sous-sol si celui-ci a une hauteur minimale de 2,25 mètres exempts de toute obstruction du plancher au plafond fini ou au rez-de-chaussée;**
- d) La superficie totale maximale de l'ensemble des kiosques est de quarante mètres carrés (40 m²);**

- e) **Une seule enseigne d'une superficie maximale de 4 mètres carrés est autorisée, apposée à plat sur le kiosque ou sur son auvent ou détachée du kiosque. Pour l'enseigne détachée, les normes à l'article 4.10.2 du chapitre 6A s'appliquent. Cette affiche s'ajoute à celles déjà autorisées pour l'exploitation agricole elle-même.**

(Règlement numéro 1651)

7.5.1.6

Protection de l'environnement

Toute construction, élevage, pâturage, dans une zone rurale est soumise aux lois, règlements et normes applicables en la matière et plus particulièrement à la Loi sur la protection de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

7.5.1.7

Plan d'eau artificiel (dans les zones «A» uniquement)

Tout plan d'eau destiné à une réserve d'eau, un étang pour des animaux de basse-cour ou à la pisciculture devra respecter la réglementation pertinente en vigueur, s'il y a lieu, et être aménagé de façon à respecter les normes de sécurité et d'hygiène.

La berge de tout plan d'eau accessible au public devra avoir une pente inférieure à six pour cent (6%) pour les premiers trois mètres (3m) à partir de la rive et ce, sur l'ensemble du périmètre du plan. Une pente supérieure sera permise à condition que l'accès au plan d'eau soit protégé adéquatement comme une piscine.

(Règlement numéro 488)

7.5.2 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Malgré les dispositions de l'article 1.2.3 de ce règlement, les dispositions édictées aux articles qui suivent prévalent sur toutes dispositions édictées ailleurs dans le présent règlement ou à la grille des usages et normes.

7.5.2.1 Dispositions spéciales applicables aux zones A01-102, A01-111 et A02-213

Dans les zones A01-102, A01-111 et A02-213, aucun puits ne peut être installé à moins de cent mètres (100 m) d'un site de dépôt de déchets domestiques, servant ou ayant servi à déposer des déchets domestiques. (Règlement 1521)

7.5.2.2 Dispositions spéciales applicables aux zones A01-102, A02-201 et A02-202 à la zone I02-211 relatives aux dépôts de déchets dangereux (Règlements numéros 420 et 431)7.5.2.3 Dispositions particulières relatives au site historique du Moulin Michel dans la zone A01-111

Dans la zone A01-111 aucune construction, ouvrage ou travaux de quelque type que ce soit n'est autorisé dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) du site occupé par le Moulin Michel à l'exception des travaux de mise en valeur du site historique du Moulin Michel.

7.5.2.4 Dispositions spéciales applicables à la zone A05-501 relativement au pont couvert de Précieux-Sang

Dans la zone A05-501 aucune construction n'est autorisée dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) du site occupé par le pont couvert de Précieux-Sang à l'exception des constructions à des fins de mise en valeur du site.

7.5.2.5 Dispositions spéciales applicables à la zone A06-607 relativement au site des chutes à Thibodeau

Dans la zone A06-607 aucune construction, ouvrage ou travaux de quelque type que ce soit n'est autorisé dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) du site des «chutes Thibodeau» à l'exception des constructions, ouvrages ou travaux à des fins de mise en valeur du site.

7.5.2.6 Dispositions spéciales applicables aux zones A01-106, A01-108, A01-110, A01-111, A01-115, A03-303, A03-304, A03-305, A04-402, A04-407, A04-408, A04-414 et A04-415 relativement aux activités de pêche commerciale

(Règlement numéro 488)

7.5.2.6.1 Demande de certificat d'occupation pour l'usage de pêche commerciale

(Règlement numéro 488)

7.5.2.7 Dispositions spéciales applicables aux zones A01-106, A01-108, A01-110, A01-111, A01-115, A03-303, A03-304, A03-305, A04-407, A04-408, A04-414, A04-415, A06-605, A06-607 et A06-608 relativement aux classes d'usages c1 et c2

(Règlement numéro 488)

7.5.2.7.1

Demande de certificat d'occupation

(Règlement numéro 488)

7.5.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

7.5.3.1 Application

Les présentes dispositions s'appliquent aux zones suivantes :

Secteur Gently

Zones A01-101, A01-102, A01-105, A01-106, P01-107, A01-108, A01-110, A01-111, A01-112, P01-113, A01-114, A01-115, A01-116, A01-117, H01-134 et C01-148.

Secteur Bécancour

Zones A02-201, A02-202, A02-203, A02-204, A02-205, A02-206, A02-213, P02-214, A02-215, A02-235, C02-242, H02-243, H02-244 et H02-256.

Secteur Ste-Angèle-de-Laval

Zones P03-301, A03-302, A03-303, A03-304, A03-305, A03-306, A03-307, H03-334, C03-336 et H03-350.

Secteur St-Grégoire

Zones A04-401, A04-402, A04-403, A04-404, I04-405, I04-406, A04-407, A04-408, P04-409, A04-414, A04-415, P04-416, A04-417, A04-418, H04-439, C04-459, H04-460, C04-463 et C04-466.

Secteur Précieux-Sang

Zones A05-503, P05-504, A05-505, A05-506, H05-535, C05-536, I05-537, P05-538, C05-539, P05-540, H05-541 et C05-542.

Secteur Ste-Gertrude

Zones I06-601, A06-602, A06-603, A06-604, A06-605, A06-607, A06-608, A06-609, A06-610, A06-611, H06-637, C06-640, I06-642, C06-644 et H06-649.

7.5.3.2 Normes de distances

Dans les zones mentionnées à l'article 7.5.3.1, une personne qui désire ériger ou installer un bâtiment ou effectuer un usage, qu'il soit agricole ou non agricole, doit respecter les normes de distances prévues qui sont réciproques pour l'un ou l'autre des constructions ou usages.

7.5.3.3 Définitions

Dans le cadre des présentes dispositions, les normes de distances s'appliquent aux constructions et usages ci-dessous décrits.

- Aire d'alimentation extérieure :*** Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
- Chemin public :*** Voie destinée à la circulation de véhicule motorisée et cycliste et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports.
- Établissement d'élevage ou installation d'élevage :*** Bâtiment d'élevage ou aire d'alimentation extérieure dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 m et qu'elle est partie d'une même exploitation.
- Gestion liquide :*** Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage. Il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.
- Gestion solide :*** Mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière et entreposé sous forme solide et manutentionné à l'aide d'un chargeur.
- Immeuble protégé :***
- a) un parc municipal;
 - b) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - c) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*;
 - d) un établissement de camping;
 - e) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - f) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - g) un temple religieux;
 - h) un théâtre d'été;
 - i) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
 - j) un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

N.B.: Les infrastructures linéaires telles les pistes de motoneige, V.T.T., sentiers de ski de randonnée, les voies cyclables (comprend une piste, chaussée partagée et chaussée désignée), pédestres et équestres ainsi que les zones tampons qui leur sont associées ne sont pas considérées à titre d'immeubles protégés.

Maison d'habitation :

Maison d'habitation (excluant les bâtiments accessoires) ou un gîte à la ferme ou une table champêtre à la ferme, d'une superficie d'au moins 21m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une « personne morale » qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs employés.

Les roulottes de voyage qu'elles soient immatriculées ou non, installées de façon temporaire sont exclues de la présente définition.

Nombre total :

La quantité d'animaux contenue dans l'ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice d'un établissement de production animale situés chacun à moins de 150 m de l'autre et qui appartient directement ou indirectement au même propriétaire ou qui utilise un système commun de gestion des fumiers, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans un même établissement de production animale, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'établissement de production animale et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

Périmètre d'urbanisation :

Périmètres d'urbanisation de la municipalité identifiés au schéma d'aménagement de la MRC de Bécancour.

Site patrimonial :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente.

Vents dominants :

Pour la Ville de Bécancour, les vents dominants sont du Sud-Ouest vers le Nord-Est.

7.5.3.4 Distances séparatrices entre une installation d'élevage et un usage et une construction non agricole définie à l'article 7.5.3.3

7.5.3.4.1 Normes minimales relatives aux usages et constructions non agricoles

Des normes minimales s'appliquent dans le cas de construction, d'agrandissement de bâtiments ou d'autorisation d'usages non agricoles envers les installations d'élevage comme suit :

Immeuble protégé:	367 m
Maison d'habitation :	184 m
Périmètre d'urbanisation:	550 m
Chemin public:	37 m

Les distances minimales établies au présent article et à l'article 7.5.3.6 doivent faire l'objet d'un plan de localisation établi par un arpenteur-géomètre membre en règle de son Ordre professionnel et remis à chaque propriétaire concerné. Ce plan doit être déposé lors de la demande de permis ou de certificat.

Dans le cas où la distance calculée sur le terrain, à l'aide de plans ou autrement, excède de 15 % la norme prescrite, le plan de localisation n'est pas obligatoire à la condition que les propriétaires concernés reconnaissent les dites distances par un document signé et déposé lors de la demande de permis ou certificat.

7.5.3.4.2 Dérogations aux normes minimales

a) Usage ou construction non agricole.

Dans le cas où la construction, l'agrandissement de bâtiments ou l'autorisation d'usage non agricole à être érigé ou installé ou autorisé ne respecte pas les normes de distances séparatrices minimales établies à l'article 7.5.3.4.1, le permis de construction ou le certificat peut être émis seulement si le propriétaire dépose pour fins d'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits concernés, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des installations d'élevage avoisinantes devant respecter une telle norme de distances, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées.

Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle; malgré l'article 1181 du *Code civil* du Québec, elle s'établit par une déclaration inscrite contre le ou les lots visés par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés l'installation d'élevage servant à l'activité agricole soumise aux normes de distances.

b) Nouvel usage ou construction d'installation d'élevage

Les distances prescrites établies à l'article 7.5.3.6.5 à l'égard des installations d'élevage et des lieux de stockage des engrais de ferme en vertu des présentes dispositions envers une construction ou un usage non

agricole spécifié à l'article 7.5.3.3 peuvent être écartées si une servitude est dûment constituée et inscrite au registre foncier contre le lot de chaque propriétaire avoisinant qui, par cette servitude, consent à ce qu'une distance inférieure à celle prévue dans le présent règlement soit respectée et renonce aux recours qu'il aurait pu autrement exercer si une telle norme de distance n'avait pas été respectée, le tout, en faveur du lot où se situe l'installation d'élevage ou le lieu d'entreposage des engrais de ferme.

7.5.3.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EXISTANTES

7.5.3.5.1 Agrandissement d'une installation d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales

Les dispositions de l'article 7.5.3 et suivants ne s'appliquent pas pour l'agrandissement d'une installation d'élevage existante lorsqu'il n'y a pas d'augmentation du nombre d'unités animales ou pour la modification de la gestion des fumiers. Un tel agrandissement doit respecter les dispositions applicables des règlements d'urbanisme.

Toutefois, les constructions ou agrandissements permis au paragraphe précédant ne doivent pas s'effectuer sur le ou les cotés qui dérogent aux normes des distances séparatrices calculées selon la formule précisée à l'article 7.5.3.6.4. Cependant, le présent paragraphe ne s'applique pas si les usages non agricoles s'assujettissent ou se sont prévalus de l'article 7.5.3.4.2 a).

7.5.3.5.2 Augmentation du nombre d'unités animales avec ou sans agrandissement d'une installation d'élevage

- a) Une installation d'élevage existante à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.5.3 peut augmenter son nombre d'unités animales jusqu'à un maximum de 600 unités animales et modifier son type de gestion des fumiers, sans égard aux dispositions des articles 7.5.3.1, 7.5.3.2, 7.5.3.3, 7.5.3.4, 7.5.3.4.1, 7.5.3.4.2, 7.5.3.5, 7.5.3.5.1, 7.5.3.6, 7.5.3.6.1, 7.5.3.6.2, 7.5.3.6.3, 7.5.3.6.4, 7.5.3.6.5 et 7.5.3.7 et, à cette fin, peut construire et agrandir des bâtiments d'élevage tout en respectant les dispositions applicables des règlements d'urbanisme.
- b) Malgré le paragraphe a) précédant les installations d'élevage de suidés, de veaux de lait sur fumier liquide, de visons, de renards, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes existantes à l'entrée en vigueur du présent chapitre, doivent cependant respecter les distances prévues au tableau 8 (paramètre l) 7.5.3.7.
- c) Toutefois, les constructions ou agrandissements permis aux paragraphes a) et b) ne doivent pas s'effectuer sur le ou les côtés qui dérogent aux normes des distances séparatrices calculées selon la formule précisée à l'article 7.5.3.6.4. Cependant, le présent paragraphe ne s'applique pas si les usages non agricoles s'assujettissent ou se sont prévalus de l'article 7.5.3.4.2 a).

7.5.3.6 **Calcul des distances séparatrices lors de l'agrandissement ou la construction d'installations d'élevage et/ou l'augmentation du nombre d'unités animales à l'égard d'usages non agricoles définies à l'article 7.5.3.3**

7.5.3.6.1 Définition des paramètres

Les paramètres suivants s'appliquent lors du calcul des distances séparatrices lors de l'agrandissement ou la construction d'installations d'élevage et/ou l'augmentation du nombre d'unités animales à l'égard d'usages non agricoles définies à l'article 7.5.3.3.

- *Paramètre A* (**TABLEAU 1**, article 7.5.3.7): permet d'établir le nombre d'unités animales;
- *Paramètre B* (**TABLEAU 2**, article 7.5.3.7): selon le nombre d'unités animales établi au paramètre A, le **TABLEAU 2** donne une distance de base correspondante;

- *Paramètre C* (**TABLEAU 3**, article 7.5.3.7): donne le facteur lié à la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux;
- *Paramètre D* (**TABLEAU 4**, article 7.5.3.7): donne un facteur selon le type de fumier;
- *Paramètre E* (**TABLEAU 5**, article 7.5.3.7): donne un facteur relatif à l'agrandissement (augmentation du nombre d'unités animales) ou la construction d'un nouveau projet;
- *Paramètre F* (**TABLEAU 6**, article 7.5.3.7): donne un facteur d'atténuation selon le mode de stockage des engrais de ferme (fumiers);
- *Paramètre G* (**TABLEAU 7**, article 7.5.3.7): donne un facteur selon le type d'unité de voisinage;
- *Paramètre H* (article 7.5.3.7): établit des normes de distances pour les usages non agricoles envers des lieux d'entreposage des engrais de ferme ou inversement situés à plus de 150 m de l'installation d'élevage;
- *Paramètre I* (**TABLEAU 8**, article 7.5.3.7): normes de localisation en fonction des vents dominants.

Dans tous les cas, la mesure des distances séparatrices s'établit comme étant la mesure la plus courte entre la maison d'habitation ou le bâtiment principal de l'usage non agricole et l'installation d'élevage.

7.5.3.6.2 Construction ou usage non agricole à l'égard d'une installation d'élevage

La distance séparatrice est la plus grande des distances obtenues en multipliant les paramètres B, C, D, F et G) selon la formule suivante : distance = B x C x D x F x G ou par les distances minimum établies à l'article 7.5.3.4.1.

7.5.3.6.3 Construction ou usage non agricole à l'égard d'un lieu de stockage de fumier ou de lisier ou inversement situé à plus de 150m de l'établissement d'élevage

La distance séparatrice est basée selon les calculs établis au paramètre

H.

7.5.3.6.4 Aggrandissement ou construction d'un établissement d'élevage à l'intérieur d'une installation d'élevage (moins de 150 m)

La distance séparatrice est la plus grande des distances obtenues en multipliant les paramètres B, C, D, E, F et G) selon la formule suivante : distance = B x C x D x E x F x G ou par le paramètre I.

7.5.3.6.5 Nouvelle construction d'un établissement d'élevage à l'extérieur d'une installation d'élevage (plus de 150 m)

La distance séparatrice est la plus grande des distances obtenues en multipliant les paramètres B, C, D, F et G) selon la formule suivante :
distance = B x C x D x F x G ou par le paramètre I.

ARTICLE 7.5.3.7 PARAMÈTRES

TABLEAU 1
Paramètre A: Nombre d'unités animales

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	
Groupe/catégorie d'animaux	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 250 kg à 500 kg	2
Veau de moins de 250 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de plus de 30 kg	5
Truies ou porcelets non sevrés dans l'année ou verrats	4
Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 30 kg	20
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg	50
Dindes de 8.5 à 10 kg	75
Dindes de 5 à 5.5 kg	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année ou béliers	4
Chèvres et chevreaux de l'année ou boucs	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

N.B.: Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

ARTICLE 7.5.3.7 PARAMÈTRES (SUITE)
**TABLEAU 2
Paramètre B: Distances de base**

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)
< 1	86	231 à 240.9	482	801 à 820.9	709
1 à 1.9	107	241 à 250.9	489	821 à 840.9	715
2 à 2.9	122	251 à 260.9	495	841 à 860.9	720
3 à 3.9	133	261 à 270.9	501	861 à 880.9	725
4 à 4.9	144	271 à 280.9	506	881 à 900.9	730
5 à 5.9	152	281 à 290.9	512	901 à 950.9	743
6 à 6.9	159	291 à 300.9	517	951 à 1000.9	755
7 à 7.9	166	301 à 320.9	528	1001 à 1050.9	767
8 à 8.9	172	321 à 340.9	538	1051 à 1100.9	778
9 à 10.9	178	341 à 360.9	548	1101 à 1150.9	789
11 à 20.9	221	361 à 380.9	557	1151 à 1200.9	799
21 à 30.9	251	381 à 400.9	566	1201 à 1250.9	810
31 à 40.9	275	401 à 420.9	575	1251 à 1300.9	820
41 à 50.9	295	421 à 440.9	583	1301 à 1350.9	829
51 à 60.9	312	441 à 460.9	593	1351 à 1400.9	839
61 à 70.9	328	461 à 480.9	600	1401 à 1450.9	848
71 à 80.9	342	481 à 500.9	607	1451 à 1500.9	857
81 à 90.9	355	501 à 520.9	615	1501 à 1550.9	866
91 à 100.9	367	521 à 540.9	622	1551 à 1600.9	875
101 à 110.9	378	541 à 560.9	629	1601 à 1650.9	883
111 à 120.9	388	561 à 580.9	636	1651 à 1700.9	892
121 à 130.9	398	581 à 600.9	643	1701 à 1750.9	900
131 à 140.9	407	601 à 620.9	650	1751 à 1800.9	908
141 à 150.9	416	621 à 640.9	656	1801 à 1850.9	916
151 à 160.9	425	641 à 660.9	663	1851 à 1900.9	923
161 à 170.9	433	661 à 680.9	669	1901 à 1950.9	931
171 à 180.9	441	681 à 700.9	675	1951 à 2000.9	938
181 à 190.9	448	701 à 720.9	681	2001 à 2100.9	953
191 à 200.9	456	721 à 740.9	687	2101 à 2200.9	967
201 à 210.9	463	741 à 760.9	693	2201 à 2300.9	980
211 à 220.9	469	761 à 780.9	698	2301 à 2400.9	994
221 à 230.9	476	781 à 800.9	704	2401 à 2500.9	1006

Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

ARTICLE 7.5.3.7 PARAMÈTRES (SUITE)**TABLEAU 3****Paramètre C: Charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux****CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL**

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovin de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure - veau de lait - veau de grain	0,7 0,8 1,0 0,8
Bovin laitier	0,7
Canards	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule - pondeuses en cage - pour reproduction - à griller/gros poulet - poulette	0,8 0,8 0,7 0,7
Renard	1,1
Vison	1,1

Pour les autres espèces animales, paramètre C = 0.8

ARTICLE 7.5.3.7 PARAMÈTRES (SUITE)**TABLEAU 4
Paramètre D: Type de fumier****MODE DE GESTION DES ENGRAIS**

Gestion solide	
Bovin, cheval, mouton et chèvre	0,6
Autres espèces d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovin	0,8
Autres espèces d'animaux	1,0

ARTICLE 7.5.3.7 PARAMÈTRES (SUITE)

TABLEAU 5
Paramètre E: Type de projet
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

AUGMENTATION JUSQU'À ...(U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À ...(U.A.)	PARAMÈTRE E
10 et moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-299	0,99
171-175	0,74	300 et plus	1,00
176-180	0,75	Nouveau projet	1,00

N.B.: Paramètre à considérer selon le nombre total d'animaux auquel on peut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E est égal à 1.00.

ARTICLE 7.5.3.7 PARAMÈTRES (SUITE)

TABLEAU 6
Paramètre F

Facteur d'atténuation selon le mode d'entreposage des engrais de ferme

FACTEUR D'ATTÉNUATION
 $F = F1 \times F2$
(les cas échéants)

TECHNOLOGIE	FACTEUR
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	
- absente	1.0
- rigide permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation (F2)	
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8

TABLEAU 7

Paramètre G
Type d'unité de voisinage

Immeuble protégé	G = 1,0
Maison d'habitation	G = 0,5
Périmètre d'urbanisation	G = 1,5
Chemin public	G = 0,1

(Règlement n° 1550)

ARTICLE 7.5.3.7 PARAMÈTRES (SUITE)**Paramètre H****Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage**

Dans les situations où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices doivent être respectées.

Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

$$\begin{array}{ll} 20\text{m}^3 \times \text{nombre d'unités animales} & = \text{capacité d'entreposage (m}^3\text{)} \\ \text{capacité d'entreposage (m}^3\text{)} \div 20 \text{ m}^3 & = \text{nombre d'unités animales} \end{array}$$

A) Calcul de la distance séparatrice pour établir un usage ou construction non agricole en regard d'un lieu de stockage existant des engrais de ferme.

La distance séparatrice est la plus grande des distances obtenues par la formule $B \times C \times D \times F \times G$ ou par les distances minimums établies à l'article 7.5.3.4.1.

B) Calcul de la distance séparatrice pour établir un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

La distance séparatrice à respecter envers les usages ou constructions non agricoles pour un lieu d'entreposage est obtenue en multipliant les paramètres $B \times C \times D \times E \times F \times G$.

TABLEAU 8
PARAMÈTRE I

Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice dans le cas

d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants (les distances sont exprimées en mètre)

ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRASSEMENT) VEAUX DE LAIT SUR FUMIER LIQUIDE, ÉLEVAGE DE VISONS ET/OU RENARDS				ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)			ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT		
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de tout périmètre d'urbanisation (en mètre)	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de tout périmètre d'urbanisation (en mètre)	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de tout périmètre d'urbanisation (en mètre)
Nouvel établissement de production animale		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25 m. sup./ua sup.		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1 125 1 350 3,6 m. sup./ua sup.		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 ≥481	450 675 900 1 125 3 m. sup./ua sup.
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	200	0,25 à 30 31-60 60-125 126-200	300 450 900 1 125	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125
Agrandissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125
Augmentation du Nombre d'unités	100	1 à 20 21-40 41-100	150 225 450	200	0,25 à 12 13-30 31-60 61-125 126-200	225 300 450 900 1 125	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125

Exposé aux vents dominants: signifie qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles, imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par le vent dominant d'été, soit du SUD-OUEST vers le NORD-EST.

Lorsqu'un projet de remplacement, d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales excède le nombre d'unités animales précisé au tableau ci-dessus, ce projet est considéré comme un nouveau projet.

ARTICLE 7.5.3.7 PARAMÈTRES (SUITE)

TABLEAU 9

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Type		Mode d'épandage		Distance d'un périmètre d'urbanisation, d'une maison d'habitation ou immeuble protégés	
				22 juin au 1 ^{er} août	Autre temps
L I S I E R	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m	
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	X	X	
	aspersion	par rampe	25 m	X	
		par pendillard	X	X	
	incorporation simultanée		X	X	
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X	
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X	
	compost désodorisé		X	X	

Règlement numéro 868.1

CHAPITRE 8: DISPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

8.1 PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Une modification des règlements d'urbanisme est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble pour les zones suivantes:

H01-141, H01-146, H01-159, H01-170, H02-243, ~~H03-343~~, H03-349, ~~H03-376, H03-377~~, H04-476, H04-477, H04-480, H04-481, et H04-486.

(Règlements numéros 488, 717, 1011, 1070, 1128, 1148, 1252 et 1583)

8.2 ZONES DANS LESQUELLES S'APPLIQUENT UN PLAN D'ENSEMBLE

Pour chaque zone où un plan d'aménagement d'ensemble est applicable, les usages et densités d'occupation du sol sont les suivantes:

ZONES	USAGES	DENSITÉ NETTE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL
H01-141	Habitation	90 logements / hectare
H01-146	Habitation	50 logements / hectare
H01-159	Habitation	20 logements / hectare
H01-170	Habitation	20 logements / hectare
H02-243	Habitation	20 logements / hectare
H03-343	Habitation	50 logements / hectare
H03-349	Habitation	50 logements / hectare
H03-376	Habitation	90 logements / hectare
H03-377	Habitation	50 logements / hectare
H04-476	Habitation	10 à 15 logements / hectare
H04-477	Habitation	6 à 8 logements / hectare
H04-480	Habitation	8 à 10 logements / hectare
H04-481	Habitation	8 à 10 logements / hectare
H04-486	Habitation	20 à 25 logements / hectare

(Règlements numéros 717, 1011, 1070, 1128, 1148, 1252 et 1583)

8.3 PLAN PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

8.3.1 PROCÉDURE DE SOUMISSION

Le requérant peut, avant de présenter un plan d'aménagement d'ensemble, soumettre un plan préliminaire d'aménagement d'ensemble au Comité consultatif d'urbanisme. Ce plan doit être présenté en trois (3) exemplaires tracé à l'échelle 1:2 000 ou une plus grande échelle. Ce plan doit au moins comporter ou être accompagné des renseignements suivants:

- a) le nom et l'adresse du requérant;
- b) le nom et l'adresse du propriétaire du terrain s'il diffère du requérant;
- c) les dimensions et la superficie du terrain couvert par le plan;
- d) l'identification cadastrale des lots compris dans la zone;
- e) les rues et lots adjacents au terrain;
- f) la topographie et autres caractéristiques naturelles du site;
- g) le lotissement projeté;
- h) l'emplacement des voies de circulation, des réseaux et terminaux d'aqueduc et d'égout et des autres services d'utilité publique de transport d'énergie et de télécommunication, existants et projetés;
- i) les parcs et les espaces verts projetés;

- j) l'affectation du sol, existante et projetée;
- k) les phases de développement projetées;
- l) une description du type de constructions projetées.

8.3.2 EXAMEN DU PLAN PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie le plan préliminaire d'aménagement et fait ses recommandations au Conseil s'il y a lieu.

Les recommandations sont transmises au requérant. Ces recommandations ne lient pas le Conseil quant à l'approbation du plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone.

8.4

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le plan d'aménagement d'ensemble doit être soumis au Comité consultatif d'urbanisme en trois (3) exemplaires, tracé à l'échelle 1:2 000 ou une plus grande échelle. Le plan doit couvrir l'ensemble de la zone ou s'il s'agit d'une propriété particulière, une superficie minimale de deux mille mètres carrés (2 000 m²). Ce plan doit au moins comporter ou être accompagné des renseignements suivants:

- a) le nom et adresse des propriétaires de la zone visée et de ses mandataires;
- b) la zone visée et l'identification des zones contiguës;

- c) la topographie des lieux avec des courbes de niveaux à tous les deux mètres (2 m);
- d) l'identification cadastrale des lots compris dans la zone;
- e) le lotissement projeté;
- f) l'emplacement et la nature des servitudes existantes ou requises pour le passage d'installation et de transport d'énergie et de télécommunication;
- g) l'emplacement existant et projeté des réseaux d'aqueduc et d'égout, et des autres services d'utilité publique de transport d'énergie et de télécommunication;
- h) le tracé existant et projeté des voies de circulation et des réseaux de transport;
- i) les accès aux sites, existants et projetés;
- j) la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures existants et projetés, destinés à l'usage de la vie communautaire;
- k) l'emplacement des terrains cédés pour fins de parcs;
- l) la nature, la localisation et le type des aires récréatives;
- m) l'affectation détaillée du sol existante et projetée et la densité d'occupation;

- n) les phases de développement proposées;
- o) l'échéancier de réalisation des travaux projetés;
- p) l'implantation détaillée de chacun des bâtiments projetés, comprenant notamment la superficie d'implantation, l'orientation, la distance entre les bâtiments, la hauteur, l'architecture, le revêtement, l'usage;
- q) les aires de stationnement, leur accès et leur aménagement proposés.

8.5

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères auxquels est faite l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants:

- a) être conforme aux affectations et densités résidentielles s'il y a lieu, prévues au plan d'urbanisme;
- b) être conforme à toutes les dispositions du présent règlement et particulièrement à celles concernant le stationnement et l'aménagement des espaces libres;
- c) ne pas compromettre la mise en valeur de la partie résiduelle de la zone (lorsqu'une partie seulement de la zone fait l'objet du projet d'ensemble) quant au réseau de rue et aux réseaux d'infrastructure d'égouts et d'aqueducs.

8.6

CONDITIONS D'APPROBATION

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan:

- a) prennent à leur charge le coût des certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;
- b) réalisent le plan dans les délais qu'il impartit;
- c) fournissent les garanties financières qu'il détermine.

8.7

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Lorsque le Conseil a approuvé un plan d'aménagement d'ensemble, il peut adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble.

Ce règlement est soumis à la consultation et à l'approbation, lorsque requis par la Loi.

8.8 MODIFICATION AU PLAN

Toute modification au plan d'aménagement d'ensemble, après l'approbation du Conseil conformément à la présente section, nécessite la présentation d'un nouveau plan d'aménagement d'ensemble.

8.9 CONSTRUCTION SUR LOT EXISTANT

Dans les zones citées à l'article 8.1 du présent règlement, les lots existants avant l'entrée en vigueur du même règlement et/ou ayant des droits acquis au sens du chapitre 5 du règlement de lotissement numéro 333, peuvent être construits et le seul usage permis sur ces lots est l'habitation unifamiliale à structure isolée (classe h, d'après l'article 5.1.1 du présent règlement) selon les normes suivantes:

- marge de recul avant : 7 mètres minimum
- marge de recul latérale : 2 mètres minimum
- marge de recul latérale totale : 6 mètres minimum
- marge de recul arrière : 7 mètres minimum
- hauteur du bâtiment : 1 étage minimum
2 étages minimum

Dans tous les cas, les normes et prescriptions des règlements d'urbanisme de la Ville de Bécancour s'appliquent.

(Règlement numéro 378)

8.10 **PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DU PROJET « LES BOISÉS DE LA SEIGNEURIE »**

(Règlement no 1079)

Les Boisés de la Seigneurie

Plan d'aménagement d'ensemble

Jun 2006
(Règlement numéro 1079)

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	
1.1	Le mandat	1
1.2	Le projet	1
1.3	Méthodologie.....	2
2.0	LES CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLACEMENT.....	3
2.1	Localisation	3
2.2	Utilisation du sol	3
2.3	Topographie et nature du sol.....	3
2.4	Potentiels et contraintes d'aménagement.....	4
3.0	LE CONCEPT D'AMÉNAGEMENT	6
3.1	Concept général	6
3.2	Travaux préliminaires et infrastructures de base	7
3.3	Homogénéité du milieu.....	7
3.4	Phases et coûts de réalisation.....	9
4.0	LES ASPECTS TECHNIQUES	10
4.1	Déblais et remblais.....	10
4.2	Infrastructures et services	10
4.3	Les parcs et servitudes projetées	11
5.0	LES ASPECTS URBANISTIQUES RELIÉS AU PROJET	12
5.1	Lotissement et type de propriétés.....	12
5.2	Implantation et dimensions des bâtiments	12
5.3	Architecture des bâtiments	12
5.4	Matériaux de revêtement extérieur	16
5.5	Aménagement des terrains et des stationnements	16
5.6	Aménagement et implantation des boîtes postales communautaires.....	16
6.0	LES ASPECTS ÉCONOMIQUES RELIÉS AU PROJET	17
6.1	Marché de l'habitation	17
6.2	Taxation et règlement d'emprunt	17
6.3	Programmes d'aide de la Ville	18
7.0	MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES.....	20
7.1	Schéma d'aménagement.....	19
7.2	Plan d'urbanisme.....	19
7.3	Règlement de zonage	19
8.0	CONCLUSION.....	21

ANNEXES

ANNEXE A Étude géotechnique réalisée par Les Laboratoires Shermont

ANNEXE B Plan concept d'aménagement

Plan des dessertes en électricité souterraine et aérienne

Plan de zonage

Plan type de l'écran antibruit

ANNEXE C Grille de spécification pour le secteur visé

1.0 Introduction

1.1 Le mandat

Suite aux démarches préliminaires effectuées auprès de la Ville de Bécancour, cette dernière a demandé aux promoteurs propriétaires du projet de développement "Les boisés de la Seigneurie" de produire un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour l'ensemble du secteur à développer.

Le projet est localisé au sud du secteur connu comme étant la Seigneurie Godefroy qui est adjacent au parc écologique du même nom situé à l'intérieur du bassin versant de la rivière Godefroy. De façon générale, le projet consiste essentiellement à prolonger l'avenue Godefroy, la rue Évangéline et à boucler l'avenue Louisbourg afin de compléter le développement déjà amorcé.

Le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est requis par la Ville de Bécancour en raison de l'importance, pour le secteur, du nombre d'unités d'habitation à construire et d'assurer la Ville de l'intégration maximale de ce dernier au tissu urbain en place. Enfin, le PAE permettra de planifier l'intégration harmonieuse du projet à la politique de développement résidentiel de la Ville.

1.2 Le projet

Le promoteur du projet "Les Boisés de la Seigneurie" entend donc mettre de l'avant un projet résidentiel d'un minimum de 136 unités d'habitation occupant une superficie de 184 665 m². Ce projet de faible et de moyenne densité est évalué à 31 500 000 \$ et sa réalisation s'échelonnera sur une période d'environ 3 ans. Le projet vise à s'adapter aux conditions actuelles et prévisibles du marché pour la fin de la présente décennie et à être complémentaire aux phases précédentes construites dans le domaine de la Seigneurie.

Ainsi, le projet sera dominé par la présence de résidences unifamiliales. Toutefois, on y retrouvera aussi des habitations de type multifamiliale en condominium. Le caractère novateur du projet est d'intégrer ces différents types d'habitation en favorisant des styles architecturaux d'inspirations diverses qui regroupent des éléments de finition ou de volumétrie qui maximisent l'intégration des styles.

1.3 Méthodologie

Le plan d'aménagement d'ensemble du secteur "Les Boisés de la Seigneurie" est basé sur le contenu du chapitre 8 – Production d'un plan d'aménagement d'ensemble du règlement de zonage de la réglementation d'urbanisme municipale. Certains éléments pertinents à l'analyse du projet ont également été ajoutés à ce contenu de base.

La section 1 qui amorce la présentation du PAE décrit le contenu du mandat et positionne le projet dans le temps et dans l'espace.

La section 2 du présent document présente les caractéristiques générales du site en termes de localisation, d'utilisation des superficies à construire, de la topographie et de la nature des sols en terme de potentiels et contraintes à l'aménagement.

La section 3 traite du concept d'aménagement proprement dit en décrivant le concept général, les travaux préliminaires et les infrastructures de base requises, les usages reliés à chacune des zones, l'utilisation des espaces verts et les perspectives visuelles de même que les phases et coûts de réalisation du projet.

La section 4 aborde les aspects techniques du projet, soit : les déblais-remblais, les infrastructures et services, la construction des bâtiments ainsi que les servitudes existantes et projetées.

La section 5 aborde les aspects reliés à l'urbanisme en ce qui concerne les règles de lotissement des terrains, du type de construction planifié, de l'implantation et des dimensions des bâtiments, de l'architecture, de la volumétrie et des matériaux de revêtement extérieur et enfin, de l'aménagement des terrains et des stationnements.

La section 6 traite des aspects économiques concernant le marché de l'habitation, l'entretien du secteur retenu comme entité, des espaces verts planifiés et de la taxation municipale.

La section 7 aborde enfin, en termes de contenu et de procédure, les modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet.

Le PAE est accompagné de documents schématiques et cartographiques, soit :

- un plan présentant le concept d'aménagement dans son ensemble;
- un plan présentant l'implantation de la desserte en électricité, en téléphonie et cablo-distribution;
- un plan présentant le zonage du secteur;
- des illustrations présentant des modèles d'habitations proposés pour être intégrées au projet.
- l'étude géotechnique, réalisée par les Laboratoires Shermont inc., pour la portion du plateau.

2.0 Les caractéristiques de l'emplacement

2.1 Localisation

Le site pressenti pour le projet "Les Boisés de la Seigneurie" est situé au sud du secteur élargi qu'est la "Seigneurie Godefroy" lui-même adjacent au Parc écologique de la rivière Godefroy. Le site à développer est desservi par deux voies d'insertion nord-sud qui sont les avenues de Louisbourg et Godefroy permettant ainsi de rejoindre le périmètre sud de l'ensemble du secteur. Dans les faits, cette portion de territoire qu'est la Seigneurie est le pôle de développement du secteur Saint-Grégoire situé à l'est de l'emprise de l'autoroute 55. Situés en bordure du carrefour des autoroutes 30 et 55 ainsi qu'au pied du pont Laviolette, Les Boisés de la Seigneurie occupent une portion très importante du périmètre urbain de la ville de Bécancour mais aussi un emplacement stratégique pour la mise en valeur du territoire à urbaniser de la Ville.

Le projet occupe les lots originaires 36-P, 41-P, 42-P, 43-P, 47-P, 48-P, 50-P et 175-P du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire. Le secteur est bordé à l'est par le Parc de la rivière Godefroy, au sud par la bretelle reliant l'autoroute. Sa localisation est privilégiée par rapport au réseau routier. En effet, le projet se situe à au plus un kilomètre des sorties de l'autoroute 55 et du boulevard Bécancour.

2.2 Utilisation du sol

Le secteur concerné par le projet de développement est présentement occupé par un couvert boisé pour une majeure partie. Jusqu'à ces dernières années, le périmètre visé par le projet était en attente de projets pouvant contribuer à sa mise en valeur. Zoné résidentiel, il représentait un secteur en devenir.

En périphérie immédiate du territoire faisant partie des Boisés de la Seigneurie, on retrouve les abords des autoroutes 30 et 55, les premières phases du développement de la Seigneurie Godefroy remontant au début des années 80 et le Parc écologique. Dans son pourtour légèrement plus éloigné, se trouve aussi des équipements de support aux activités récréotouristiques dominantes de la région. Le Club de golf Godefroy, l'Auberge Godefroy ainsi que le bureau d'information touristique sont trois composantes majeures des infrastructures d'accueil.

2.3 Topographie et nature du sol

Topographie

De façon générale, le secteur présente une topographie dominée par un profil plat. Toutefois, ce qui contribue à l'originalité de ce secteur c'est la présence d'un plateau en pente vers l'autoroute 55 qui offre un promontoire propice à une diversification des champs visuels. La pente générale du plateau est de l'ordre de 1 à 2 % de l'est vers l'ouest soit en direction de l'avenue Godefroy et l'autoroute 55.

Nature du sol

Notre connaissance des sols ambiants vise de façon spécifique le périmètre du plateau où des forages ont été effectués par un laboratoire indépendant. Cependant, sans en faire une prémisse de départ, il est plausible de penser que le pourtour du site investigué présente des caractéristiques comparables et même semblables.

Selon l'étude géotechnique accompagnant ce rapport (Annexe 3) :

"Au droit des forages, on observe en surface un couvert de terre végétale brune de 100 à 600 mm d'épaisseur.

Les dépôts naturels rencontrés par la suite sont peu variables d'un forage à l'autre et sont composés généralement de sols fins granulaires dont les proportions en sable et silt varient quelque peu, avec la présence de gravier et parfois de cailloux. Ces dépôts de type morainique atteignent au moins une dizaine de mètres de profondeur en moyenne, selon l'ensemble des données de forage.

Le niveau de l'eau souterraine n'a pas été mesuré dans les tubes d'observation laissés dans les trous de forage. Compte tenu de la topographie du secteur, nous sommes d'avis que la nappe phréatique ne devrait pas se situer près de la surface. D'autre part, la nature peu perméable de certaines couches de sols pourrait retenir une partie des eaux de surface sous forme de nappe perchée."

Compte tenu de la présence d'un dépôt imperméable de silt et argile rencontré à partir de 1,2 à 2,2 m de profondeur, la nappe d'eau libre se trouve directement au-dessus de cette couche. Il nous apparaît probable que la nappe d'eau fluctue entre 500 mm et 1500 mm de profondeur selon les conditions du sol observées. Seule une faible venue d'eau a été interceptée au puits PU-C à 1070 mm de profondeur."

2.4 Potentiels et contraintes d'aménagement

Le terrain visé par le projet de développement offre indéniablement un potentiel assuré pour l'implantation de constructions domiciliaires. Les Boisés de la Seigneurie offre un milieu champêtre et une localisation maximale par rapport aux grands axes routiers de la Ville ainsi qu'une proximité du pont Laviollette qui accroît ainsi la facilité des déplacements inter-rives avec la grande région de Trois-Rivières et l'autoroute 40 qui la traverse.

En terme de potentiel, le site d'accueil du projet est situé de façon à favoriser une polyvalence pour ce qui a trait aux activités familiales en général. Ainsi, dans un rayon de moins d'un kilomètre les résidents du projet Les Boisés de la Seigneurie ont accès:

- ◆ à un parcours de golf offrant un terrain de 18 trous;
- ◆ à la rivière Godefroy comme plan d'eau permettant des activités de navigation de plaisance non motorisées;
- ◆ au Parc écologique de la rivière Godefroy avec ses sentiers pédestres l'été et de patinage l'hiver;
- ◆ prochainement, à un plateau sportif facile d'accès et offrant une brochette d'activités récréatives s'adressant à toute la famille;
- ◆ à une auberge qui possède une renommée reconnue par toute la grande région du Centre-du-Québec et la Mauricie;
- ◆ prochainement, à un réseau planifié de sentiers cyclables ou de promenade qui longeront l'ensemble du projet.

Par sa localisation, le site est privilégié relativement au réseau de transport régional mais aussi par rapport à la quiétude qui s'en dégage. Même s'il est ceinturé par un réseau de voies rapides, l'emplacement du site "Les Boisés de la Seigneurie" permet d'offrir aux résidents un havre où la nature cohabite avec la présence de constructions. La topographie particulière

découlant de la présence du plateau permettra aux résidents vivant en bordure de la place Lamontagne de bénéficier d'une perspective visuelle mettant en relief l'effet de surplomb sur l'ensemble du Domaine Godefroy.

D'autre part, dans un souci d'accroître la quiétude de l'ensemble du milieu, le projet sera doté, pour la portion adjacente à la bretelle de l'autoroute 30, d'un talus antibruit. Cet accident artificiel de la topographie du milieu sera aménagé de façon à insonoriser les sites habités en bordure de cet axe routier mais aussi avec un souci d'esthétique afin de pouvoir offrir un aménagement paysager attrayant pour les résidents qui le côtoieront.

3.0 Le concept d'aménagement

3.1 Concept général

Le concept général d'aménagement présenté dans cette portion du document permet de percevoir les liens avec les éléments forts typiques au milieu et la proposition d'aménagement basée sur un concept de planification intégrée pour la réalisation du projet "Les Boisés de la Seigneurie". Ainsi, les principaux éléments retenus et qui sont propres au milieu permettent d'expliquer les choix d'aménagement qui ont guidé le modèle proposé. Une telle démarche permet d'établir la configuration du projet en incluant les voies de circulation existantes ainsi que les aires à construire planifiées. Ces choix sont :

- ◆ une limitation maximale en ce qui concerne le remaniement des terrains afin de respecter, dans la mesure du possible, la topographie en place et la configuration générale du secteur;
- ◆ une rigueur à faire en sorte que l'ensemble des espaces à construire soit maximisé pour assurer une rentabilisation des superficies à bâtir et du profil naturel du milieu;
- ◆ une préoccupation d'intégration du parc linéaire au projet permettant ainsi de desservir tout le quartier par le prolongement de ce dernier afin de pouvoir rejoindre le parc écologique;
- ◆ une intégration des axes routiers locaux (de Louisbourg et Godefroy) à la trame de rue projetée afin de maximiser le rôle de ces deux collectrices mais surtout, d'accentuer la présence de l'avenue Godefroy en la faisant rejoindre sa concurrente plus à l'est, l'avenue de Louisbourg;
- ◆ une préservation des plans inclinés des talus du plateau afin de préserver l'intégrité de la topographie ainsi l'érosion possible de ces structures naturelles;
- ◆ une maximisation des efforts pour assurer un équilibre entre la superficie des terrains par rapport au type de bâtiment en terme de volumétrie, de règles d'implantation permettant ainsi un meilleur équilibre entre le milieu et les types de bâtiments résidentiels à construire.

Quatre (4) classes d'habitation, qui offrent une mixité en terme de volume et de modèles architecturaux sont disponibles, soit :

- ◆ unifamiliale isolée un étage;
 - ◆ unifamiliale isolée deux étages;
 - ◆ unifamiliale jumelée deux étages;
 - ◆ multifamiliale de type condominium en unité de 4 appartements;
- (Voir l'annexe "B")

Un espace récréatif intégré aux aires résidentielles consistant en un parc linéaire d'une largeur moyenne de 15 m le long de l'emprise des services publics pour rejoindre le parc écologique.

Le tableau de la page suivante présente les classes d'habitation et le nombre de bâtiments ainsi que la superficie approximative occupée par chacune d'elles.

RÉPARTITION DES CLASSES D'USAGES

Aire		Bâtiments	logements	superficie approximative
A	Unifamiliale isolée 1 étage	31	31	38 906,0 m ²
B	Unifamiliale isolée 2 étages	94	94	91 458,9 m ²
C	Appartements condo	6	24	11 210,7 m ²
	Sous-total	131	149	141 575,6 m ²
E	Parc linéaire (mur antibruit)			5 506,6 m ²
F	Voies de circulation (voirie)			41 310,0 m ²
	Sous-total			46 816,6 m ²
	TOTAL			188 392,2 m²

La densité brute pour l'ensemble du projet est de 8 logements à l'hectare et la densité nette soit les terrains constructibles est de 10 logements à l'hectare. Celle-ci est donc inférieure ou égale à la densité exigée par le règlement sur les PAE qui est de 8 à 15 logements à l'hectare.

3.2 Travaux préliminaires et infrastructures de base

Outre les travaux d'arpentage technique ou légal, les travaux préliminaires consistent essentiellement au déboisement du tracé des rues planifiées, au nivellement général du site de manière à corriger la topographie de certaine portion du projet. Les rues, le talus antibruit, les bordures de béton, l'aqueduc, les égouts sanitaire et pluvial, la desserte en électricité et la câblodistribution par voie aérienne ou souterraine seront les principales infrastructures implantées sur le site. Il est à noter, que la distribution électrique et de câblodistribution sera effectuée, pour la place Lamontagne, de façon souterraine. Dans le cas des autres portions du projet, la desserte s'effectuera par l'arrière des lots et sera localisée de manière à assurer un maximum de discrétion.

3.3 Homogénéité du milieu

La particularité du concept d'aménagement du projet "Les Boisés de la Seigneurie" ressort du choix des emplacements effectué en fonction de l'homogénéité du milieu et de ses particularités. Les sites de construction offrent une gamme de choix qui permet de varier les caractéristiques architecturales et surtout, de développer des ensembles qui forment des entités polyvalentes par les teintes, la volumétrie, les pentes de toit et enfin la présence d'un couvert arbustif de haute qualité et en quantité suffisante pour assurer un milieu de vie de haut standard. Il faut aussi souligner la dimension des terrains qui dépasse largement les moyennes généralement retenues pour des projets semblables. En moyenne la superficie des terrains est de plus de 1200 m². Les

particularités tiennent donc au fait que le modèle de développement retenu favorise la création de différents ensembles intégrés sur le plan architectural. Contrairement à d'autres projets de développement qui favorisent une certaine unicité dans les choix architecturaux, celui des "Boisés de la Seigneurie" opte plutôt pour une diversité ordonnée en opposition à l'homogénéité des milieux boisés et offrant des profils distincts. Les blocs résidentiels d'un ou deux étages offrent des unités d'habitation de moyenne ou d'haut de gamme en respectant une échelle de coûts compétitive aux coûts reflétant le marché actuel. En terminant, soulignons que le choix du tracé des voies de circulation favorise la présence de courtes ou de longues percées visuelles. Le concept de développement permettra à l'utilisateur, une fois le projet terminé, d'emprunter l'avenue Godefroy, par exemple, et de traverser un milieu construit offrant une longue perspective visuelle au départ mais se réduisant, en terme de profondeur, au moment d'emprunter le virage final. À cet instant, une seconde percée visuelle s'amorcera pour déboucher sur l'extrémité de la place Vigneault. Ainsi, en fonction de la topographie existante du milieu, du modèle d'implantation des bâtiments ou de la hauteur de ces derniers, les résidents, les promeneurs ou tout simplement les visiteurs pourront savourer un plaisir visuel momentané qui se transformera en souvenir.

Le concept de développement propose un projet regroupant quatre types résidentiels formant des blocs homogènes. Le bloc "A" concentre des habitations unifamiliales d'un étage localisés en bordure de l'avenue Godefroy et une portion de la rue Beaupré. Le second bloc d'habitation, le plus important en terme de nombre, identifié "B" concentre des résidences unifamiliales d'un minimum de deux étages. Toutes ces unités sont localisées en bordure des places Lamontagne, Vigneault et Latour, des avenues de Louisbourg et Godefroy ainsi que des rues Évangéline, Beaupré et Dumont. Enfin, le dernier bloc offre aussi un type d'habitation de moyenne densité soit des unités d'habitation en groupe de quatre qui sont des appartements en condominium. Localisés en bordure de l'avenue Godefroy ils forment une rangée d'immeubles de construction haut de gamme adjacents au talus antibruit et au parc linéaire.

Bloc "A" – Unifamiliale isolée (1 étage)

Ce premier bloc regroupe un noyau de 31 résidences unifamiliales isolées d'une hauteur minimum de 1 étage. Elles occupent une superficie d'environ 38 900 m² soit une moyenne approximative de 1 250 m² de terrain par unité. On les retrouve en bordure de l'avenue Godefroy et de la rue Beaupré. Pour ces résidences, le stationnement s'effectue dans l'entrée charretière de chacune des résidences.

Bloc "B" – Unifamiliale isolée (2 étages)

Cette seconde classe de bâtiment occupe la majorité des espaces à construire de l'ensemble du projet. Au nombre de 88 unités, ces habitations unifamiliales isolées, d'une hauteur maximum de 2 étages, occupent une superficie totale de 83 260 m². Localisées sur les avenues Godefroy et de Louisbourg, les rues Dumont, Évangéline et Beaupré ainsi qu'aux places Lamontagne, Vigneault et Latour ces résidences occupent une superficie moyenne par terrain de près de 1000 m². Dans les faits, la superficie varie de 820 à 4 500 m². Comme dans le cas précédent, le stationnement est planifié pour s'effectuer sur le terrain même de la résidence.

Bloc "C" – Appartement en condominium

Cette dernière variété d'immeubles compte un maximum de 6 bâtiments qui regrouperont un total de 24 unités d'habitations. Localisés en bordure de l'avenue Godefroy ces bâtiments occuperont une superficie de plus de 1 800 m² soit approximativement 465 m² par appartement en condominium. Le stationnement sera collectif à l'extérieur de préférence dans les marges latérales ou avant des bâtiments.

Comme composante environnementale le projet "Les Boisés de la Seigneurie" prévoit l'aménagement d'un talus antibruit destiné à amoindrir les effets sonores résultant de cette cohabitation entre le site et la proximité de la bretelle de l'autoroute. Ce lien entre les autoroutes 30 et 55 longe la portion sud du projet. Ainsi, afin de diminuer l'apport de bruit généré par cette voie de circulation, les promoteurs du projet ont planifié l'aménagement d'une infrastructure destinée à dévier les bruits provenant du passage des véhicules et accroître ainsi la quiétude du secteur. D'une hauteur de 4 m et ayant des pentes de 1 dans 1 le talus occupe une largeur de 11 m à sa base.

3.4 Phases et coûts de réalisation

La réalisation du projet "Les Boisés de la Seigneurie", en terme d'infrastructures de service, s'échelonne sur une période de 3 à 4 ans et nécessitera des investissements de l'ordre de 4,3 millions de dollars et cette somme sera ventilée de la façon suivante:

- | | |
|---|--------------|
| • Printemps 2006 – av. Godefroy, places Vigneault et Latour | 1 060 000 \$ |
| • Printemps 2006 – place Lamontagne | 1 140 000 \$ |
| • Printemps 2007 – Godefroy (raccord avec de Louisbourg) | 600 000 \$ |
| • Printemps 2007 – Évangéline, Beaupré et Dumont | 1 500 000 \$ |

Certaines étapes pourront possiblement se dérouler simultanément mais l'objectif demeure de consolider les phases en développement avant d'amorcer une suivante.

4.0 LES ASPECTS TECHNIQUES

4.1 Déblais et remblais

Les Laboratoires Shermont ont effectué une étude géotechnique sur la portion identifiée comme étant le "Plateau Godefroy" situé approximativement au centre de la portion sud du territoire concerné. Cinq forages ont été réalisés pour permettre l'identification des sols, la capacité portante et la profondeur de la nappe phréatique.

Les principales recommandations sont incluses à l'annexe "A" du présent document.

4.2 Infrastructures et services

Chaussées

La place Lamontagne est le seul axe routier du projet présentant une pente significative, pour ce milieu, soit 1 à 2 %. Dans de telles conditions, le projet offre une certaine facilité pour l'aménagement du réseau routier. Le règlement de lotissement de la Ville de Bécancour requiert des pentes de rue maximales de 8 % pour les collectrices et de 10 % pour les voies locales. Ces exigences seront largement respectées compte tenu des faibles pentes présentes sur le site.

La largeur du pavage sera en moyenne de 9 à 11 mètres en fonction de la largeur de l'emprise de rue. Ainsi, sur la place Lamontagne, compte tenu que la voie est planifiée pour que les usagers circulent en respectant un sens unique, sa largeur sera de 9 mètres. Ailleurs sur le site la largeur sera de 11 mètres.

Réseaux d'égouts sanitaire et pluvial

Les conduites d'égout pluvial achemineront les eaux de ruissellement vers le réseau de surface qui dessert ce secteur de la Ville. Pour sa part, le réseau d'égout sanitaire sera dirigé vers le poste de pompage desservant cette portion du territoire soit celui de l'avenue de Louisbourg. À partir de cette station de pompage, les eaux usées seront pompées dans le réseau municipal pour fins de traitement.

Électricité, câble, téléphone et éclairage

Les services de desserte pour l'électricité, la téléphonie et la câblodistribution emprunteront, de façon générale, la voie aérienne arrière-lots sauf pour la portion surélevée de la place Lamontagne où ces réseaux seront tous enfouis préférablement dans l'emprise de la voie publique. L'éclairage des voies de circulation sera assuré par des lampadaires de type décoratif. (Voir l'annexe "B")

Stationnement

De façon générale, pour les habitations de type unifamilial isolé ou jumelé, le stationnement est planifié pour s'effectuer sur la propriété même des propriétaires. Toutefois, en ce qui concerne les unités de 4 appartements en condominium localisées au sud de l'avenue Godefroy, il est planifié que 2 espaces de stationnement par unité d'habitation seront exigés et que 4 espaces additionnels seront réservés pour les visiteurs. Préférablement, ces espaces devront être localisés dans la marge latérale des immeubles afin de maximiser l'esthétique du paysagement de la façade des

bâtiments ou, si cette possibilité ne pouvait être respectée en totalité, seul un espace par appartement-condo pourrait être intégré à l'aménagement en façade.

Coûts des infrastructures et services

Le coût estimé des infrastructures et services comprenant les égouts sanitaire et pluvial, l'aqueduc, l'excavation et fondation granulaire, le pavage d'une couche, les bordures de béton, l'éclairage des rues incluant l'enfouissement des services de téléphonie, de cablodistribution et le réseau de desserte électrique pour le secteur de Place Lamontagne s'élève à 4,3 millions de dollars.

4.3 Les parcs et les servitudes projetées

Compte tenu des informations obtenues au départ, aucune servitude n'a été relevée sur le site des Boisés de la Seigneurie avant son aménagement. Toutefois, le projet nécessitera des servitudes pour pouvoir desservir les lots à construire. Dans les faits, les terrains seront desservis soit par l'arrière en ce qui concerne les rues ou avenues de Louisbourg, Godefroy, Beaupré, Évangéline et Dumont. Il en va de même pour les places Vigneault et Latour. En ce qui concerne la place Lamontagne, l'électricité, la téléphonie et la câblodistribution desserviront le secteur *via* une canalisation souterraine. Le plan présentant le tracé du passage des services est présenté à l'annexe "B" du document. Les servitudes de desserte arrière auront une largeur de 1,5 m environ de part et d'autre de la limite des propriétés. Pour les lots adossés aux pentes du plateau, la desserte se fera en façade afin de protéger la stabilité des parois et le couvert arbustif qui occupe les arrière lot. Précisons ici que la desserte soustractive de la place Lamontagne se fera dans les limites de l'emprise de la voie publique. Au chapitre des services d'utilités publiques, le projet prévoit pour l'implantation des services d'aqueduc, égouts domestique et pluvial deux servitudes soit une première en bordure de l'avenue Godefroy à la hauteur de l'aire destinée à accueillir les appartements-condo et celle où sont permises les habitations unifamiliales un étage plus à l'est. La seconde servitude est celle qui permet l'égouttement du réseau pluvial vers les terrains où est implantée la station de pompage des eaux usées pour l'ensemble du bassin Godefroy.

Pour ce qui trait aux espaces verts, le secteur "Les Boisés de la Seigneurie" sera doté du "Parc de la Seigneurie" qui regroupera des installations multifonctionnelles destinées aux activités récréatives et sportives. Ce plateau sportif sera légué à la Ville via les dispositions du règlement de lotissement concernant le 10% pour les fins de parcs et espaces verts. Il assurera donc la desserte de la population du secteur mais aussi possiblement, à cause de son importance d'une clientèle élargie. Cet espace occupe la zone P04-473 au plan de zonage. Pour sa part, tout comme pour le parc, cet espace vert localisé à l'arrière des terrains ayant façade sur la rue Évangéline, sera légué à la Ville à l'intérieur du 10% pour fins de parcs et espace vert. Ce périmètre deviendra propriété de la Ville et cette dernière assurera l'entretien la pérennité des lieux.

5.0 LES ASPECTS URBANISTIQUES RELIÉS AU PROJET

5.1 Lotissement et type de propriétés

Outre les places, les rues, les avenues, le plateau sportif et le passage piétonnier incluant le talus antibruit, le projet "Les boisés de la Seigneurie" regroupera 133 lots dont les superficies varient de 820 à 4 520 m² approximativement. En moyenne pour l'ensemble du projet, les subdivisions ont une superficie approximative de 1 065 m² ce qui représente une largeur moyenne de 30 m en façade et une profondeur de 35 m par rapport à la rue. Toutefois en contre partie, soulignons que les terrains de la place Lamontagne et ceux situés aux extrémités des places Latour et Vigneault offrent des superficies qui débordent largement la moyenne générale. Il en est de même pour les lots côté sud de la rue Évangéline qui ont en moyenne 1 500 m² de superficie. Dans les faits, chaque unité d'habitation sera implantée sur un lot distinct dans les aires "A", "B" et sur des terrains en copropriété divise pour ceux situés dans l'aire "C".

5.2 Implantation et dimensions des bâtiments

En ce qui concerne l'implantation des bâtiments et les dimensions de ces derniers, le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) des "Boisés de la Seigneurie" établit une distinction en raison des spécifications des bâtiments. Dans les faits, les unités d'habitation situées dans les aires "A", "B" et "C" respecteront les normes d'implantation apparaissant au feuillet 71D constituant l'annexe "C".

5.3 Architecture des bâtiments

Des croquis présentant des modèles de bâtiment sont proposés et présentés à titre indicatif aux pages qui suivent. Il s'agit là de modèles utilisés pour servir de gabarit permettant de pouvoir mieux voir les styles de constructions qui seront implantées dans les aires "A", "B" et "C". Certaines caractéristiques pourraient toutefois varier mais tout en conservant les inspirations contemporaines et parfois champêtres qui unissent l'ensemble.

Modèle de bâtiment pouvant être implanté dans l'aire "A"

Modèle de bâtiment pouvant être implanté dans l'aire "B"

Modèle de bâtiment pouvant être implanté dans l'aire "C"

5.4 Architecture des bâtiments et matériaux de revêtement extérieur

Les styles architecturaux d'inspiration variée retenus auront comme caractéristique dominante la présence d'un recouvrement extérieur de maçonnerie pour au moins 70% de la surface du mur avant de même que pour les murs latéraux, le recouvrement doit respecter le pourcentage retenu pour la façade. Ainsi, si le mur de la façade est entièrement recouvert de maçonnerie, les murs latéraux seront aussi recouverts du même matériau. Cependant, sauf pour les lots de coin, il sera aussi possible de remplacer la présence de maçonnerie pour les murs latéraux par un matériau déjà utilisé en façade. Les types de recouvrement d'accompagnement devront être de l'acrylique, du ciment, de l'agrégat ou un déclin de vinyle ou d'aluminium. Dans tous les cas, une harmonisation des couleurs et des types de recouvrement sera nécessaire. Ainsi, lors de l'émission des permis ou certificats, la présentation d'un échantillon permettant de juger de l'agencement des choix de recouvrement incluant les choix de couleurs sera présentée à l'officier municipal. Dans l'éventualité d'un choix de recouvrement de pierre de taille ou de brique, le choix des couleurs et des styles devra s'harmoniser avec les bâtiments du secteur.

5.5 Aménagement des terrains et des stationnements

La configuration générale des aires à développer, à l'exception du plateau, présente une topographie généralement plane. En ce qui concerne l'aménagement des terrains, compte tenu que la majorité des sites à construire sont boisée, le PAE prévoit la conservation d'un pourcentage maximum de cette couverture. Pour ce faire, avant d'amorcer toute mise en valeur d'une aire de construction, un piquetage des lieux de construction devra être effectué afin d'être en mesure de déterminer les arbres qui seront sauvegardés et protégés des blessures possibles durant les travaux de construction. Cette façon de faire permettra de s'assurer que les arbres, les mieux localisés et les plus en santé, seront protégés et surtout, que l'attribut qui caractérise le nom du projet de développement sera protégé et conservera le sens au nom du projet "Les Boisés de la Seigneurie".

De façon générale, le stationnement directement dans les emprises de rues est à éviter pour permettre le déneigement l'hiver mais aussi, pour des raisons d'esthétisme car le stationnement aux abords des rues vient perturber l'équilibre de l'aménagement. Dans l'aire de construction "C", il sera possible de prévoir du stationnement à l'avant à condition qu'il soit hors-rue et qu'il soit aménagé en favorisant une intégration maximum.

Les clôtures et haies sont interdites sur les terrains possédés en copropriété (aire "C"). Elles sont, toutefois, permises dans le pourtour des terrains et les marges de recul avant. Dans le cas des marges latérales et arrière, elles devront respecter une hauteur maximum de 2 m de hauteur.

5.6 Aménagement et implantation des boîtes postales communautaires

Le projet "Les Boisés de la Seigneurie" sera desservi par un réseau de boîtes postales communautaires qui permettra aux résidents du secteur de recevoir le courrier qui leur est destiné. Pour ce faire, des boîtiers postaux seront implantés à des endroits optimisant la facilité d'accès aux installations. En terme de localisation, les endroits privilégiés sont situés en bordure des collectrices que sont les avenues de Louisbourg et Godefroy ainsi que les voies de desserte que sont les rues Beaupré, Évangéline et Dumont. En ce qui concerne les aménagements proprement dits, ils présenteront des modules de services destinés à desservir une trentaine de numéros civiques.

6.0 LES ASPECTS ÉCONOMIQUES RELIÉS AU PROJET

6.1 Le marché de l'habitation

Sur le territoire de la ville de Bécancour, on retrouve plusieurs secteurs qui sont en développement. Parmi ces derniers, "Les Boisés de la Seigneurie" est le plus important car il vient compléter un projet de développement qui fut au départ "La Seigneurie Godefroy". Il regroupait un golf, des installations hôtelières, des emplacements à vocation commerciale et la première portion du projet de développement résidentiel. Le projet de la "Seigneurie" fut donc, pour Bécancour, un tremplin qui permit à cette dernière de se positionner, à l'échelle de sa région, comme destination reconnue et comme pôle de croissance. En termes de "nouveaux développements" le "Domaine de la Seigneurie" fut rapidement identifié comme étant au cœur des sites de prestige qui joueront un rôle dominant dans le développement du secteur Saint-Grégoire.

Le projet dans son ensemble vise à offrir deux segments du marché de l'habitation qui viennent consolider la première phase de développement amorcé. Avec des résidences unifamiliales de moyenne et d'haute gamme ainsi que des appartements-condo le projet "Les Boisés de la Seigneurie" souhaite attirer des jeunes ménages en quête de leur première maison, des familles en pleine croissance et des aînés à la recherche d'un appartement-condo aux dimensions plus modestes avec un environnement nécessitant un minimum d'entretien.

Compte tenu de la conjoncture économique encore favorable à l'acquisition de résidences de prestige ou de moyenne gamme, le projet des "Boisés" devrait pouvoir s'accaparer d'une part de ce marché appréciable.

6.2 Taxation et règlement d'emprunt

Au chapitre des coûts reliés à l'implantation des services publics nécessaires à l'aménagement des "Boisés de la Seigneurie", ces derniers seront financés à partir de règlements d'emprunt négociés par la Ville de Bécancour. Le mode de remboursement sera décrété par ces mêmes règlements et sera successif compte tenu de l'avancement du développement et de l'ouverture de nouvelles rues.

6.3.1 Programmes d'aide de la Ville

Comme contribution financière visant à stimuler la construction domiciliaire sur son territoire, la Ville injecte directement dans l'économie du milieu des sommes d'argent visant à supporter l'effort économique déployé par le nouveau propriétaire. Ainsi, à l'intérieur de ses programmes incitatifs à favoriser le développement résidentiel, la ville de Bécancour utilise deux leviers économiques qui s'adressent aux futurs propriétaires et aux promoteurs immobiliers. Dans ce contexte, pour le nouveau propriétaire, la Ville octroie, au futur propriétaire d'une résidence ayant une valeur de 100 000 \$ et plus à son rôle d'évaluation, une aide financière directe de 5 000 \$ versée par chèque à ce dernier. En contrepartie, la Ville s'implique aussi dans la mise en place des services publics et des infrastructures en offrant aux promoteurs son programme d'aide communément appelé 20-80. Ce dernier fait en sorte que la ville de Bécancour supporte 20% des investissements reliés à la mise en place des infrastructures d'utilités publiques.

Par ces deux formes de support à l'économie locale, la Ville joue un rôle d'intervenant dynamique dans le développement de son territoire et contribue ainsi à favoriser le

développement de projet structurant pour son économie. Concrètement, dans le cadre du présent PAE, la Ville déboursa, durant les quatre ou cinq prochaines années une somme de 665 000 \$ aux futurs acheteurs de résidences et au moins 860 000 \$ comme effort de support aux infrastructures. Ainsi, en tout et partout, la ville de Bécancour déboursa une somme totale de 1,5 millions de dollars dans son économie locale.

7.0 MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'approche PAE offre la possibilité de contourner la rigidité des normes conventionnelles d'une réglementation d'urbanisme par un outil de planification qui permet une intégration des éléments qui composent le document. Le présent projet de PAE permettra d'intégrer à la réglementation d'urbanisme l'ensemble des particularités qui sont propres aux spécificités du projet. Ainsi, le présent document, suite aux approbations qui proviendront du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et du Conseil municipal sera imbriqué à la réglementation d'urbanisme comme outil de planification pour le secteur visé.

7.1 Schéma d'aménagement

Le projet concerné est en tout point conforme au schéma d'aménagement et au document complémentaire de la MRC de Bécancour. Il est aussi conforme aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire (RCI) de ce même organisme. Les lots concernés par le projet font partie du périmètre d'urbanisation de la Ville pour le secteur Saint-Grégoire en termes d'affectations du sol. Le schéma reconnaît la possibilité de ne pas être assujetti aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole tout en ne prévoyant aucune utilisation particulière. Le secteur concerné n'est pas reconnu comme étant une zone de mouvement de terrains identifiée à la cartographie ou comme secteur inondable.

7.2 Plan d'urbanisme

Le territoire concerné fait partie de l'aire d'affectation résidentielle "H" où sont prévus des usages habitation de type faible, moyenne et forte densité. Ainsi, l'affectation prévue au PAE est conforme au contenu du plan.

7.3 Règlement de zonage

Le projet d'habitation "Les Boisés de la Seigneurie" comprend les zones P04-473, H04-475, H04-476, H04-477, H04-480, H04-481, une portion de la zone H04-482 et la zone H04-486. Toutefois, seulement les zones H04-476, H04-477, H04-480, H04-481 et H04-486 sont assujetties à la préparation d'un PAE.

La grille de spécification jointe au PAE prévoit les usages et les dispositions qui suivent :

- Unifamiliale isolée (1 et 2 étages)
- Unifamiliale jumelée (2 étages)
- Multifamilial isolé (4 logements max.)

8.0 Conclusion

Dans le cadre d'une approche de développement de ses secteurs résidentiels, la ville de Bécancour entend jouer un rôle de plus en plus actif afin de faciliter les démarches et surtout d'appuyer les promoteurs dans leurs pourparlers avec tous les intervenants. Par le biais d'une telle approche, elle entend donner aux développeurs de son territoire un cadre de travail valorisant et favorable à une stimulation du marché de l'habitation.

Dans une telle perspective de planification de la croissance du périmètre urbain, le projet "Les Boisés de la Seigneurie" vient optimiser l'utilisation d'un site possédant de grandes qualités par sa localisation, sa topographie et ses caractéristiques géographiques. Avec de telles particularités, le secteur des Boisés ajoute au marché immobilier de Bécancour une nouvelle dimension qui met à profit toutes les composantes de base nécessaires à la progression de la qualité de vie dans un milieu urbain. Ainsi, par ses composantes architecturales, la variété des types d'immeubles implantés et leur intégration au milieu naturel limitrophe, le projet devient un atout intéressant pour contribuer à créer un pôle de croissance dans un milieu urbain d'avenir.

ANNEXE A

Étude géotechnique réalisée par Les Laboratoires Shermont

ANNEXE B

Plan concept d'aménagement

Plan de desserte en électricité souterraine et aérienne

Plan de zonage

Plan type de l'écran antibruit

ANNEXE C

Grille de spécification pour le secteur visé

VILLE DE BÉCANCOUR
Grille des usages et normes

CÉDULE « B »
Feuillet n° 71D

Groupe d'usage		H	H	H			H	H		H		
Numéro de zone		04-476	04-476	04-477			04-480	04-481		04-486		
CLASSE D'USAGES PERMIS												
Habitation	H											
unifamiliale	h1	●	●	●			●	●				
bi et trifamiliale	h2											
multifamiliale	h3									●		
maison mobile	h4											
condominium	h5											
Commerce	C											
détails et service	c1											
mixtes	c2											
artériel léger	c3											
artériel lourd	c4											
services pétroliers	c5											
Industrie	I											
légère	i1											
lourde	i2											
extraction	i3											
Communautaire	P											
institutionnel	p1											
récréationnel	p2											
utilité publique	p3											
conservation	p4											
Agricole	A											
agricole	a1											
Usage spécifiquement	exclus											
	permis											
NORMES PERSCRITES												
Structure												
Isolée		●		●			●	●		●		
Jumelée			●									
Contiguë												
Terrain												
superficie (m ²)	min.	900	1100	1000			800	800		1200		
profondeur (m)	min.	35	35	35			40	40		40		
frontage (m)	min.	24	31	24			20	20		30		
Marges												
avant (m)	min.	7	7	7			7	7		7		
avant (m)	max.											
latérale (m)	min.	2	0	2			2	2		2		
latérales totales (m)	min.	4	4	4			4	4		4		
arrière (m)	min.	8	8	8			8	8		8		
Bâtiment												
Hauteur (étage)	min.	2	2	2			1	2		2		
hauteur (étage)	max.	2	2	2			2	2		2		
superficie d'implantation (m ²)	min.											
largeur (m)	min.											
Rapport												
logement / bâtiment	max.	1	1	1			1	1		4		
espace bâti/terrain	min.	.05	.05	.03			.07	.07		.20		
espace bâti/terrain	max.											
AMENDEMENTS												
Numéro du règlement												
DISPOSITIONS SPÉCIALES												

CHAPITRE 9: NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES

Des droits sont reconnus à l'exercice de certains usages selon les dispositions de la présente section.

9.1 DROITS ACQUIS, CONSTRUCTION ET USAGES DÉROGATOIRES (Règlement n° 1286)

9.1.1 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de manière non conforme au règlement de zonage en vigueur.

9.1.2 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, lors du début de son exercice, il était conforme à la réglementation de zonage alors en vigueur.

Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation de zonage à laquelle il contrevient, cet usage avait fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis, et si son exercice débute dans les délais prévus à cette autorisation.

9.1.3 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

Nonobstant la période ci-haut mentionnée, une période de soixante (60) mois consécutifs s'applique dans la zone A03-305.

(Règlement numéro 847)

De même si un bâtiment ou une partie de bâtiment ou un terrain dérogatoire protégé par droits acquis a été affecté par la suite à un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, il ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire au présent règlement ayant perdu ses droits acquis.

9.1.4 **ÉTENDUE DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX USAGES DÉROGATOIRES**

9.1.4.1 Extension d'un usage dérogatoire

9.1.4.1.1 Conditions de l'extension

Tout usage dérogatoire peut être étendu par l'agrandissement du bâtiment l'abritant uniquement aux conditions suivantes:

- **L'extension d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire doit se faire sur le terrain ou sur l'ensemble des lots formant l'unité d'évaluation où se retrouve l'usage dérogatoire en date du 10 novembre 1987 ou à la date où l'usage est devenu dérogatoire si elle est ultérieure au 10 novembre 1987;**

- **L'agrandissement doit respecter toutes les dispositions du présent règlement ainsi que celles des règlements de lotissement et de construction;**

L'extension permise de l'usage dérogatoire se traduit par les pourcentages inscrits au tableau suivant selon la classe de l'usage spécifiée au chapitre 5 du présent règlement et se calcule à partir de la superficie d'implantation d'un bâtiment ou de la superficie nette de plancher, utilisée de façon dérogatoire, indiquée au rôle d'évaluation pour l'usage faisant l'objet d'un projet d'extension à la date du 10 novembre 1987 ou, si l'usage est devenu dérogatoire à une date ultérieure, la superficie applicable est celle au rôle d'évaluation à la date d'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire;

CLASSE D'USAGES	% D'EXTENSION DE LA SUPERFICIE AUTORISÉ
H 1, H 2, H 3, H 4	40 %
C 1, C 2, C 3, C 4, C 5	25 %
I 1, I 2, I 3	25 %
P 1, P 2, P 3, P 4	40 %
A 1	50 %

- L'extension d'un usage dérogatoire peut être réalisé en plusieurs étapes sans toutefois dépasser le pourcentage autorisé;
- Dans l'éventualité où il y a absence de bâtiment sur un terrain, mais présence d'un usage dérogatoire, il est convenu que le calcul pour permettre la construction d'un bâtiment principal se fera à partir d'un droit acquis reconnu d'emblée sur une superficie maximale équivalente à 10% de la superficie totale du lot ou des lots formant l'unité d'évaluation en date du 10 novembre 1987 ou à la date où l'usage est devenu dérogatoire si elle est ultérieure au 10 novembre 1987;

- Dans le cas où l'usage dérogatoire occupe un lot en entier, ce dernier ne peut être agrandi, sauf en milieu agricole où s'appliquent les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Note: Toute modification (agrandissement, nouveau bâtiment ou travaux divers pour fins d'installation d'équipements) exclusivement destinée à atténuer les impacts environnementaux négatifs d'un usage de ces classes est autorisée en sus du pourcentage indiqué.

9.1.4.1.2

Dispositions particulières

Nonobstant les dispositions au tableau de l'article 9.1.4.1.1, certains usages dans certaines zones peuvent être soumis à des dispositions particulières. Dans ces cas, l'extension peut être exprimée sous la forme d'un pourcentage comme au tableau de l'article 9.1.4.1.1 ou sous la forme d'un rapport espace bâti/terrain à ne pas dépasser. Ces exceptions sont inscrites au tableau suivant :

ZONE	USAGE DÉROGATOIRE	EXTENSION AUTORISÉE (pourcentage d'extension ou rapport bâti/terrain)
H03-348	C1, C2, C3, C4 et C5	75%
A01-106	C5	Espace bâti/terrain maximum 0,10
A04-407	C3, C4 et I1	Espace bâti/terrain maximum 0,15

(Règlements numéros 488, 717, 858 et 1286)

9.1.4.2

Remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être remplacé par un usage conforme à la zone où il est situé ou par un usage de la même classe d'usage que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis sauf dans les cas suivants :

- a) Nonobstant toute disposition contraire, dans les zones à dominante habitation, un usage industriel protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme à la zone où il est situé ou par un usage appartenant aux classes d'usage commercial c1 ou c2 ou par un usage de la classe d'usage industrie légère (I1).**
- b) Nonobstant toute disposition contraire, dans les zones à dominante habitation, un usage commercial protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme à la zone où il est situé ou par un usage commercial appartenant à une classe d'usage moins perturbante, à laquelle appartient l'usage dérogatoire protégé par droits acquis (par exemple : classe commerciale c1 par rapport à c2, classe commerciale c2 par rapport à c3). Cependant, un usage appartenant aux classes d'usage c1 et c2 peut être remplacé que par un autre usage des classes d'usage c1 ou c2. »**

(Règlements numéros 617, 717 et 830.2)

9.1.4.2.1 Remplacement d'un usage dérogatoire par un usage conforme

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.

9.1.4.3 Réfection ou reconstruction d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire

Lorsqu'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis autres que les usages visés par l'article 9.1.4.1 du présent règlement a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu jusqu'à cent pour cent (100%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection peut être autorisée sur le même emplacement sans en aggraver le caractère dérogatoire à condition que la réparation ou la reconstruction soit complétée dans les dix-huit (18) mois de la date de l'événement.

9.1.5 **ÉTENDUE DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS**

Une construction dérogatoire, en regard des normes prévues au présent règlement de zonage, protégée par droit acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement respecte toutes les normes des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur; les normes applicables sont alors celles reliées à la classe dont fait partie l'usage principal. En cas d'absence de normes reliées à cet usage à la Grille des usages et normes, les normes les plus élevées pour la zone s'appliquent.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas impliquant l'ajout d'un étage ou l'agrandissement en hauteur du bâtiment, les marges indiquées à la Grille des usages et normes ne s'appliquent pas en autant que cet agrandissement n'empiète pas, de façon aérienne, dans les marges concernées et que par conséquent, l'aire d'implantation au sol de la construction existante n'est pas dépassée.

De plus, le prolongement direct ou décalé (voir figure A) d'un ou des murs empiétant dans une marge avant, arrière ou latérale peut être autorisé à condition que la longueur du mur à prolonger (P) représente au moins cinquante pour cent (50%) de la longueur totale du bâtiment le long de cette marge (L). Ce calcul s'effectue selon les dimensions existantes en date du 10 novembre 1987 ou à la date où il est devenu dérogatoire si elle y est postérieure.

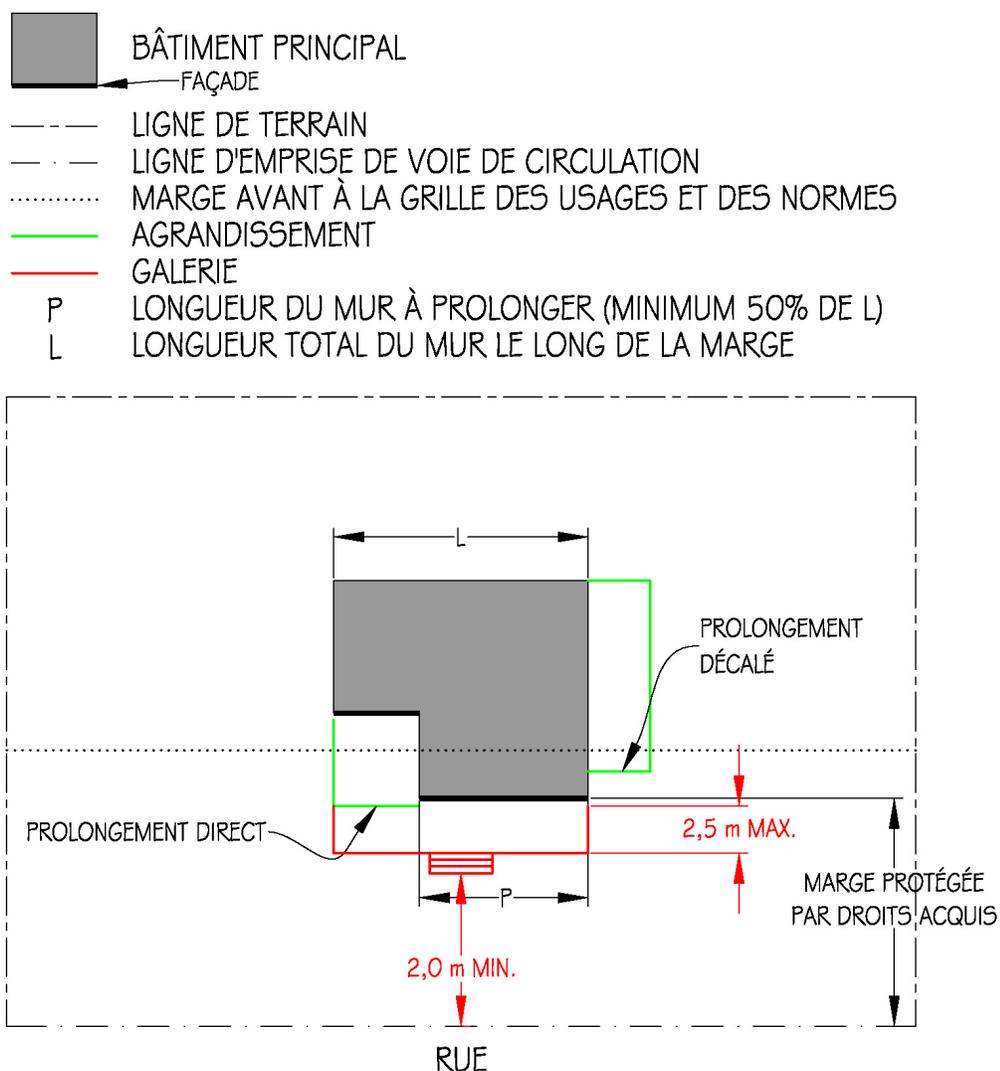
Le projet d'agrandissement ne peut avoir pour effet de créer un empiètement dans les autres marges ni d'augmenter l'empiètement dans la marge en question, sauf dans le cas du prolongement direct d'un mur latéral qui ne serait pas parfaitement parallèle à la ligne de lot, dans lequel cas une marge minimale d'un mètre (1 m) de ladite ligne devra être préservée.

Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis qui empiète dans la marge avant, on peut ajouter une galerie en façade d'au plus deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) de profondeur, excluant l'escalier, en autant qu'il subsiste une distance de deux (2) mètres avec la ligne de lot avant en incluant l'escalier et l'avant-toit (voir figure A).

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus à nouveau être modifiée pour la rendre non conforme.

Également, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de sorte à réduire sa non-conformité sans cependant la faire disparaître, ne peut être à nouveau modifiée pour faire réapparaître les éléments de non-conformité disparus.

FIGURE A



(Règlement n° 1286)

9.1.6**BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DEVENUS DÉROGATOIRES SUITE À UNE ACQUISITION À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Lorsque l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire est devenue dérogatoire suite à une expropriation, à une acquisition de gré à gré à des fins d'utilité publique, à un lotissement effectué en vertu du paragraphe b) du troisième alinéa de l'article 3.1.1 du règlement de lotissement ou à toute intervention municipale qui viendrait modifier la situation des lieux, le bâtiment ou la construction accessoire bénéficie d'un droit acquis quant aux normes du présent règlement ainsi qu'à celles du règlement établissant les règles d'empiétement sur la voie publique, et ce, à partir de la date où la situation a été créée.

(Règlement n° 1546)

CHAPITRE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).